** Année 1950. — N° 55 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 5 Juillet 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

Séance du Mardi 4 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Démission de membres de commissions.

4. — Election des conseils d'administration de la mutualité agricole. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

5. — Création de postes de magistrats et de greffiers. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

6. — Indemnité aux agents et courtiers d'assurance. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

7. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

MM. le président, Dulin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Armengaud, Ernest Pezet, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Kalb, Marrane, Héline.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Marrane.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Développement des dépenses militaires pour l'exercice 1950 (fonctionnement et investissement). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. Alric, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 4 à 6: adoption.

Art. 6 *bis:*

MM. le ministre, Pellenc, le rapporteur, Méric.

Amendement de M. Méric. — MM. Méric, le rapporteur, Pellenc, le ministre, Héline, Demusois, Courrière, René Depreux. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 7, 8, 10 et 11: adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14: adoption.

Art. 15:

MM. le ministre, le rapporteur, le général Corniglion-Molinier.

L'article est réservé.

Art. 16: réservé.

Art. 17:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18, 19 et 19 *bis:* réservés.

Art. 20 à 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. le général Corniglion-Molinier, le rapporteur, André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air). — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 24 et 25: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. le général Corniglion-Molinier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27 à 31: adoption.

Art. 32:

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33:

M. le ministre.

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 à 35 *bis*: adoption.

Art. 36:

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 et 38: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Art. 40 à 43 et 46 à 49: adoption.

Art. 50:

Amendement de M. Jézéquel. — MM. Jézéquel, Alex Roubert, président de la commission des finances, le ministre. — Adoption modifié.

Adoption de l'article.

MM. Pellenc, le général Corniglion-Molinier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 15 (réservé): adoption.

Art. 16 (réservé):

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Amendement de l'article modifié.

Art. 18 (réservé):

Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'air. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (réservé):

Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'air. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 *bis* (réservé): adoption.

Sur l'ensemble: M. Demusois.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt d'un rapport.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.

14. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minvielle un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale) (n° 408, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères) (n° 455, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 490 et distribué.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marcel Gatuing comme membre de la commission des affaires étrangères et de M. Léo Hamon comme membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces noms seront publiés au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 4 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Adoption sans débat d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole (n°s 308 et 432, année 1950).

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 14 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est ainsi complété:

« 1° Après le troisième alinéa est ajouté l'alinéa suivant:

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège. »

« 2° Le dernier alinéa est complété comme suit:

« Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

CREATION DE POSTES DE MAGISTRATS ET DE GREFFIERS

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger. (N°s 333 et 429, année 1950.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger:

« Une septième chambre comprenant un vice-président, deux juges et un substitut;

« Un cinquième cabinet d'instruction comprenant un juge d'instruction;

« Six postes de greffiers. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé au tribunal de première instance d'Oran :

« Un poste de substitut ;

« Deux postes de greffiers ;

« Un poste de secrétaire au parquet. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou :

« Un poste de greffier. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi n° 47-1765 du 4 septembre 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef	GREFFIERS
1re CLASSE									
Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.									
Alger	7	1	6	5	15	1	7	1	15
Oran	4	1	3	2	8	1	5	1	8
2e CLASSE									
Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.									
Tizi-Ouzou	1	1		1	3	1	1	1	2

(*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

INDEMNITES AUX AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCES

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale. (Nos 334 et 414, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — La commission instituée à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 pourra relever de la forclusion édictée par l'article 11 de ladite loi les réquérants qui justifieraient, par un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse, toutefois, que cette demande ait été déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet :

« Projet de loi relevant certains agents et courtiers d'assurance de la forclusion édictée par l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet est ainsi intitulé.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME POUR 1950

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Reconstruction et urbanisme). (Nos 426 et 450, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Fouan, directeur général de la coordination ;

M. Hauswirth, chef de service à la direction de la coordination ;

M. Grégoire, inspecteur adjoint, chargé de la direction du service du budget ;

M. Biernard, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

(*En prenant place au banc du Gouvernement, M. Dulin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est salué par de nombreux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Ces marques de sympathie, monsieur le ministre, s'ajoutent aux sentiments de cordialité que, tout à l'heure, à la conférence des présidents, je vous exprimais moi-même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Dulin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le président, mes chers collègues, je suis vraiment touché de la marque de sympathie que vient de me témoigner le Conseil de la République.

Je voudrais dire aussi que M. le président du conseil a tenu à donner à notre Assemblée l'autorité à laquelle elle a droit en vertu de ses prérogatives constitutionnelles en prenant dans les conseils du Gouvernement trois de ses membres. Je voudrais souligner que sous la IIIe République la moyenne des sénateurs participant au gouvernement n'était pas sensiblement plus forte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Votre commission des finances, saisie à son tour, a examiné les différents chapitres de ce budget, bien qu'il soit puéril de discuter de crédits dont une bonne partie est déjà employée et dont le montant est limité par la loi des maxima.

Le conseil des ministres de ce matin, dans une déclaration, a bien voulu nous signaler la priorité des débats budgétaires. Cela nous permettra, je pense, pour le prochain budget de la reconstruction, de ne pas discuter alors que les crédits sont consommés

Ce budget, qui traduit en clair les frais généraux de la reconstruction, avait été primitivement fixé par le Gouvernement à 11.685.374.000 francs.

Deux lettres rectificatives, l'une de 241.572.000 francs, l'autre de 387.710.000 francs ont ramené, en définitive, les propositions gouvernementales à 11.056.092.000 francs, soit une augmentation de 367 millions de francs sur le budget de l'an dernier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait fait sur ces chiffres des abattements substantiels qui ont été pour la plupart abandonnés en séance publique.

L'examen rapide des chapitres conduit à formuler trois observations d'ordre général.

En premier lieu, la légère augmentation des dépenses de personnel, + 3 p. 100, vient de l'intégration dans ce budget du personnel de surveillance des chantiers qui était précédemment rémunéré sur le compte travaux, compte spécial du Trésor, et non d'une augmentation d'effectifs.

A cet égard, le gros effort de compression fait par le ministère mérite d'être souligné. Les réductions subies depuis le 1er janvier 1948 sont en effet de 1.040 agents, sur 2.952 dans l'administration centrale, soit 35,20 p. 100; 6.410 agents sur 20.836, dans les services extérieurs, soit 30,7 p. 100.

La réduction moyenne s'établit ainsi à 31,3 p. 100.

La commission des économies doit permettre de supprimer encore 1.500 agents.

Votre commission des finances pense qu'ainsi la limite des compressions sera atteinte et elle est favorable au maintien des effectifs des services de contrôle, ces derniers étant éminemment rentables si l'on considère que les traitements payés aux agents de toutes catégories se sont élevés à 5.700 millions de francs et que les économies réalisées par le contrôle se montent à 27 milliards de francs.

En second lieu, la réduction de 14 p. 100 constatée sur les dépenses de matériel découle principalement d'une diminution importante des frais de déplacement et de la réduction du parc automobile du ministère. Là encore il s'agit d'un effort méritoire que nous aimerions voir se généraliser.

Enfin, nous constatons un accroissement de 75,6 p. 100 des charges sociales, mais quelques chapitres de cette rubrique seraient plus normalement à leur place dans la partie « subventions »; tels sont, par exemple, les chapitres 4060, 4070, 4080 et 4090 qui concernent des subventions, bonifications ou participations accordées à certains organismes ou à certaines collectivités.

La commission des finances a adopté les crédits du chapitre 5010 en notant avec satisfaction les résultats importants obtenus par le centre scientifique et technique depuis sa création. L'œuvre entreprise présente une incontestable utilité pour la Nation. Sa valeur est, du reste, unanimement reconnue par les techniciens étrangers. Accomplie en complète collaboration avec les organisations professionnelles, elle facilite la rationalisation progressive de la construction et contribue à abaisser son prix de revient. Des économies considérables peuvent résulter pour le Trésor d'une intervention de cet établissement, comme il l'a été démontré d'ailleurs par les habitations à bon marché de la ville d'Alger.

L'Etat a donc le plus grand intérêt à ce qu'il apporte son aide technique dans la préparation et la réalisation d'un grand programme de construction et de reconstruction.

La commission des finances estime qu'il faut permettre au centre scientifique et technique du bâtiment d'établir et d'exécuter le programme national d'études et de recherches dont l'évidente nécessité apparaît à tous ceux qui désirent faciliter la tâche de la Nation et alléger ses charges financières.

Elle considère qu'il serait souhaitable de mettre sur pied un autre système de financement pour accroître les moyens de cet établissement et assurer, sur une durée d'au moins cinq ans, la continuité de ses travaux. L'action du centre scientifique et technique du bâtiment doit être facilitée et portée à l'échelle véritable des problèmes nationaux de construction.

Votre commission par ailleurs a opéré diverses réductions indicatives.

Au chapitre 1000: « traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale », une réduction indicative de 1.000 francs invite le Gouvernement à fournir des explications sur l'activité de l'imprimerie particulière du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Au chapitre 1050, « indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions », votre commission, sans opérer de réduction indicative, a manifesté son désir d'obtenir certaines précisions sur les études faites par les différents conseils qui assistent le ministre et, d'une manière plus générale, sur le problème de l'aménagement du territoire.

Sur le chapitre 4080. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement. Votre commission a opéré un abattement d'un million pour voir supprimer toute participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement. Ce chapitre est une vieille connaissance puisqu'en 1947 l'Assemblée nationale et le Conseil de la République s'étaient prononcés pour sa suppression; en 1948 les deux assemblées avaient manifesté la même volonté; en 1949 on a accédé à nos désirs et le chapitre 406 ancien qui est le 4080 d'aujourd'hui avait été supprimé. Mais nous le retrouvons doté d'un crédit substantiel aujourd'hui et j'aimerais que M. le ministre nous fasse connaître la raison pour laquelle on a ressuscité ce mort. Je me permets de souligner également qu'il a dû y avoir tout de même, à l'Assemblée nationale, une rude conversion puisque, trois ans durant, l'Assemblée nationale a voté la suppression de ce chapitre et que le 18 juin on a pu trouver, en faveur du chapitre ressuscité, dans la même Assemblée, composée des mêmes éléments, 530 voix contre une.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas aussi convertis. J'espère que vous réussirez à le faire de la même manière que devant l'Assemblée nationale.

Au chapitre 6090, conseil d'architecture et d'encadrement — j'allais dire d'encombrement, et c'est un peu le cas — votre commission a fait une réduction indicative également d'un million, pour marquer sa volonté de voir réduire les effectifs de cet organisme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter ce budget, en remerciant M. le ministre de nous l'avoir présenté avec tant de clarté, avec un tel souci de précision, et en le remerciant surtout d'avoir fait un effort de compression qui ne peut qu'être favorables aux finances publiques et à la nation tout entière. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je renonce à la parole étant donné que M. le président Pezet doit, en mon lieu et place, traiter le problème des Français résidant à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande la permission de vous entretenir d'un problème dont j'ai eu, hélas! l'occasion de vous parler plusieurs fois déjà; son étude n'ayant fait aucun progrès dans les cercles officiels, à plus forte raison sa solution reste-t-elle lointaine. Cette regrettable situation me commande aujourd'hui d'exposer historiquement, aussi brièvement et clairement que possible, le problème des dommages de guerre des Français sinistrés de l'étranger.

Je dois aux Français résidant dans des pays, lointains ou proches, qui ont subi des dommages de guerre, inquiets du sort qui sera fait à la réparation de ces dommages, je dois, dis-je, d'exposer avec gravité, à la tribune du Conseil de la République, leur situation véritablement lamentable.

En 1919, la loi des dommages de guerre ne se préoccupa nullement des Français de l'étranger. Sans doute des paroles furent prononcées qui affirmaient une sorte de solidarité morale de la France métropolitaine avec ses enfants de l'étranger, mais aucun texte légal ne fut voté, ni proposé d'ailleurs, en faveur des Français de l'étranger.

Un projet de loi fut toutefois présenté par M. Georges Leygues, président du conseil, M. François-Marsal, ministre des finances, M. Isaac, ministre du commerce, en 1921, relatif à l'ouverture de crédits spéciaux à répartir à titre d'avances aux Français victimes de la guerre.

Il s'agissait là non point tant des personnes physiques que des personnes morales, c'est-à-dire des sociétés françaises établies à l'étranger dont les biens et les activités constituaient incontestablement une part importante à l'étranger des intérêts, de l'expansion et du patrimoine nationaux.

Le but de ce projet de loi était de prévoir des allocations d'avance aux ressortissants français ayant subi, par suite de faits de guerre, dans leurs biens mobiliers ou immobiliers situés hors de France, des dommages matériels certains et directs; ces avances devaient être remboursables dans un délai assez long; elles ne pouvaient être consenties qu'en vue de la reprise de l'activité industrielle et commerciale ou du soulagement de situations particulièrement dignes d'intérêt.

Ce projet de loi n'eut pas un sort heureux.

En 1946, au nom de l'Union des français de l'étranger, l'organisme le plus représentatif des sociétés françaises réparties dans les cinq parties du monde, nous avons fait ajouter à la loi sur les dommages de guerre, article 10, un dernier paragraphe qui stipulait qu'une loi ultérieure établirait dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales possédant des biens sinistrés à l'étranger, qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourraient être indemnisées.

Nous avons voulu éviter que ne se reproduisît la situation véritablement paradoxale et fâcheuse que voici.

La loi sur les dommages de guerre de 1919 n'avait fait, ai-je dit, aucunement acception des Français de l'étranger. Mais les faits sont plus forts que l'ignorance ou l'indifférence du législateur d'un jour: vingt ans après — j'insiste sur ce point, messieurs, vingt ans après ! — un crédit de 50 millions fut voté pour « secourir » les sinistrés français de l'étranger, ou leurs survivants du moins! C'était en 1939.

Avais-je tort de déclarer paradoxale et fâcheuse cette tardive solution d'un problème que, vingt ans plus tôt, on avait voulu ignorer ? Cette solution n'était nullement à l'honneur des législateurs ni des Gouverenements. Vous pensez bien qu'entre 1919 et 1939, ces Français avaient attendu une réparation qui n'était pas venue et qu'ils avaient subi ainsi un second dommage, pour certains un dommage capital: ruine ou misère (*Applaudissements.*) Nombre d'entre eux n'avaient pu rétablir ni leur situation personnelle ou familiale, ni celle des affaires qu'ils avaient créées dans l'intérêt même de notre pays, à l'étranger, car leurs succès personnels, c'étaient aussi des succès français: la France n'y trouvait que profits matériels et moraux.

C'est cela dont nous avons voulu empêcher le renouvellement: c'est cette expérience et cette sagesse qui ont inspiré et obtenu l'adjonction à l'article 10 de la loi sur les dommages de guerre d'octobre 1946 du paragraphe dont je vous ai donné lecture tout à l'heure.

Eh bien ! messieurs, j'imaginais que ce paragraphe étant voté, faisant partie intégrante de la loi, quelles que fussent les difficultés, et elles sont énormes, j'en conviens, le Gouvernement se préoccuperait de donner une suite utile à cette loi.

Dès 1947, je me rendis compte que le Gouvernement ne se souciait vraiment pas de la question. J'adressai alors au ministre de la reconstruction de l'époque la question écrite que voici:

« M. Pezet demande à M. le ministre si le Gouvernement a mis à l'étude le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger, projet que la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre fait obligation au Gouvernement de déposer. »

Je reçus, bien entendu, une réponse extrêmement apaisante, tout au moins dans les termes, ainsi que vous allez le voir. Elle émanait du ministre responsable, qui engageait, avec lui, d'autres ministres. Cette réponse, la voici:

« La mise au point de ce projet de loi, qui soulève de graves difficultés, notamment en raison des sorties de devises qui en résulteraient, est poursuivie par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, avec ceux des affaires étrangères et des finances. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès que les études entreprises seront terminées. »

Ma question était déposée en juillet 1947; je reçus la réponse le 1er septembre de la même année.

A la vérité, mesdames, messieurs, je n'avais pas une confiance extrême — je le reconnais — dans la diligence des services ministériels. Je l'avais d'autant moins que — la matière étant extrêmement complexe, je le reconnais et je le répète — des difficultés sérieuses compliquaient évidemment l'étude de ce projet, son dépôt et ensuite son exécution.

C'est alors que, d'accord avec mes collègues, MM. Baron, Longchambon et Viple, qui représentaient les Français de l'étranger dans le précédent conseil, je déposai une proposition de résolution dont voici les termes:

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de pousser hâtivement l'étude et de hâter la mise à l'ordre du jour des travaux du Parlement et la loi étendant aux sinistrés français de l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, etc. »

Cette proposition de résolution fut rapportée le 5 février 1948 par notre distingué collègue M. le bâtonnier Gerber. La commission adopta son rapport et lui donna un avis favorable unanime; le Conseil de la République vota aussi ma proposition à l'unanimité. On pouvait donc espérer, semble-t-il, qu'après ce coup de pouce parlementaire les ministères intéressés allaient enfin évoquer sérieusement la question et l'examiner, qu'ils confronteraient leurs informations et points de vue avec les représentants organisés et autorisés des Français de l'étranger, et essayeraient d'établir enfin un projet de loi, ou tout au moins une ébauche de projet de loi, que les commissions compétentes auraient ensuite pris le temps de mettre au point.

Mesdames, messieurs, il n'en fut malheureusement rien. Le 25 février 1948, je recevais de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en réponse à une lettre adressée le 29 janvier, une lettre dont voici les termes: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon collègue des affaires étrangères m'a fait savoir que le dépôt immédiat de ce projet de loi serait susceptible de gêner et même d'interrompre les pourparlers engagés avec de nombreux pays étrangers pour la conclusion d'accords de réciprocité. Il ne vous échappera pas, en effet, que la conclusion de tels accords serait une solution bien préférable pour les finances de l'Etat, puisqu'elle éviterait une sortie de divises. »

Certes, messieurs, j'étais pleinement d'accord avec le Gouvernement quand il disait souhaitable que des accords de réciprocité fussent négociés et conclus avec tous les pays dans lesquels il y eut des dommages de guerre subis par des Français. Mais l'expérience de la guerre de 1914-1918 a démontré qu'il n'est pas toujours facile ni possible de négocier et de conclure des accords de réciprocité avec tous les pays. Il restait, en effet, après 1919, bon nombre de pays avec lesquels il fut impossible de conclure des accords. C'est même pour cette raison que, en juin 1939, vingt ans après la loi sur les dommages de guerre de 1919, pour les sinistrés qui résidaient dans les pays avec lesquels la France n'avait pas pu signer d'accords de réciprocité, on fut obligé d'octroyer 50 millions de francs de secours. Faites le compte, messieurs, en multipliant par le coefficient qu'imposent les dévaluations du franc, et vous imaginerez ce que, dans dix ans peut-être, on viendra demander au Parlement pour venir en aide aux Français sinistrés à l'étranger, parce qu'on n'aura pas fait l'effort intelligent et sage pour appliquer une loi qui est formelle, qui oblige le Gouvernement à étudier le problème et à en chercher la ou les solutions possibles.

De 1946 à 1948, deux ans se sont écoulés et nous ne voyons toujours rien venir malgré les objurgations des associations intéressées, malgré les incessantes interventions des représentants des Français de l'étranger en notre conseil, malgré l'intervention du Parlement lui-même.

En présence d'une si constante carence, de cet obstiné refus d'examen, de simple examen, je crus devoir, en 1948, suggérer à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre de la reconstruction d'organiser à tout le moins une conférence inter-ministérielle, en laquelle le problème serait évoqué et étudié avec soin, très objectivement, compte tenu de toutes les difficultés, des possibilités sans doute, mais aussi des impossibilités au moins momentanées.

Or, messieurs, écoutez bien ceci: il a fallu deux ans pour arriver à ce résultat, purement formel d'ailleurs et non pas substantiel, savoir la réunion de la conférence interministérielle dont je viens de parler. Elle s'est tenue, en effet, le 27 avril 1950. J'en parlerai tout à l'heure.

Entre temps, avait été institué un organisme officiel, le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce conseil tint sa première session au mois de septembre 1948. Il était composé de délégués, désignés cette fois-ci par le ministre des affaires étrangères — ils sont maintenant élus par nos colonies des cinq parties du monde. Ils étaient venus de tous les continents. M. le ministre de la reconstruction de l'époque avait délégué auprès dudit conseil, pour l'étude du problème des dommages de guerre, mis à son ordre du jour, un de ces collaborateurs.

Et voici ce que je lis dans le compte rendu officiel de cette session: « M. Tricot apporte alors le point de vue du ministère de la reconstruction, auteur de la loi du 26 octobre 1946. Il rejoint ses collègues des finances pour admettre que l'indemnité des dommages subis par les Français de l'étranger se heurte à deux difficultés: limitation des crédits pour la construction en France et difficulté des transferts à l'étranger. »

M. Tricot explique le mécanisme qui règle en France l'attribution d'avances sur dommages de guerre — contrôleurs, experts — etc... Et il ajoute: « le ministère de la reconstruction serait disposé à assimiler les Français de l'étranger aux Français de la métropole sur ce point, mais il conviendrait de rechercher les moyens pratiques de procéder à l'enquête préalable instituée en France, notamment en matière de dommages industriels.

« Il semble difficile de déplacer des contrôleurs experts exerçant en France en raison des sommes élevées qu'entraîneraient ces déplacements.

« Une autre solution pourrait être envisagée avec faveur par le ministère de la reconstruction: reconstruire en France avec l'indemnité perçue en francs, ce qui dispenserait de toute sortie de devises. »

Le représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme faisait, en s'exprimant ainsi, un effort visible et sincère pour s'intéresser à ce problème, pour l'examiner par le dedans, si j'ose dire, et lui trouver une solution.

Un an se passe. La deuxième session du conseil supérieur des Français à l'étranger se tient à Paris. Nous sommes en septembre 1949. La sérieuse, la grosse affaire qui préoccupe tant de nos compatriotes n'avait pas fait le moindre progrès dans les cercles officiels.

Cette fois, messieurs, le représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — c'était à ce moment-là M. Claudius-Petit lui-même — déclare au conseil supérieur — je lis le compte rendu officiel: « M. Rambaud, représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, estimant qu'il est inutile d'entrer dans le détail tant que le ministre des finances n'aura pas levé son veto... »

Les difficultés, déjà évoquées en 1946 par M. le ministre des affaires étrangères dans la lettre qu'il m'adressait et par les représentants des ministères intéressés devant le conseil supérieur en 1949, ces difficultés, dis-je, s'étaient sans doute accrues du fait de la résistance plus obstinée — et silencieuse — des finances. Le représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme était moins précis et moins formel.

M. le ministre de la reconstruction, comme tous ceux qui s'étaient occupés de la question, comme moi-même, s'était donc heurté aux finances. A dire vrai, je ne reprocherai jamais aux finances la prudence et l'économie! Certes, non! Il est tout naturel que les finances, gardiennes de la monnaie, du crédit, de la fortune de l'Etat, et aussi des particuliers, soient extrêmement circonspectes. Mais négatives, mais sourdes, mais immobiles, cela je ne l'admettrai jamais. Il s'agit d'hommes, de familles, d'intérêts nationaux, messieurs! (*Applaudissements.*)

J'avais pensé qu'au moins, on aurait pu envisager de commencer par le commencement, je veux dire qu'avant de chiffrer des crédits éventuels pour ces dommages de guerre, on aurait d'abord recherché leur volume, on en aurait fait le recensement, l'inventaire, puis la vérification.

Chose impossible, messieurs? Pas du tout. Je connais tels pays, à commencer par la Belgique, où ce recensement a été fait; en Belgique, notamment, l'opération a été effectuée par les soins diligents du représentant à Bruxelles de l'office des biens et intérêts privés; elle était faite aussi par le service des dommages de guerre de Belgique.

Le cas des dommages de guerre français de Belgique est spécial; je ne veux pas m'étendre aujourd'hui sur ce cas. Il est délicat. J'aurai l'occasion d'en reparler au Conseil. Je dirai seulement que nous avons eu un faux espoir. M. le ministre de la reconstruction lui-même nous avait fait espérer, dans une lettre que j'ai sous les yeux, que, d'après de nouvelles évaluations, il y aurait équivalence entre les dommages de guerre français en Belgique et les dommages de guerre belges en France et qu'ainsi nous pourrions négocier des accords de réciprocité.

Malheureusement, des informations très exactes reçues de Bruxelles et confirmées à Paris m'obligent à dire qu'il y a une différence d'au moins les deux tiers, ce qui nous interdit la négociation de tout accord de réciprocité, à moins que nous ne soyons assez candides et naïfs pour, sous couleur de dédommager les Français en Belgique, faire un cadeau royal — passez-moi le mot — aux sinistrés belges résidant en France. Une telle solution est évidemment impossible.

Je veux, par contre, insister sur le fait qu'il y aura de nombreux pays — dont la Belgique — où de tels accords de réciprocité ne pourront pas être signés. Aussi bien le ministère de la reconstruction que les affaires étrangères semblent prétendre que le règlement doit se faire uniquement par cette voie. Leur avis ne serait pleinement pertinent que si l'on était pleinement assuré de pouvoir signer de tels accords avec tous les pays. Or, c'est le contraire qui est probable, voire certain. En conséquence, il est clair que dans tous les cas où l'on ne pourra pas en signer, la loi de 1946 devra jouer, qui fait obligation au Gouvernement de présenter un projet afin de résoudre ce problème délicat. J'en conclus logiquement que ce projet doit être mis à l'étude, d'abord préparé par le recensement des dommages existants.

J'ai précisé, monsieur le ministre, dans une lettre du 20 janvier dernier, que je m'étais permis de vous adresser et dont il convient que je donne connaissance au Conseil, j'ai précisé, dis-je, comment la question était envisagée par les sinistrés et leurs représentants, non pas seulement leurs représentants parlementaires, mais aussi par le Conseil supérieur et par les associations habilitées en France à parler en leur nom. Je vous écrivais ceci, monsieur le ministre:

« Nous avons très nettement l'impression, au bureau permanent du conseil supérieur et dans les associations représentatives des Français de l'étranger, que les études auxquelles vous faites allusion dans le paragraphe 2 de votre lettre sont bloquées dans une impasse. Nous n'arrivons pas à savoir à quel stade elles sont parvenues. Nous doutons qu'elles aboutissent, dès lors que le ministère des affaires étrangères renvoie l'affaire aux finances qui, lui, la renvoie au ministère de la reconstruction, lequel, à son tour, la retourne à nouveau vers les finances.

« Raisonnons d'après le bon sens: nous constatons que l'on excipe, d'une part, de l'absence de moyens financiers et, de l'autre, de l'attente ou de l'espoir d'accords de réciprocité; de l'autre encore, de l'impossibilité de faire expertiser les dossiers de dommages de guerre déposés, et enfin de l'inexécution des traités de paix signés en 1946 par la plupart des Etats intéressés.

« Nous sommes conduits à penser qu'une fois encore, comme après la première guerre, cette question empoisonnera les rapports de nos colonies françaises avec leurs associations représentatives et avec le conseil supérieur, et, d'autre part, les rapports de ces derniers avec le Gouvernement, et cela risque de finir, comme après la première guerre, par un tardif octroi de secours.

« Nous pensons qu'il y a une façon équitable de respecter l'esprit du législateur de 1946, qui a mis sur le même pied moral et légal les sinistrés français de l'étranger et les sinistrés français de la métropole. Ce serait d'étudier des modalités d'octroi d'avances sur dossiers de dommages de guerre aux sinistrés français dans le besoin et d'élargir la faculté de remploi en France de ces avances, et plus tard des indemnités légales qui seraient accordées en exécution de lois à venir. »

Je tiens à dire tout de suite, que mon plus grand souci en ce moment, ce ne sont pas les dommages subis par les personnes morales, non pas que je méconnaisse et leurs droits et l'importance de leurs créances, non pas seulement en ce qui les concerne, mais en ce qui concerne la France et son expansion économique,

Je veux vous donner une idée, mesdames, messieurs, de l'importance de ces crédits: savez-vous qu'il y a, avant expertise, 37 milliards de lires de dommages de guerre des Français d'Italie d'après les dossiers déposés à la commission de conciliation qui siège actuellement à Rome? Ces 37 milliards représentent des pertes subies en partie par des personnes physiques et en partie, mais pour une part plus importante, par des personnes morales. Cela représente des affaires considérables qui non seulement ont une valeur morale pour la France; elles représentent aussi des affaires fructueuses et d'envergure. Mais pour l'instant, laissons de côté la question des personnes morales en raison même du volume considérable qu'elles représentent financièrement. Restent alors les personnes physiques. Nous n'avons pas le droit de nous désintéresser d'elles, sous prétexte qu'il y a des difficultés de transfert — qu'on a pas pris la peine d'examiner à fond, sous toutes les faces, sous prétexte qu'il n'existerait pas de moyen, pas de combinaison qui permette aux ministères intéressés, tels que le vôtre et celui des affaires étrangères, de se soumettre à une loi qui leur ordonne pourtant de chercher et trouver une solution.

J'ai reçu de vous, le 7 mars, en réponse à la lettre que je vous adressais le 20 janvier, les lignes que voici, monsieur le ministre:

« En ce qui me concerne, et pour répondre à la deuxième partie de votre lettre, je puis vous confirmer qu'il m'est impossible de préparer le texte prévu par l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 26 octobre 1946 tant que le ministère des finances n'aura pas levé son opposition à la parution d'un texte de cette nature. Il m'apparaît, en effet, impossible de préparer un tel texte, si le ministre des finances doit refuser les crédits nécessaires à son application ou s'opposer au transfert de fonds ou de devises qu'il ne manquerait pas de nécessiter.

« Après la réunion du 12 octobre 1949, sous la présidence de M. Moutaudon, représentant les affaires étrangères, mes services ont poursuivi activement l'évaluation des dommages subis par les Belges en France et ils ont pu fournir récemment au ministère des affaires étrangères des renseignements qui paraissent de nature à faciliter la conclusion d'un accord de réciprocité avec le gouvernement belge. »

Les faits nouveaux portés à votre connaissance, monsieur le ministre, vous obligeraient certainement à modifier ce paragraphe; je n'insiste pas là-dessus pour aujourd'hui. Je veux simplement attirer votre attention sur notre suggestion plus insistante que jamais: ne pourrait-on tout de même pas envisager un projet technique, qui ne serait pas financé, auquel on ne donnerait même pas de promesses de financement immédiat?

Nous le savons très bien: c'est chaque année, mesdames, mesdames, messieurs, que le Parlement vote les crédits afférents au programme de reconstruction. Mais pour établir un programme de reconstruction, encore faut-il savoir leur volume, leur consistance, leur localisation.

Absolument persuadé de la nécessité d'un inventaire, d'un recensement préalables, j'ai redemandé en 1948, comme je l'avais fait en 1946, qu'une conférence interministérielle pour étudier le problème que j'expose soit tenue au ministère des affaires étrangères. Cette conférence a eu lieu le 27 avril. Deux représentants qualifiés des finances y assistaient; l'un pour le budget, l'autre pour les finances extérieures; y assistaient en outre un représentant de la reconstruction, un des affaires étrangères, deux de l'office des biens et intérêts français à l'étranger, dont son distingué et compétent directeur; mes collègues représentant les Français de l'étranger étaient aussi présents. La conférence fut réunie dans le bureau même du directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, à sa diligence et sous l'autorité et la responsabilité de M. le ministre. Après de longs et sérieux débats nous tombâmes d'accord sur ceci: un projet de décret serait préparé à la diligence de M. le directeur de l'office des biens et intérêts français; il tendrait à donner à cet office la possibilité légale, l'autorité réglementaire et les moyens de faire procéder, par des concours et méthodes à déterminer, au recensement des dommages de guerre des Français à l'étranger dans les divers pays non couverts par un accord de réciprocité. L'accord fut unanime.

Je sortis presque satisfait, pensant bien qu'en effet, ordre étant donné de haut, le décret serait prochainement pris et qu'enfin les Français de l'étranger, sans se faire d'illusions sur les résultats immédiats qu'aurait pour eux son dépôt, auraient enfin la preuve que le Gouvernement avait la volonté sincère, attestée par ce décret, qu'il se saisissait enfin pratiquement de l'affaire. Et comme ils se montrent toujours très compréhensifs des difficultés de la mère-patrie, ils auraient trouvé en cette initiative une raison d'attendre et d'espérer, sans murmure ni amertume excessifs.

Eh bien! mesdames, messieurs, j'ai le regret de vous apprendre que, trois mois environ après cette conférence, il n'y a pas de projet de décret. Et quand nous avons essayé, M. Armengaud et moi-même, de savoir pourquoi, nous avons été obligés de constater que, au ministère des finances, on arguait n'être pas au courant. Mon collègue, Armangaud, se présentant plusieurs fois au ministère, reçut en effet la réponse suivante: « Nous ne sommes pas au courant ».

On finit par admettre qu'on était au courant dans un service, mais que les finances extérieures ne l'étaient pas.

Nous savions, par ailleurs — mystère impénétrable — que le sentiment général du ministère des finances était qu'il n'était pas possible de s'occuper utilement de cette question. Faisons les morts, semblait-on dire, pour n'avoir pas à parler.

Je m'exprime, mesdames et messieurs, sur un mode ironique et apparemment peu plaisant sans doute. Mais, ne vous y trompez pas: mon ironie est amère et j'éprouve, devant tant d'incompréhension, une réelle tristesse. Représentons-nous, tout de même, l'état d'esprit que doivent avoir ces Français partis du foyer national, non pas comme des aventuriers, mais parce que leurs activités, la conception qu'ils se faisaient de leur avenir, leurs espoirs ou leur dynamisme les poussaient à aller à l'étranger pour y travailler, y servir, y réussir.

Ils sont partis, ils ont vécu à l'étranger; leurs familles s'y sont créées, y ont proliféré. Nombre d'entre eux ont gravement souffert de la guerre. Ils se sont cru compris et intégrés réellement et légalement dans la communauté française: une loi leur en a donné l'assurance. Elle les a placé sur le même plan moral et légal que les Français de la métropole. Et voilà que, quatre ans après cette affirmation solennelle de solidarité nationale, ils ne peuvent même pas obtenir que leur problème soit sérieusement évoqué, que l'étude du projet de loi ordonné par la loi d'octobre 1946 soit entreprise. Ils apprennent que leurs représentants, après avoir obtenu, dans une conférence interministérielle, dans le bureau même du directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, une promesse de décret — premier geste, première condition d'une réalisation première preuve concrète de sympathie — s'entendent dire trois mois plus tard: « C'est difficile », et même: « C'est impossible ». Imaginez-vous quel doit être le sentiment de nos compatriotes. S'ils sont déçus et amers, à qui la faute ?

Croyez-vous donc qu'il soit sérieux, vraiment, après l'expérience de 1918, d'en rester là ? En 1919, on a reconnu l'existence de dommages de guerre à l'étranger; mais alors, comme aujourd'hui on a argué pour ne pas s'en soucier, d'impossibilités financières. On s'est cependant enhardi — mais sans suite utile — à s'intéresser, à bon droit d'ailleurs, aux entreprises françaises créées à l'étranger, les personnes physiques restant hors de cause dans les pays où il n'y eut pas d'accord de réciprocité. Mais les faits sont les faits; ils commandent ou se vengent: vingt ans après le vote de la loi des dommages de guerre en 1919, le Parlement français fut obligé de voter un crédit de secours, un crédit d'assistance aux survivants, car combien de ces Français étaient décédés entre 1919 et 1939.

Vous le savez, monsieur le ministre, nul plus que moi n'est compréhensif des difficultés que rencontrent les gouvernements. Je suis un trop vieux parlementaire et d'un esprit trop rassis pour ne pas m'enflammer sans cause. Mais, en cette affaire, je m'inquiète et je m'indigne, quelles que soient les difficultés, un grave problème existe, il faut l'étudier. Il faut éviter au pays, au Parlement et au Gouvernement de sombrer dans l'odieux et dans le ridicule...

M. Armengaud. Très bien!

M. Ernest Pezet. ...en laissant pendant des années des Français sinistrés à l'étranger dans une situation pitoyable, sans réparation, ni même sans secours — je parle des personnes physiques — après leur avoir fait promesse d'une loi spéciale à leur cas, au risque d'être amenés et contraints, dans deux, cinq ou dix ans, à voter des milliards pour, non pas faire droit et reconstituer, mais pour secourir et assister ceux qui auront survécu. Non,mesdames, messieurs, cela ne doit pas être, et c'est à vous de le dire. J'espère que le Conseil de la République voudra bien tirer la conclusion de l'intervention que je me suis permis de faire à l'occasion du budget de la reconstruction.

Ce que j'attends de vous, monsieur le ministre — et j'ai déposé un amendement dans ce sens — c'est simplement ceci: que le projet plein de bon sens d'un décret de recensement et d'inventaire soit, avec votre concours, bientôt repris et réalisé.

Après quoi, lorsque cela sera fait, vous pourrez obtenir le concours des services extérieurs du ministère des affaires étrangères en vue de déterminer les méthodes, ou instituer d'autres concours possibles et les facultés nécessaires pour les expertises et constats qu'il se doit du point de vue de votre département.

J'attends de vous, monsieur le ministre, que vous nous promettiez de faire tous vos efforts pour que les conclusions de la conférence interministérielle du 27 avril soient enfin suivies d'effet. Je vous le demande de la façon la plus instante, au nom de nos collègues qui représentent les Français à l'étranger, et je l'espère au nom de tous les membres du Conseil de la République qui s'associeront à nous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole maintenant, mais je crois que la question soulevée par M. Pezet ne se situe pas dans le cadre général du projet actuellement en discussion. C'est pourquoi je crois préférable d'y répondre tout de suite.

Pour aussi intéressants que soient cette question et l'exposé qui en a été fait par M. Pezet, elle entre dans le cadre de la discussion du budget des investissements, mais certainement pas dans celui du fonctionnement du ministère de la reconstruction. J'espère donc que l'amendement que M. Pezet et plusieurs de ses collègues ont déposé sera retiré — et ceci d'autant plus qu'il n'aurait pas dû en réalité être destiné au ministère de la reconstruction. En effet, nous avons pu remarquer que l'orateur, dans son exposé, exprimait sa satisfaction d'avoir rencontré la bonne volonté du ministère de la reconstruction et de son ministre, alors qu'il tenait des propositions extrêmement sévères vis-à-vis de mes collègues des finances et des affaires étrangères et il se trouve comme par hasard que c'est sur le budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction qu'il demande une réduction indicative de 100.000 francs pour marquer sa désapprobation.

J'accepterais à la rigueur de supporter cette petite pénalité si j'étais seul responsable. Mais je crois qu'il s'agit là d'un problème extrêmement sérieux et intéressant, comme M. Pezet a bien voulu le dire. Ce problème ne peut être examiné aujourd'hui car il est complexe et ne se situe pas dans la discussion du budget de fonctionnement.

M. Ernest Pezet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pezet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ernest Pezet. C'est bien simple, monsieur le ministre: si je me suis permis par voie d'amendement cette pénalisation — le mot est peut-être un peu fort — sur le chapitre 6070, c'est tout exprès parce qu'il parle de constats et d'expertises; si je suis intervenu dans la discussion générale c'est parce

que — et j'en ai fait la démonstration — c'est un problème gouvernemental auquel sont parties plusieurs ministères. J'ai accroché le premier ministre qui s'est trouvé là (*Sourires.*)...

M. le président. C'est presque de l'auto-stop! (*Rires.*)

M. Ernest Pezet. ...et qui se trouve d'ailleurs être celui qui a charge d'appliquer la loi de 1946 à laquelle se réfère la question que j'ai soulevée.

Si j'ai déposé un amendement au chapitre 6070, c'est parce que, si nous avions enfin un inventaire et un recensement des dommages de guerre, vous auriez à ce moment-là des constats et des expertises à faire. C'est ce dont il est question au chapitre 6070.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, je n'avais pas tort d'intervenir dans ce budget ni de choisir le chapitre sur lequel porte l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Ce que je veux vous dire tout de même sur le fond du problème, pour répondre à votre intervention, c'est qu'en effet les conversations se poursuivent.

Quant à la question des avances à consentir éventuellement aux Français sinistrés à l'étranger, il soulève, par bien des aspects, des problèmes qui ne sont pas de mon domaine. C'est ainsi qu'il y a des difficultés non seulement au sujet des devises mais encore des accords de réciprocité. Je signale, en passant, qu'en l'absence de tels accords, la vérification de l'existence et de la consistance des dommages de guerre serait assez difficile dans bien des pays étrangers.

Mais les difficultés proviennent également du fait que les législations sont très difficilement comparables.

Par exemple, la situation des industriels français sinistrés en Belgique ne saurait être rapprochée de celle des industriels français sinistrés en France, pour la bonne raison que les collègues belges des industriels français résidant en Belgique ne bénéficient pas d'une loi aussi favorable que celle que nous connaissons chez nous. Les industriels et les commerçants belges ne reçoivent que des avances, et ces avances comportent à leur charge un intérêt de 4 p. 100. Il est vrai que c'est là l'avantage que les industriels français résidant en Belgique désireraient obtenir, car ils ne peuvent, pour le moment, emprunter aux banques belges qu'à un taux qui, sauf erreur, doit être voisin de 10 p. 100.

Si bien que c'est sur la base d'un système d'avances à un taux d'intérêt relativement bas qu'un premier accord pourrait être envisagé.

Je crois que c'est dans ce sens que nous devrions, les uns et les autres, faire converger nos efforts et je puis vous assurer que je m'efforcerai, de mon côté, d'aboutir à une réalisation concrète.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais formuler un certain nombre de remarques à l'occasion de la discussion générale du budget de fonctionnement des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, plutôt que d'intervenir tout à l'heure sur un certain nombre de chapitres. Je procéderai d'ailleurs surtout par questions.

Le premier problème que je veux évoquer, et qui a déjà été soulevé à de très nombreuses reprises dans notre assemblée, est celui du payement du loyer des constructions provisoires.

M. le ministre. Encore!

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Encore, dites-vous, monsieur le ministre. Je regrette, moi aussi, de revenir encore sur le sujet et si nous y sommes obligés une fois de plus, c'est que, malheureusement, il n'a pas encore trouvé de solution uniforme à travers tous nos départements sinistrés. Je m'explique très rapidement.

Vous vous rappelez certainement, monsieur le ministre, avoir déclaré vous-même devant nous comme devant nos collègues de l'Assemblée nationale qu'en ce qui concerne le payement des loyers des constructoins provisoires, la date qui serait retenue serait celle du 1er janvier 1949 et l'on a même admis qu'il ne serait pas réclamé d'arriéré de loyer autrement que lorsque le contrat d'engagement de location aurait été souscrit.

On a présenté, dans la plupart de nos départements, des contrats de location à signer aux sinistrés. Si on ne les leur a pas présentés avant 1949, ce fait ne leur est pas imputable, car ce n'était pas à eux de solliciter l'administration pour payer une redevance.

En tout cas, il était admis qu'on ne pouvait pas leur réclamer d'arrérages pour la période antérieure au 1er janvier 1949. Or — je me fais l'écho de ce qui a été dit à la commission que je préside — il s'est produit que dans nombre de nos départements les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines ont poursuivi des sinistrés de bonne foi qui, ayant cru ce que vous avez affirmé vous-même, monsieur le ministre, devant les assemblées parlementaires et ce que les parlementaires ont dit et écrit dans la presse locale, sont déroutés et se demandent qui croire maintenant.

Nous voudrions, pour n'avoir plus à en parler à l'avenir, que, d'accord avec le ministre des finances, vous précisiez, une fois pour toutes, qu'il ne peut être question de réclamer des arrérages pour la période qui va, par exemple, de 1946 à 1949. Je vous assure que vous créeriez ainsi un climat plus serein dans nos cités de constructions provisoires. Nos sinistrés vous en remercieraient et ceux qui les représentent ne connaîtraient plus les tracasseries, les sollicitations, et ils cesseraient d'entendre les lamentations qu'ils doivent écouter à longueur de mois.

Voilà, monsieur le ministre, une première observation que je voulais vous faire.

Maintenant, je souhaite, pour compléter cette mesure qui ne sera pas encore tout à fait juste, que la proposition de loi tendant à exonérer du payement des loyers les propriétaires sinistrés, proposition qui se trouve actuellement en instance devant la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, soit votée au plus tôt. Il est absolument normal que les propriétaires qui ont été sinistrés et à qui on demande, aujourd'hui, de payer un loyer pour la construction provisoire qu'ils occupent, ne comprennent pas. S'ils sont bénéficiaires de l'allocation d'attente, il serait compréhensible qu'on leur demande de l'abandonner, mais que l'on n'aille pas en même temps leur demander de payer un loyer.

J'en arrive à un autre sujet: il est nécessaire de renforcer le cadre des experts et enquêteurs agricoles actuellement trop peu nombreux. J'ai constaté dans mon département — ce qui se passe à l'échelle du mien n'est pas un fait particulier — qu'il y a quantité de communes où, sur 60 ou 70 exploitants agricoles, 50 ont subi des dommages touchant les éléments d'exploitation agricole. Les sinistrés nous écrivent depuis un, deux ou trois ans. Nous intervenons auprès des délégations qui nous répondent: « Dans quelque temps, le dossier de l'intéressé fera l'objet d'une enquête ».

Monsieur le ministre, vous allez me dire que vous manquez d'experts, que vous manquez d'enquêteurs. Mais le sinistré n'en est pas responsable; il voudrait quand même savoir si un jour il pourra être indemnisé du dommage qu'il a subi. Il se produit ceci, c'est qu'il y a encore des communes entières où, par exemple, les trois quarts de la population, sinistrés au titre des éléments d'exploitation agricole, n'ont pas encore reçu la visite de l'enquêteur. On la leur promet de mois en mois, on la repousse d'année en année ! Bien entendu, ces gens aujourd'hui sont découragés et cela crée, vous n'en êtes pas surpris, un très mauvais esprit dans les milieux sinistrés. Je vous demande de faire tout ce que vous pouvez pour essayer de remédier à cette situation.

Je voudrais maintenant vous dire quelques mots des inconvénients, que l'on vous a déjà d'ailleurs signalés dans l'autre Assemblée, relatifs à l'application des coefficients de réévaluation. C'est une question que vous connaissez bien, monsieur le ministre, et que nous avons eu d'ailleurs souvent à débattre ensemble.

Le projet de reconstruction est établi par l'architecte lorsque celui-ci connaît le montant de la créance du sinistré. Bien entendu, c'est dans le cadre du montant de la créance que l'architecte peut dresser ce plan.

Si la créance, par exemple, a été calculée en 1948, en appliquant, je suppose, le coefficient 13,5 à un sinistre qui était évalué en francs 1939, à 300.000, le montant de la créance s'établissait à 4.050.000 francs. Le sinistré a bénéficié de son inscription au plan prioritaire, je suppose en 1948, au moment où l'on a fixé le montant de la créance. Il a bénéficié de l'attribution du permis de construire en 1949; il démarre dans sa mise en chantier en 1950. A ce moment-là, on lui dit que l'on n'est plus tout à fait d'accord sur le montant de la créance et qu'on applique un autre coefficient, le coefficient 11,8 par exemple et qu'on arrive ainsi à un montant de créance de 3.540.000 francs, soit un décalage de 510.000 francs.

Je connais, monsieur le ministre, l'argument que vous allez m'opposer: depuis dix-huit mois, des rabais nombreux sont intervenus dans les adjudications. J'en conviens, et il est certain que l'architecte n'a pas à refaire un nouveau projet de reconstruction, un nouveau plan, que le sinistré n'a pas à être inquiet: la même surface d'habitation pourra certainement être remise à sa disposition.

Mais ce n'est pas à ce sujet, monsieur le ministre, que je veux vous adresser un reproche. A M. Coudray, qui a signalé à la tribune de l'Assemblée nationale certains faits qui, sans être de pratique courante, se sont cependant produits dans quelques subdivisions, vous avez répondu:

« Il n'est pas possible que, lorsque les travaux sont en cours, interviennent des décisions qui modifient le montant de la créance. » Quand les travaux sont terminés, je crois qu'il serait véritablement arbitraire, pour ne pas dire malhonnête, d'appliquer une semblable mesure aux sinistrés.

Monsieur le ministre, je vous parle ainsi, parce que j'aimerais que vous apportiez des apaisements à notre Assemblée et que vous nous disiez: Lorsque la mise en chantier a été effectuée, que les travaux ont commencé, et surtout lorsque les travaux sont terminés, l'on ne peut plus dire aux sinistrés qu'on appliquera à leur créance un coefficient différent de celui qui a servi à la mise en place du plan de reconstruction.

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. La question que vous soulevez, monsieur le président, est double. Il y a, d'une part, la question des C. A. D. — coefficients d'adaptation départementaux —, d'autre part, celle de l'évaluation définitive de la créance.

Jusqu'à ce jour, beaucoup de sinistrés ont commencé des travaux avec des évaluations provisoires, car leurs dossiers, présentés par leurs experts, n'ont pas toujours pu être vérifiés par l'administration. Malheureusement, trop souvent, les estimations faites par des experts privés ou par des architectes ne correspondent pas à la créance réelle et sont surévaluées. De sorte que lorsque l'administration vérifie le dossier d'origine, quelquefois au cours de travaux, quelquefois même après leur achèvement, elle constate que la créance du sinistré est moins forte que ne l'ont prétendu ou l'expert ou l'architecte, c'est-à-dire l'évaluateur travaillant pour le compte du sinistré.

Les difficultés qui en résultent m'ont amené à préparer une circulaire qui doit être diffusée très prochainement. Cette circulaire apporte des solutions différentes selon les cas. Si l'administration est directement responsable, elle supportera les conséquences de ses retards ou de ses erreurs, et ceci apportera, je pense, satisfaction dans la plupart des situations que vous venez de signaler.

En ce qui concerne le C. A. D. lui-même, votre argumentation est valable si la créance du sinistré n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

Si, au contraire, la créance du sinistré a été vérifiée avant l'ouverture des chantiers, à quelque date que les travaux soient lancés, le coefficient d'adaptation n'a d'autre effet que d'évaluer en fonction du prix de la construction au jour de l'adjudication le montant de la créance précédemment fixée en valeur 1939. Ainsi, le sinistré ne court aucun risque de voir le montant de sa créance varier, si ce n'est selon les variations mêmes du prix de la construction.

Je sais que souvent l'application des coefficients d'adaptation départementaux a été critiquée, alors que cette application se combinait avec la revision de décisions provisoires.

Il ne faut pas oublier, en effet que l'évaluation de la créance passe par différents stades: on évalue la créance, on l'affecte d'un coefficient qui remet la valeur 1939 à la valeur du jour.

Je dois signaler à ce sujet que ce que l'on appelle valeur 1939 est, en réalité, légèrement supérieure à la valeur réelle de la construction pendant cette année de référence par suite des difficultés rencontrées pour fixer cette valeur de base, ce qui explique la faible valeur des coefficients d'adaptation départementaux par rapport aux indices généraux des prix.

Le jour de l'adjudication des rabais sont obtenus. A qui doit bénéficier l'économie qui en résulte ?

Si l'on appliquait la loi dans sa lettre la plus sévère, l'Etat ne serait redevable que de ce qui est strictement nécessaire à la reconstitution du bien détruit. Seulement — il y a un seulement! — si le sinistré n'est pas intéressé à rechercher le meilleur prix, il n'y a aucune raison pour qu'il recherche une économie. Si, au contraire, l'économie réalisée — et c'est ce que j'ai décidé quelques mois après mon arrivée au ministère — appartient sans aucune discussion au sinistré, celui-ci est alors intéressé à obtenir ce meilleur prix, c'est-à-dire à faire appel aux meilleurs entrepreneurs, aux meilleurs artisans ou aux meilleurs architectes. Le reliquat lui appartenant en propre, il devient lui-même l'artisan de la baisse des prix du bâtiment.

Cette politique a été couronnée de succès en ce sens que sur une période d'environ un an, les coefficients d'adaptation ont baissé en moyenne dans toute la France de deux points.

Cela signifie — ce qui doit toujours être retenu — qu'avec les mêmes crédits que ceux de l'an dernier, j'ai pu effectuer en réalité 20 milliards de travaux supplémentaires. (*Très bien, très bien!*).

Le fait d'avoir laissé à chaque sinistré quelques centaines de milliers de francs, quelquefois un peu plus, ce qui lui permet d'améliorer sa maison, de mieux arranger son intérieur, d'y installer le chauffage central, représente non seulement de l'argent gagné pour la reconstruction, mais aussi pour tous ceux qui construisent.

Voici donc, monsieur le président, comment se situe ce que j'appellerai l'affaire des coefficients d'adaptation départementaux.

La circulaire qui va entrer en application prochainement remédiera pour une large part aux inconvénients que vous venez de signaler. Je ne voulais pas laisser passer l'occasion de l'indiquer tout de suite. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions.

Je dois d'ailleurs indiquer, à votre intention comme à l'intention de mes collègues du Conseil de la République, que ma remarque n'avait pas pour but de soutenir — vous le savez bien — l'arbitraire. Ce n'est pas dans ma manière. Ce que je voulais surtout souligner et mettre en relief, c'était la nécessité de ne pas léser le sinistré, qui, en l'espèce, n'y est pour rien.

Ce qu'il demande, ce n'est pas qu'on lui accorde une faveur en la circonstance, c'est simplement qu'on lui permette de reconstruire le même volume que celui dont il disposait en 1939. Voilà uniquement l'objet de ma remarque.

Maintenant, j'en arrive à un autre point, celui qui a trait à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Monsieur le ministre, c'est une question dont nous avons également souvent parlé dans nos assemblées parlementaires.

Aujourd'hui, nous y revenons pour la raison suivante: c'est que si un arrêté du 27 juin 1944 a bien institué une indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence, allouée aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les localités sinistrées, il apparaît que dans l'application on n'est pas parvenu à une juste attribution de cette indemnité aux fonctionnaires qui pouvaient en bénéficier. Il faut bien admettre que les fonctionnaires actuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou d'autres administrations, qui exercent leur profession dans des localités sinistrées à plus de 50 p. 100, travaillent dans des conditions qui ne sont pas toujours les meilleures. Il faut aussi admettre et reconnaître que nous n'aurons à notre disposition, dans l'administration du M. R. U. comme dans les autres administrations, un personnel de qualité que dans la mesure où on lui fera une situation honorable tant au point de vue du traitement qu'au point de vue du logement.

En ce qui concerne l'application de l'arrêté du 27 juin 1944 qui a été complété par toute une série de circulaires dont la dernière en date est celle du 3 février 1950, qui a d'ailleurs réduit considérablement le nombre des localités donnant droit à l'indemnité et la répartition des catégories, nous en arrivons, monsieur le ministre, à constater que les renseignements qui sont fournis par les délégations du M. R. U. et ceux qui nous viennent du ministère des finances, sont souvent tout à fait contradictoires. Je me rappelle que cette question a été évoquée par mon excellent collègue et ami, M. Canivez, le 9 mars 1950, dans un débat qui s'est déroulé devant le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarait à l'époque:

« Il est certain que je suis à la disposition des parlementaires, comme je l'ai déjà été dans plusieurs cas d'ailleurs, pour examiner les documents et les preuves qu'ils peuvent m'apporter, soit pour rétablir une indemnité si on l'avait supprimée, comme on vous l'a dit, à une commune qui demeure sinistrée à 85 p. 100, soit pour la supprimer à une commune reconstruite, des aménagements raisonnables peuvent donc toujours être apportés. »

Fort de l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat aux finances, j'ai donc, le 16 mars 1950, écrit à M. Edgar Faure et je lui ai signalé que l'agglomération principale de Courrières qui est une ville du Pas-de-Calais, a été totalement incendiée en mai 1940. Cette localité a le triste privilège de se classer parmi les premières villes de France les plus éprouvées. Le pourcen-

tage de destruction des immeubles s'établit à 85 p. 100, et Courrières, comme je l'ai déjà dit, a bien été l'Oradour-sur-Glane de 1940 et la première ville martyre de notre pays.

J'ajoutais que sur 1.646 immeubles d'habitation existant en 1939, le bilan des dommages se traduit ainsi: 951 bâtiments totalement incendiés, 102 fortement endommagés, 118 légèrement endommagés.

La raison invoquée pour la suppression de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles aux fonctionnaires de Courrières qui étaient classés en deuxième catégorie serait l'importance des travaux de reconstruction.

Monsieur le ministre, je vous prie alors maintenant d'être tout à fait attentif à la comparaison que je vais souligner en ce qui concerne les chiffres fournis par deux administrations différentes.

Votre administration déclare ceci:

« En matière de reconstruction: 49 immeubles sont en voie de reconstruction, deux seulement sont terminés et occupés par les propriétaires; dans les immeubles d'Etat collectifs, 82 appartements ne sont pas encore terminés. »

Et voici alors ce que dit le ministre des finances: le pourcentage de destruction au 1er janvier 1950 pouvait s'établir ainsi: nombre d'immeubles à usage d'habitation en 1939: 1.646. Nous sommes tous à fait d'accord. Nombre d'immeubles détruits: 460. Nous ne comprenons pas! Nombre d'immeubles endommagés: 67. Nombre d'immeubles réparés depuis 1945: 40. Nombre d'immeubles nouvellement reconstruits: 21. Soit un pourcentage de destruction inférieur à 30 p. 100.

Je vous assure, monsieur le ministre, lorsque j'ai communiqué aux gens de Courrières cette splendide réponse de l'administration des finances, on n'a pas voulu, bien entendu, afficher ce document car c'eût été un éclat de rire général, si on avait envie de rire au milieu des ruines qui subsistent dans cette localité.

C'est encore vrai pour une autre ville que je puis vous citer, celle de Saint-Pol-sur-Ternoise, qui se trouve également dans mon département. Si je cite ces faits, c'est pour vous prier de demander que l'administration des finances travaille avec plus de sérieux.

Je voudrais vous parler pendant quelques instants des œuvres sociales de votre ministère. J'aurais pu évoquer ce problème sur le chapitre 4040, mais je préfère en parler immédiatement. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'une affaire qui a alimenté la rubrique des scandales dans la presse pendant un certain nombre de semaines.

Le scandale porte sur quoi? Sur douze ou quinze millions, se rapportant aux opérations de la mutuelle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

La mutuelle du M. R. U. qui, comme toutes les œuvres de solidarité, devait poursuivre des buts généreux, a eu, malheureusement, à travers les préoccupations de ceux qui étaient les animateurs, des soucis étranges. On a, en effet, acheté des immeubles dans des conditions curieuses; on trouve des frais de déplacement, qui sont très importants, mis à la disposition du trésorier. On apprend qu'une traite de complaisance d'un million, acceptée seulement par le trésorier, a pu être escomptée et payée par une banque où la mutuelle n'avait même pas de compte.

Je veux bien imaginer que le trésorier a, depuis, subi une sanction sur le plan administratif, que l'administration judiciaire a pu être saisie. C'est très bien. Ce n'est d'ailleurs pas vous que j'incrimine, monsieur le ministre. Vous êtes complètement en dehors de cette sombre histoire.

Mais ce qui est grave, je ne le cache pas, c'est qu'il y avait tout de même à côté de ce curieux trésorier qu'on appelait M. Dupont, et qui a agi malhonnêtement, il faut dire le mot, il y avait, à côté de lui, le président du conseil d'administration de la mutuelle qui, si je ne m'abuse, s'appelle M. Titeux.

M. Titeux ne m'intéresse pas en tant que M. Titeux; il m'intéresse en tant que président du conseil d'administration de cette mutuelle. Il y avait, à côté du président, un certain nombre de membres du conseil d'administration. Ils ont été, il faut bien le reconnaître, tous défaillants et solidaires dans la défaillance.

Ce qui m'inquiète, c'est d'apprendre que ce curieux président, qui aurait — je l'ai entendu dire même dans des bureaux de votre ministère —, procédé à des opérations immobilières sur lesquelles vous pourriez peut-être nous renseigner, a été muté du poste de directeur adjoint du personnel du M. R. U. à la délégation départementale de la Seine. C'est là quelque chose qui, quand même, nous émeut.

Je vous pose la question franchement, monsieur le ministre, au nom de notre commission de la reconstruction: ou bien ce président de la mutuelle n'a pas été complice, n'est pas coupable, est au-dessus de tout soupçon; alors, il fallait le dire et ne pas le déplacer; ou bien, s'il était coupable, ce n'était pas le déplacement mais la révocation qui s'imposait comme pour M. Dupont.

Voilà ce que je tenais à vous dire. Je l'ai fait avec fermeté parce que nous ne voulons pas lésiner lorsqu'on nous demande d'aider à vivre les œuvres sociales de votre ministère. Cette année, vous nous demandez encore un crédit de 27.571.000 francs. Nous ne rechignerons pas. Nous allons vous le donner, mais nous voulions vous demander quelques garanties pour l'avenir, et nous aimerions que vous apportiez à l'examen de ce problème toute l'attention qu'il mérite.

Voilà, monsieur le ministre, sans passion, ce que voulais vous dire au sujet de cette affaire.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chochoy?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Vous venez d'évoquer là, monsieur le président, une question fort délicate.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le sais, mais c'est pour cela que j'en ai parlé.

M. le ministre. Je vous remercie dès à présent de bien vouloir indiquer que vous ne ferez aucune opposition au vote des crédits qui sont demandés pour les œuvres sociales du ministère.

Je puis vous indiquer, en effet, que la mutuelle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est d'ores et déjà remise dans le droit chemin.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous nous en félicitons, monsieur le ministre.

M. le ministre. Il y a eu des malversations, dont vous avez parlé, et qui ont été rendues possibles par la confiance trop grande accordée au trésorier par les autres membres du bureau de la mutuelle. C'est sur ce point que je tiens à vous donner une réponse.

Vous dites: si M. Titeux était parfaitement innocent, il ne devait par être déplacé et s'il est muté, c'est donc qu'il serait coupable. Mais s'il est coupable, il devrait être poursuivi comme tous autres. L'instruction qui a été ouverte vise tous les actes de la mutuelle; mais la mutation de M. Titeux n'a pas pour origine la constatation d'une indélicatesse de sa part dans la gestion de la mutuelle; il a fait preuve de négligence vis-à-vis du personnel de la mutuelle et c'est pourquoi la présence de ce fonctionnaire à la tête de la sous-direction du personnel ne pouvait plus être admise. Mais l'état actuel du dossier ne me permet pas de lui reprocher autre chose que cette négligence, résultant d'une trop grande confiance à l'égard du trésorier de la mutuelle: il m'a donc paru normal de donner à ce fonctionnaire la possibilité de continuer à servir dans des conditions honorables, étant entendu que lui était retirée sa fonction au service du personnel. Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le président.

Des mesures, extrêmement énergiques, ont été prises par le bureau qui a été élu récemment. Elles sont assez sévères, puisque, pour retrouver une situation stable et un équilibre financier, une augmentation sensible des cotisations a été décidée. Aux dernières nouvelles, le bureau de la mutuelle est venu m'informer, il y a deux ou trois jours, que les mesures prises avaient été acceptées par l'ensemble des mutualistes du ministère. Une situation saine peut donc être rétablie dans un bref délai.

Comme vous avez dit tout à l'heure que vous ne rechignerez pas à voter les crédits demandés, je n'ai pas besoin de vous demander votre bienveillance. Mais je tenais à vous donner ces informations.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je souhaite, comme vous, que la convalescence de la mutuelle du M. R. U. dure le moins longtemps possible et que la bonne santé lui revienne très rapidement. Ce sur quoi j'insiste, c'est qu'il faut, lorsque les culpabilités seront apparues, que les coupables de malversation soient chatiés impitoyablement. C'est seulement dans cette mesure que vous pourrez revenir nous demander des crédits.

M. Marrane. C'est comme les chéquards de l'affaire des généraux!

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est une autre forme de chéquards.

Je ne sais pas où sont ceux dont vous parlez. En tout cas, ceux-là, monsieur Marrane, je sais bien où ils sont.

Je vais maintenant vous parler, monsieur le ministre, d'une question qui nous intéresse au même titre que vous, parce qu'elle conditionne la reconstruction. Je sais qu'elle soulève beaucoup de difficultés. Il s'agit du problème du remembrement.

Il est certain que les lenteurs des opérations de remembrement découragent bon nombre de nos sinistrés.

Je m'aperçois, si je prends l'exemple de mon département, qu'il est très difficile de recruter un personnel de qualité, qu'il s'agit là de tâches ardues qui supposent beaucoup de doigté, de patience, de persévérance, et qu'il est même quelquefois nécessaire de ramer contre le courant. D'autre part, il est souvent presque impossible de démontrer à certaines personnes la nécessité d'en venir à la conciliation pour permettre que des îlots, après avoir été remembrés, soient reconstruits. Ce qui est certain, monsieur le ministre, c'est que, dans ce domaine, le personnel n'est pas non plus suffisant et qu'il n'est pas toujours de qualité. Je vous demande de penser à la question; vous savez qu'elle en vaut la peine.

Il y a un dernier point sur lequel je veux insister, c'est la question des plans d'aménagement. Nous sommes un peu épouvantés — la formule n'est pas trop forte — lorsque nous nous rendons compte que des plans d'aménagement et d'urbanisme, intéressant les villes sinistrées de notre pays, ont été adoptés il y a cela deux ou trois ans et qu'on n'a pu encore les mettre en application. Cela est très décevant et ce que je souhaiterais — je suis persuadé que tel est certainement l'avis du Conseil de la République comme de l'Assemblée nationale — c'est que, lorsque le ministre des finances a donné son accord à un plan d'aménagement intéressant une grande ville sinistrée, une commission, s'appellerait-elle la commission des économies, ne puisse pas venir dire: non, nous ne sommes pas d'accord, le plan d'aménagement ne peut pas encore être mis en place.

Vous créez ainsi, et vous le savez bien, monsieur le ministre, des situations impossibles dans quantités de grandes villes où la reconstruction piétine ou ne peut démarrer, du fait que ces plans, approuvés, ne peuvent être mis en application.

Je me permettrai, en passant, de vous demander si vous pouvez me donner quelques apaisements au sujet d'un plan d'aménagement qui m'a toujours beaucoup intéressé et dont on a déjà parlé à plusieurs reprises dans cette assemblée, le plan d'aménagement de la ville de Boulogne-sur-Mer. Là encore, la situation est délicate et difficile. Je voudrais bien que l'on en terminât avec ce plan.

M. le ministre. La commission des économies a tenu à laisser intacts et le plan d'Orléans et le plan de Boulogne.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous en remercie, cela me rassure. Nous étions inquiets et vous comprenez pourquoi.

Un dernier mot avant de descendre de cette tribune. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion, à l'Assemblée nationale, du chapitre 5000 qui porte sur les dépenses de fonctionnement des associations syndicales de remembrement, des coopératives et des associations syndicales de reconstruction et de reconstruction immobilières, que les crédits de 1.679.709.000 francs, qui sont appelés à couvrir les subventions des groupements de la reconstruction, étaient largement suffisants.

M. le ministre. Juste suffisants!

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais vous demander si, en considérant le chiffre initial, que nous avons trouvé dans le projet gouvernemental, soit 2 milliards 128.709.000 francs, le dernier crédit vous paraît vraiment suffisant. Certes, je ne suis pas inquiet, car je pense bien que vos prévisions étaient sérieuses au départ, comme elles le sont au point de vue où nous en sommes arrivés, alors qu'il s'agit de discuter le budget, en tenant compte d'ailleurs des lettres rectificatives qui nous sont parvenues depuis. Nous savons, en effet, que vous aviez compté sur 100 milliards de plus pour votre budget de la reconstruction. Je souhaite que, l'année prochaine, vous ne soyez pas déçu et, monsieur le ministre, nous vous aiderons autant que nous le pourrons. Nous voudrions, en effet, qu'on comprenne dans ce pays la nécessité de la reconstruction, d'une part, mais également celle de la construction, d'autre part et, surtout, la nécessité de promouvoir une large politique du bâtiment. Mais la question que je désire vous poser est celle-ci: êtes-vous persuadé qu'avec ce crédit de 1.679.709.000 francs il vous sera possible d'alimenter en subventions les groupements de reconstruction ?

M. le ministre. Vous pouvez en avoir l'assurance formelle.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie, monsieur le ministre. Telles sont les quelques remarques que je tenais à formuler au nom de la commission de la reconstruction.

Je pense qu'avec les précisions que vous pourrez apporter au cours de la discussion des chapitres votre budget de fonctionnement pourra être rapidement voté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mes chers collègues, j'aurais voulu pouvoir intervenir immédiatement après l'appel pathétique de notre collègue Pezet, en faveur des Français sinistrés à l'étranger.

Je serai très bref, mais je voudrais, à nouveau, attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur une centaine de familles — pas plus — d'Alsaciens et de Mosellans. Il s'agit là de familles qui, par représailles, ont été déplacées par les bourreaux de l'Alsace et de la Moselle, les fils de ces familles s'étant évadés pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande.

Ces familles déplacées ont dû quitter leur logement, leur maison, pour aller habiter avec leur mobilier dans la ville allemande désignée. Elles ont supporté et subi les bombardements par l'aviation alliée et leur mobilier a été totalement détruit.

Libérées comme les déportés, ces familles sont revenues en Alsace et en Moselle après la Libération. Elles ont voulu s'installer dans leurs anciennes demeures et ont déposé des demandes de dommages de guerre. Je suis intervenu en leur faveur auprès de vous, monsieur le ministre, mais vous m'avez opposé une fin de non-recevoir. J'estime qu'il est lamentable de voir des familles françaises, qui n'habitaient pas l'étranger, mais qui ont été déplacées d'office par l'occupant, être obligées aujourd'hui, en s'adressant à M. le ministre de la reconstruction, de faire œuvre, en quelque sorte, de procédure, alors qu'elles devraient pouvoir compter, monsieur le ministre, sur votre bienveillance, sur votre compréhension et, tout de même, sur un sentiment de solidarité de la part du gouvernement français.

Je tenais brièvement à faire cette déclaration. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'étudier ce problème, et de l'étudier rapidement. Il est inadmissible que, cinq ans après la libération, ces familles soient obligées d'attendre, aujourd'hui encore, un simple geste de la part du gouvernement français. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Héline. Elles ont des droits sur nous !

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, ainsi que le signalait le rapporteur de la commission des finances, M. Grenier, il me paraît puéril de discuter d'un budget, pour l'année 1950, alors que nous sommes déjà au mois de juillet, que la discussion était déjà très limitée par la loi des maxima et que la plus grande partie des crédits a déjà été mise à la disposition de M. le ministre de la reconstruction.

Je ne veux pas revenir non plus sur les critiques que j'ai apportées à cette tribune, le 31 mai dernier, contre le freinage des projets et des réalisations des organismes d'habitations à bon marché. Il me paraît superflu de répéter l'exposé que j'ai fait, contre le dirigisme de M. le ministre, au congrès d'urbanisme et d'habitation qui s'est déroulé à Toulouse, le mois dernier...

M. le ministre. Auquel j'ai répondu, monsieur Marrane

M. Marrane. ...dont la majorité a manifesté à plusieurs reprises, en présence de M. le ministre, le mécontentement général, puisque trois résolutions ont été votées malgré son opposition.

M. le ministre voudra peut-être tenir compte de la volonté manifestée par le congrès d'urbanisme et de l'habitation et assouplir ses méthodes dirigistes qui constituent une entrave indéniable à la fois à la reconstruction et à la construction proprement dite.

Il serait également nécessaire que M. le ministre de la reconstruction veuille bien simplifier les modalités d'établissement des dossiers de dommages de guerre et surtout qu'il fasse accélérer les opérations de remembrement.

Ainsi, dans ma commune, la délégation départementale avait jeté son dévolu sur un terrain. Nous avions réuni les sinistrés. Un certain nombre d'entre eux avait donné leur accord. Néanmoins, sans nouvelle consultation des intéressés, la délégation

départementale a ensuite jugé qu'il fallait chercher un autre terrain. Maintenant, quand les sinistrés viennent trouver le maire, celui-ci ne sait quoi leur dire, car ils ont donné leur accord à la proposition du délégué départemental, et c'est le ministre de la reconstruction qui a changé d'avis.

Il serait également indispensable que M. le ministre de la reconstruction se préoccupe sérieusement de juguler les manœuvres spéculatives des négociants en matériaux qui constituent un véritable trust et qui sont en grande partie responsables du prix trop élevé de la construction.

En résumé, le groupe communiste pense qu'il serait nécessaire que M. le ministre de la reconstruction fasse davantage acte de réalisation pour relever les ruines et pour lutter efficacement contre la crise du logement qu'il considère lui-même comme le problème le plus important de notre pays, même si cela entraine en contrepartie une atténuation des manifestations oratoires de M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Cela vous gêne quand je vous dis la vérité.

M. Marrane. Pas du tout! Si quelqu'un est gêné, ce doit être vous. En effet, lorsque vous me répondez, votre réponse est toujours plus longue que ma propre intervention. C'est la manifestation de votre gêne pour réfuter nos arguments.

M. Pellenc. C'est peut-être en raison de la considération qu'il a pour vous!

M. Marrane. Je doute qu'il faille admettre cette interprétation de l'attitude de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais poser à M. le ministre de la reconstruction une question qu'il connait bien et qui s'est traduite à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Coudray.

Je voudrais savoir s'il est possible d'étendre la prime de 500 francs par mètre carré de reconstruction à tous les candidats à la propriété familiale, qu'ils fassent ou non partie d'une société de crédit immobilier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des depenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 11 milliards 49.859.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état.

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 560.184.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1000 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1000 est adopté.)

« Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 3.345.686.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 839.309.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses de l'administration centrale, 20.082.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 53.691.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 9.105.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 137.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 861.512.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 54 544.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1090. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 83.420.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au chapitre 1090: indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 83 millions 420.000 francs, de réduire ce crédit de 1 franc et le ramener, en conséquence, à 83.419.999 francs.

M. Marrane. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1090 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1090 est adopté.)

M. le président. « Chap. 1100. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 5 millions 923.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1110. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 39.972.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1120. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 11.542.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1130. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 5.509.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1140. — Rémunération des personnels de surveillance, 214.380.000 francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 197.410.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Matériel, 392.951.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 6 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Payements à l'Imprimerie nationale, 24 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 1.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3050. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Loyers et indemnités de réquisition, 17 millions 535.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3070. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 12.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3080. — Acquisition de matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 15.580.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3090. — Entretien du matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes, 140 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3100. — Frais d'application de la législation des habitations à bon marché. » — (Mémoire.)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 606.191.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 3.557.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 711.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Œuvres sociales, 27.571.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 27.570.000 francs.

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'ai présenté tout à l'heure mes observations et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 4040.

(Le chapitre 4040 est adopté.)

M. le président. « Chap. 4050. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à bon marché, 1.859.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Subventions aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement, 299 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4090. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.679 millions 709.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 96 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires et réparations civiles, 20.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Application des lois des 9 avril 1898 et 30 octobre 1946 sur les accidents de travail, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dons manuels. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 7.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 62 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 450 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Pezet, Armengaud et Longchambon proposent de réduire ce crédit de 100.000 francs et de le ramener, en conséquence, à 449.900.000 francs.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix le chapitre 6070.

(*Le chapitre 6070 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 23 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 192 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6100. — Règlements des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1949, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6120. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 81.276.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6130. — Indemnisation des sinistrés au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6140. — Frais de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 41.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6150. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6160. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

M. le président. L'état annexé est adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article unique ?...

M. Marrane. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste, considérant que ce budget comporte des crédits destinés aux sinistrés et à la construction de logements pour les familles laborieuses, ne votera pas contre lui.

Mais, considérant également que les crédits prévus dans ce budget sont notoirement insuffisants et qu'il serait possible de les augmenter par un changement de politique qui éviterait de gaspiller cette année 600 milliards pour les crédits militaires, nous nous abstiendrons. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique et de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article unique et de l'état annexé est adopté.*)

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES DESPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950 (FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT)

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté apr l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (articles du projet de loi). (N°s 313 et 424, année 1950.)

Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants pour attendre M. Alric, rapporteur du projet, qui est à la commission des finances et que j'ai prié de venir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alric, remplaçant M. Boudet, rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur par intérim de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances vous propose, dans cet examen des articles du projet de loi sur les dépenses militaires, de passer directement à l'étude des articles les uns après les autres. Etant donné qu'ils ont un caractère spécial, une discussion générale ne s'impose pas.

M. le président. Avant d'aborder la discussion des articles du projet de loi, nous allons examiner les chapitres 5000, 5010, 9000, 9010 et 9020 de la section commune, qui avaient été réservés jusqu'au vote des budgets annexes des essences et des poudres.

Je donne lecture de ces chapitres :

« Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 240 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000.

(*Le chapitre 5000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 65.448.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 450.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 649.527.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 34.542.000 francs. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les chapitres 807, 9122 et 9123 de la section guerre, qui avaient été réservés jusqu'au vote du budget annexe des fabrications d'armement.

« Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction — (Mémoire.)

« Chap. 9122. — Etupes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1.699.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.820 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Il reste maintenant à examiner le chapitre 3025 de la section guerre, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'ensemble du budget militaire.

J'en donne lecture :

« Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes, 10.471.716.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le chapitre 3025 la commission des finances propose une augmentation en raison des faits suivants. Ce chapitre avait donné lieu à une diminution pour réserver le fonctionnement de la loi des maxima. Après examen des divers chapitres du budget de la guerre, on peut déterminer le chiffre exact des dépenses susceptibles d'être consacrées à l'habillement. Nous proposons donc une augmentation de 21.290.000 francs.

M. le président. Le chiffre inscrit à ce chapitre serait donc de 10.493 millions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3025 au chiffre de 10.493 millions de francs.

(*Le chapitre 3025, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant les articles du projet de loi.

TITRE Ier

Budget général.

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 419.929.139.000 francs, ainsi répartie :

« Défense nationale, 279.982.146.000 francs ;

« France d'outre-mer, 139.946.993.000 francs.

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1950, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme de 202 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) :

« Chap. 951. — Ports et pistes, 30 millions de francs.

« Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer. — Constructions, 172 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont annulées des autorisations de programme pour un total de 5.051.990.000 francs, applicables aux chapitres ci-après :

DEFENSE NATIONALE

SECTION « AIR ».

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 4 millions de francs.

« Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs.

SECTION « GUERRE ».

« Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 4.266 millions de francs.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction. 50 millions de francs.

SECTION « MARINE »

« Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 700 millions de francs.

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 12.900.000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Un accord est intervenu entre la commission et le Gouvernement, qu'il s'agit de traduire maintenant dans le texte de l'article 3.

Il est convenu que nous acceptons une annulation de 16 millions au lieu de 50 qui avaient été demandés originairement par la commission des finances du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait accepté ce chiffre ; elle confirme son accord.

M. le président. En conséquence, le chiffre du chapitre 800 est ramené à 16 millions et le chiffre qui figure au premier alinéa de l'article 3 à 5.017.990.000 francs.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogés les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950 et les articles 1er — en ce qui concerne les dépenses militaires — 3, 4, 9 et 10 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950. Les autorisations accordées par ces articles sont expressément annulées. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

« Art. 5. — Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.132.928.000 francs, ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques, 58.094.325.000 francs.

« Constructions et armes navales, 30.142.255.000 francs.

« Fabrications d'armement, 29.660.516.000 francs.

« Service des essences, 13.337.836.000 francs.

« Service des poudres, 7.897.996.000 francs.

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.928.042.000 francs ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques, 27.825 millions de francs.

« Constructions et armes navales, 100 millions de francs.

« Fabrications d'armement, 2.744.500.000 francs.

« Service des essences, 504.542.000 francs.

« Service des poudres, 754 millions de francs.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 6 *bis* dont la commission propose la disjonction.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'avais demandé l'inscription de cet article pour nous permettre d'assurer le financement du programme d'avions de transport civil, qui était financé par le passage à travers le budget de la défense nationale — exactement de l'air.

Il s'agit essentiellement de permettre la continuation des travaux pour la construction de 15 avions « Armagnac ». Or, ces

avions, malgré le malheureux accident qui s'est produit à Toulouse et qui n'implique en aucune manière une mauvaise qualité du matériel, ont déjà et auront une clientèle. Nous avons la certitude de pouvoir livrer un nombre substantiel de ces avions à des compagnies de transports. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir maintenir l'ouverture de ce crédit spécial pour nous permettre de financer ces opérations.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je ne vais point, pour répondre au ministre de la défense nationale, développer à nouveau devant vous l'argumentation que j'ai présentée, au nom de la commission des finances, au moment où nous avons refusé dans le budget des constructions aéronautiques les crédits auxquels se réfère cet article 6 *bis*. A ce moment vous avez, par 175 voix contre 125 ou 130, si mes souvenirs sont exacts, rejeté en fait cette mesure. Mais je voudrais tout de même informer M. le ministre de la défense nationale, qui semble n'avoir pas été très exactement informé sur la question.

Il ne s'agit pas d'un marché en cours, il s'agit d'étendre à la construction de sept appareils supplémentaires la décision prise l'an dernier d'en commander huit. L'an dernier on l'a fait pour huit par le biais des comptes spéciaux du Trésor, qui ne sont pas faits pour permettre des opérations de cette nature. On avait d'ailleurs pris l'engagement, qui n'a point été tenu, de régulariser cette opération par l'inscription dans le budget de 1950 des fonds destinés au financement de ces huit premiers appareils. Or, il est question maintenant de donner une extension plus grande encore à cette irrégularité, à cette anomalie, en procédant à l'acquisition, par le même moyen des fonds spéciaux, de sept appareils supplémentaires. Et quoique puisse en dire M. le ministre de la défense nationale, ces appareils ne sont pas placés; il n'y a pas pour eux d'acquéreur certain et en tout cas certainement aucun au prix de revient.

Malheureusement, l'accident qui s'est produit ces jours derniers et au sujet duquel on ne peut, semble-t-il, mettre en cause aucune des caractéristiques techniques de l'appareil, crée, qu'on le veuille ou non, un climat psychologique défavorable, qui n'est certainement pas fait pour faciliter des ventes, déjà bien aléatoires, surtout à l'étranger.

Nous nous trouvons donc de ce point de vue devant des conditions de placement encore plus défavorables qu'elles ne l'étaient il y a une dizaine de jours, avant l'accident, alors qu'elles étaient déjà fort incertaines.

Ceci étant dit, je fais remarquer que la fabrication des sept appareils supplémentaires, pour lesquels aucun placement sérieux ne peut être envisagé au prix de revient, n'avait pas été retenu dans le budget préparé par le Gouvernement, comme en témoigne le « bleu » qui nous a été soumis.

Ce n'est qu'il y a six semaines à peine, je crois, qu'à la suite d'une étude, sur laquelle on a été dans l'impossibilité absolue de donner des éclaircissements à la commission des finances, la position du Gouvernement s'est modifiée. Pour toute justification, M. le ministre de l'air nous a lu en séance une lettre vieille de trois mois d'une société qui, à condition qu'on lui accorde la concession d'une ligne, disait qu'elle envisagerait d'acheter trois des appareils, dans les mêmes conditions qu'Air France, c'est-à-dire au rabais. Je ne sais si c'est sur ce seul document que le Gouvernement a estimé utile d'engager d'une manière profondément anormale pour 7 milliards supplémentaires les finances de l'Etat, par la voie des comptes spéciaux; je sais en tout cas que cela n'a rien à voir avec le budget, et fait courir au contribuable un risque de même importance.

Ceci étant dit — nous nous sommes déjà prononcés sur la question; et je tenais à rappeler à M. le ministre de la défense nationale que nous nous sommes prononcés sur ce point après une heure de débat et en parfaite connaissance de cause — il ne reste plus évidemment qu'à écarter l'article 6 *bis*, ce qui est la conséquence logique du vote que nous avons déjà émis. Je pense que ce vote sera émis avec la même majorité.

M le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur ne peut se mettre en opposition avec ce qu'a décidé la commission des finances au sujet du vote du budget de l'air. Il laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. J'inviterai le Conseil à se prononcer contre.

Je voudrais d'abord préciser au Conseil que, s'il y a eu un accident pour le prototype du S. E. 2010, cet accident n'est imputable ni à sa conception, ni à sa construction, ni à sa mécanique. Il est imputable à un oubli et surtout à l'infrastructure du terrain, où, depuis 1945, c'est-à-dire depuis l'occupation, nous trouvons des tranchées allemandes, ligne haute tension, etc. Si le tout terrain avait été organisé, construit comme cela doit être normalement, si chaque année tout les terrains d'aviation de ce pays étaient revus et entretenus, le 2010 n'aurait pas eu d'accident et nous n'aurions pas aujourd'hui de victimes à déplorer, devant lesquelles nous nous inclinons à nouveau.

Je vous invite à voter les crédits nécessaires pour le S. E. 2010 car tous les essais qu'a effectués ce prototype se sont déroulés d'une manière satisfaisante. Au 20 juin, le cap des trois cents heures avait été franchi, ce qui constitue, pour un prototype, un véritable record, car le premier vol datait du 2 avril 1949 et les Américains eux-mêmes n'ont pu mieux faire pendant ce laps de temps.

Durant cette période, le corps d'élite formé par les ingénieurs de la Société de constructions aéronautiques du Sud-Est a procédé à des travaux qui auront une grande repercussion sur le développement futur de l'*Armagnac*. Après des essais de résistance, et au prix de légères modifications sur le prototype n° 1, entraînant une augmentation de poids de dix-huit kilos, la structure de l'aile permettra de justifier un poids de décollage de 110 tonnes et un poids d'atterrissage de 80 tonnes.

Tel est le résultat de la conception française et tout cela constitue un travail éminemment français. C'est pourquoi je vous demande, quels que soient les moyens employés pour financer cette construction, de vous prononcer en tout état de cause contre votre rapporteur.

Ai-je besoin d'en appeler aux appréciations étrangères ? Voici ce que dit M. Oliver Steward, rédacteur en chef de la revue *Aeronautics* des U. S. A.: « C'est un magnifique exemple de recherche et de construction. Il a la ligne et le fini d'un chasseur, bien qu'il puisse transporter cent passagers dans la plus confortable des cabines. Je ne serais pas surpris de le voir se révéler le meilleur avion long-courrier du monde. L'Armagnac, d'un seul coup, a porté la France en tête des pays constructeurs d'avions. »

Tel est l'avis d'un des meilleurs techniciens des Etats-Unis. Je vous livre maintenant l'avis d'un technicien anglais: « Le SE 2010 est le seul appareil de sa classe ayant volé en Europe. L'avance prise par les Français ne peut pas leur être disputée puisqu'on ne connaît pas de projets anglais. D'ailleurs, même si les Anglais commençaient dès maintenant les études, ce qui est peu vraisemblable étant donné leurs précédents engagements, les Français jouiraient encore d'une avance de quelque trois années ». Tel est l'avis d'un des meilleurs techniciens anglais.

Et c'est cela, mesdames et messieurs, que vous ne voudriez pas financer ? C'est cette construction que vous voudriez arrêter ? Si vous faisiez cela, vous frapperiez à mort une de nos meilleures sociétés nationales de constructions aéronautiques puisque, ainsi que je vous le disais tout dernièrement, les essais sont commencés, dans cette entreprise, pour un avion d'interception équipé d'un double turbo-propulseur dont la conception dépasse tout ce que l'on connaît en France et à l'étranger.

Je vous en prie, devant une économie qui, peut-être, ne rapporterait pas au pays, alors qu'il s'agit d'une dépense utile — bien que le procédé soit peut-être malhabile — je vous demande de voter contre le rapport qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je n'aime pas me trouver en désaccord avec M. Pellenc, mais je crois tout de même qu'il n'a pas apporté la preuve que j'avais présenté devant le Conseil de la République des indications inexactes.

J'ai dit au Conseil de la République que le procédé du compte spécial avait été adopté pour permettre le financement de la construction de quinze avions S. E. 2010 *Armagnac*. M. Pellenc a très objectivement reconnu que ce procédé n'avait pas été inventé par nous et que nous en avions hérité depuis l'année dernière. C'est la raison profonde pour laquelle nous avons dû le prolonger encore cette année.

Ce n'est pas qu'il ne serait pas préférable d'adopter un autre système de financement, mais, pour cela — M. Pellenc sera d'accord avec moi aussi, j'en suis sûr, sur ce point — il aurait fallu revoir les fonds de roulement qui sont mis à la disposition des usines de constructions aéronautiques. Il est évident que l'usine de la S. N. C. A. S. O., qui est chargée de la construction

des *Armagnac* n'a pas un capital et un fonds de roulement qui lui permettent, par des moyens normaux, de financer la construction de quinze avions de la valeur de l'*Armagnac*. Voilà le premier point de fait sur lequel je pense il n'y a pas de désaccord entre M. Pellenc et moi.

Il y a un deuxième point de fait sur lequel il n'y a pas non plus de désaccord — et je remercie M. Pellenc de l'avoir reconnu également très objectivement — c'est que l'accident qui s'est produit à Toulouse, et qui est si pénible pour tous ceux qui aiment l'aviation française, ne touche en rien la qualité d'un avion qui fera l'orgueil probablement de l'aviation française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Je le demande à vous, Conseil de la République, qui avez montré si souvent l'intérêt que vous portiez à l'aviation: quel effet moral aura à l'intérieur du pays comme à l'étranger le fait qu'au lendemain de cet accident, vous aurez supprimé les crédits qui permettent le financement des quinze avions ?

M. Pellenc. Les crédits sont déjà supprimés.

M. le ministre. Il n'y a, je le sais, aucun rapport entre cette suppression de crédit ou cette modification du système de financement...

M. Pellenc. Intervenue il y a huit jours.

M. le ministre. ...que préconise M. le rapporteur et l'accident. Mais l'opinion publique n'est pas capable de suivre ces implications de notre législation financière, et ce qui sera clair pour les ouvriers des usines de Toulouse, de Marignane et de la Courneuve, qui ont construit ces avions, c'est qu'au lendemain d'un accident où il serait nécessaire que le moral de l'aviation française soit au contraire appuyé par un vote du Conseil de la République, vous ayez pris une décision qui aura pour effet, si elle est maintenue par votre assemblée, d'arrêter la fabrication d'un certain nombre d'*Armagnac*.

Eh bien! mesdames, messieurs les conseillers de la République, c'est ce que je vous demande de ne pas faire. Je sais que le procédé de financement du compte spécial n'est pas un procédé parfaitment orthodoxe, mais — M. Pellenc l'a reconnu — ce procédé existe, il existait l'an dernier et, à moins qu'on ne lui substitue quelque chose d'aussi pratique et pour lequel je pourrais obtenir l'accord, qui a été très difficile à obtenir, du ministre des finances, que ferons-nous pour financer les appareils ?

M. le rapporteur a dit qu'il n'y avait pas de commande ferme. Il faut s'entendre et, là aussi, nous allons facilement tomber d'accord sur les faits. Il y a une commande d'Air France pour sept *Armagnac*; il y a une commande de la Compagnie de transports aériens intercontinentaux pour trois *Armagnac*; il y a un prototype en commande et quatre appareils qui ne sont pas encore vendus, mais que nous espérons vendre à l'étranger.

Si nous maintenons la fabrication de ces quinze avions, pour lesquels une partie importante de travaux est déjà réalisée, nous obtiendrons des prix de revient qui nous permettront sans doute la vente de ces appareils au dehors, tandis que, par un vote qui serait, certes, un vote d'orthodoxie financière, mais qui ne verrait pas quelle est la réalité, les usines où l'on fabrique les avions, le coup moral qui serait porté à ceux qui ont construit, conçu ces appareils et qui vont continuer, nous nous trouverions dans une situation où il n'y aurait pas autre chose à faire que de débaucher et d'arrêter la fabrication pour un certain nombre d'appareils.

Eh bien! je vous demande de ne pas le faire, mesdames, messieurs les conseillers de la République. Je vous demande de ne pas être plus exigeants que ne l'a été M. le ministre des finances qui, après des semaines de discussions, a reconnu que les chances de placer ces quinze appareils étaient suffisantes pour permettre que, par le système extraordinaire du compte spécial, on fasse les avances nécessaires au financement de ces avions. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. M. le ministre de la défense nationale et notre collègue Méric ont fait des interventions qu'ils se sont efforcés de rendre pathétiques, en rendant — comme je l'ai fait d'ailleurs moi-même — hommage à la qualité de cet appareil et en signalant que, dans la catastrophe qui s'est produite, rien ne pouvait être imputé à la conception et à la valeur du matériel.

Mais la question n'est pas là. Autre chose est de savoir si l'appareil donne toutes garanties et fait honneur à la technique française, et de savoir de combien on aura l'utilisation. Autre chose est de savoir aussi si les artifices employés pour financer la fabrication d'une tranche supplémentaire de ces appareils sont corrects.

Eh bien! en ce qui concerne le mécanisme de financement, j'affirme que c'est parce que nous n'avons pas voulu invoquer les dispositions de la loi des maxima que nous avons permis à cette discussion de s'instaurer.

En effet, que se passe-t-il dans le mécanisme auquel on a recouru ? La loi des maxima est tournée pour 7 milliards de crédits d'engagement et 4 milliards de crédits de payement rien que pour cette année.

Cette dépense, qui n'aurait pas pu être incorporée dans le budget, en vertu de la loi des maxima, on trouve le moyen de la faire figurer dans un budget annexe des constructions, aéronautiques grâce à une avance du Trésor, en disant: ce n'est pas une dépense, c'est un prêt — sachant très bien que ce prêt ne sera jamais remboursé.

Mais ce qu'il y a de plus grave, ce n'est pas cela. Même en tournant la loi des maxima, je ne m'opposerai personnellement pas à ce que l'on effectuât une dépense de cette nature, si elle était utile. Mais j'ai la plus grande peur qu'elle corresponde un jour à un gaspillage des finances publiques si l'utilisation de matériel est limitée et si l'on n'arrive pas à réaliser le placement à son prix de revient de ce matériel inconsidérément fabriqué.

Or, M. le ministre de la défense nationale vient de nous déclarer: trois appareils sont déjà placés à la compagnie de transports aériens intercontinentaux. Je lui demande de nous dire s'il a lu la lettre qui — je puis le dire sans vouloir offenser le moins du monde aucun de mes collègues — est une lettre analogue à ce qu'on appelle parfois une réponse de Normand.

Cette lettre, autant que mes souvenirs sont précis, s'exprime ainsi: Si l'on me donne une concession de lignes, j'envisagerai d'acquérir dans les mêmes conditions de prix qu'Air France, c'est-à-dire au rabais, trois des sept appareils supplémentaires que vous aurez construits.

Et il s'agit d'une lettre du 30 avril; elle n'est donc pas récente, et la position des intéressés a peut-être encore changé depuis.

Le Gouvernement dit ensuite: les trois autres appareils, nous avons l'espoir de les vendre à l'étranger. Mais à qui ? La catastrophe qui vient malheureusement d'avoir lieu ne permettant plus d'achever avec toute la célérité désirable la mise au point du prototype dont le début des essais datent déjà de dix-huit mois, il faudra attendre la sortie de l'appareil numéro un pour effectuer la suite des essais; des retards supplémentaires vont donc être encore introduits dans la livraison effective aux services publics français des appareils, si bien que c'est peut-être dans quatre ou cinq ans que sortiront les derniers, ceux qui sont précisément destinés à être mis en vente.

La vente à qui ? je le répète. La vente à l'étranger ? alors qu'Air France vous dit aujourd'hui que les appareils du même type sont actuellement moins chers à l'étranger. Alors, dans cinq ans, quand ils seront surclassés par des appareils nouveaux, quelle sera la valeur de ce qu'on nous demande de fabriquer sans preneur aujourd'hui ?

Et c'est sur une opération de cette nature que l'on veut engager 7 milliards pris sur les fonds des contribuables, dans la situation actuelle de notre budget qui aura cette année bien plus de 100 milliards de déficit ?

Je crois que cette opération est malsaine et qu'on ne peut raisonnablement s'y associer. Je signale d'ailleurs à nos collègues que la question a déjà été tranchée au moment du vote du budget des constructions aéronautiques, où, à une très forte majorité, nos collègues ont déjà refusé d'autoriser la dépense. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre l'article 6 *bis* dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir en 1950 au budget annexe des constructions aéronautiques, pour la construction et la mise au point du matériel aéronautique inclus dans le programme actuellement approuvé au titre du chapitre 3317: « Matériel de transport civil », jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la compagnie nationale Air France ou par d'autres utilisateurs, des avances dont le montant maximum est fixé à 4.900 millions de francs.

« Ces opérations seront retracées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur le chiffre que l'on indique. Il paraît que le prix des avions étrangers est inférieur à celui de l'*Armagnac*. D'après les estimations faites, la fabrication en série des S. E. 2.010 reviendrait au prix de 700 millions par appareil. Pour donner une idée de la grandeur de la dépense, je voudrais faire une comparaison avec le *Statocruiser*, qui en la matière est le dernier appareil de transport sorti aux Etats-Unis. Le prix du S. E. 2.010 est légèrement inférieur à celui du *Statocruiser*, qui est exécuté en soixante unités, alors que le S. E. 2.010 est exécuté en quinze unités.

Le prix du *Statocruiser* s'élève à 2 millions de dollars sans radio. Il est à remarquer que le nombre de dollars nécessaire pour chaque appareil de série S. E. 2.010 a pour contre-partie 110 millions de francs, c'est-à-dire 515.000 dollars. Pour les quinze appareils prévus la contre-partie est de 1.650 millions, soit 4.700.000 dollars, c'est-à-dire l'équivalent de deux *Statocruisers*.

Lorsque l'on déclare en France que les appareils étrangers coûtent moins cher que les appareils français, je viens de faire la démonstration que ce n'est pas exact.

D'autre part, j'invite le Conseil à reprendre le chiffre du Gouvernement. Je vais vous dire pourquoi: le ministre de l'air et le ministre des travaux publics ont pris la décision d'entreprendre l'étude du montage du turbo-réacteur sur ce type d'appareil. Cette étude est actuellement en cours, elle doit permettre à la France de rattraper l'effort fait par l'Angleterre en ce qui concerne la construction du *Comet*.

D'autre part, l'appareil S. E. 2010 devrait être, dans le domaine de la construction aéronautique, l'avion qui sera l'intermédiaire entre le règne des turbo-réacteurs et des turbo-propulseurs et le règne des moteurs à piston; c'est lui qui a mis la France dans une excellente position.

C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour éclairer le conseil, il est bon que j'explique ce qui s'est passé au sujet de cet article lors de sa discussion devant la commission des finances.

M. le président. Sans entrer dans le détail des travaux de la commission.

M. le rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

Il est nécessaire, cependant, d'expliquer la nature de cet article, qui n'a de sens que s'il est supporté par une discussion du budget de l'air. Comme ce budget n'avait pas été discuté au moment où on a examiné cet article, on l'a disjoint, en attendant de savoir ce qui se passerait lors de la discussion du budget. Cette discussion ayant eu lieu, il nous a semblé naturel de maintenir la disjonction. Tel est, en somme, le fond du problème.

Il est bien évident que cet article n'est pas spécial à l'*Armagnac* et que la question pourra se poser pour d'autres avions.

Par conséquent, la commission avait disjoint cet article, croyant que la question ne se posait plus à la suite de la discussion du budget du ministère de l'air. Si, aujourd'hui, le Conseil estime qu'il convient de reprendre la question au fond, la commission des finances le laisse entièrement libre de sa décision.

M. Pellenc. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Après les explications que vient de donner M. Alric, le problème qui se pose apparaît plus grave encore par ses répercussions financières que le problème particulier auquel je m'étais limité.

Cela implique, en effet, la possibilité, par un article de loi, que l'on peut faire voter à l'occasion d'un projet quelconque, de financer, par un compte spécial, une opération qui accordera ainsi, sous prétextexte de prêt, des crédits venant en addition de ceux qui sont normalement votés dans le cadre de la loi des maxima; c'est-à-dire que par ce mécanisme, on peut éluder l'application de la loi des maxima pour n'importe quelle opération. A condition que le ministre des finances soit consentant, on financera cette opération par un compte spécial, qu'on régularisera plus tard, quand le Gouvernement qui aura fait adopter la mesure aura peut-être été remplacé.

Vous mesurez, par conséquent, la gravité de la question qui se pose à l'heure où, je le répète, on a déjà, pour plus de 100 milliards, dépassé le montant total qui a été fixé pour les dépenses par la loi des maxima et où les économies doivent être farouchement poursuivies.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il n'est pas possible d'accepter l'amendement qui nous est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'avais pas l'intention de reprendre la parole, mais je ne peux pas laisser à votre distingué rapporteur de la commission des finances le soin de défendre à lui tout seul la loi des maxima.

Je représente un gouvernement qui a engagé son existence sur le problème de la loi des maxima. Par conséquent, on ne peut pas prétendre que nous négligeons de défendre l'intérêt des finances publiques puisque nous avons mis notre existence en cause sur ce problème. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président du conseil, qui est en train de présenter le Gouvernement à l'autre assemblée, a marqué dans sa déclaration son souci de défendre cette barrière opposée au flot des dépenses publiques montantes.

Aussi le problème n'est-il pas là. Dans la situation actuelle — et ce n'est pas le distingué rapporteur de la commission des finances qui peut le contester — aucune de nos sociétés aéronautiques n'est capable de financer, par des moyens normaux, une commande de l'importance de celle des *Armagnac*. Il faut donc trouver un système et, faute de système, il est nécessaire de recourir à un procédé qui est parfaitement public, loyal, puisqu'il nous oblige à nous expliquer devant les assemblées, c'est celui du compte spécial.

Alors, mesdames, messieurs, il s'agit de savoir si la fabrication de cet *Armagnac*, qui est un bon avion, un avion que de nombreuses compagnies françaises et étrangères considèrent comme de classe internationale, que nous avons déjà commencé à vendre, va pouvoir être continuée et en quantité suffisante pour obtenir un prix de revient qui permette sa vente.

Dans le compte spécial figureront, d'un côté, les avances faites par le Trésor et, de l'autre, le produit des ventes faites aux compagnies. Ce ne sera qu'à la fin de l'opération qu'on pourra savoir s'il y a un solde débiteur. Je fais appel à l'objectivité de M. Pellenc. Il est bien évident que la seule question qui puisse se poser est celle d'un solde et non pas celle de la totalité des dépenses.

C'est pour ces raisons, et dans l'intérêt de l'aviation française, que je vous supplie, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'amendement de M. Méric. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je crois qu'on a toujours le droit de répondre à un ministre, surtout quand il parle au nom du Gouvernement tout entier.

Nous rendons certes hommage au souci qu'a le Gouvernement d'éviter comme il vient d'être dit le flux montant des dépenses publiques; mais malheureusement nous avons constaté bien des fois, — et cette fois-ci encore — que les barrières qu'il mettait à ce flux n'étaient que la barrière des discours, qui n'est jamais très solide. Au Conseil de la République c'est au contraire par des actes que nous avons toujours traduit cette même préoccupation.

J'ajouterai un mot pour rectifier ce qu'a dit M. le ministre dans le but d'emporter notre adhésion. Je ne dis pas que les 15 *Armagnac* doivent être financés par la société qui les construit; je dis qu'il est sans doute déraisonnable de les construire, même si c'est la société qui les finance, sur des perspectives de placement aussi alaétoires que celles qui nous ont été indiquées. Si on les construit, lorsqu'ils seront achevés dans cinq ans, pour les derniers — c'est-à-dire à une époque où cette technique sera largement dépassée — il est à craindre qu'ils subissent le même sort que tous les matériels qui, à l'heure actuelle, s'entassent au compte « vente » du ministère de l'air comme laissés pour compte, ce qui se traduit pour le budget par un déficit de plus de 3 milliards et demi à l'heure actuelle. Voulez-vous ajouter 5 ou 6 milliards supplémentaires ?

Il est très commode, aujourd'hui, de donner des assurances. C'est dans quatre ou cinq ans que les successeurs devront payer. Où seront les responsables d'aujourd'hui ?

Nous avons le devoir de dire, à l'heure présente, que nous ne devons pas engager dans de telles conditions un avenir qui est déjà bien assez sombre sans cela. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, je donne la parole à M. Méric pour expliquer son vote.

M. Méric Il s'agit de part et d'autre de technique opposée; d'une part, une méthode financière, d'autre part une affaire de constructions aéronautiques.

Peut-être que la méthode financière actuellement employée pour la construction des S. E. 2010 n'est pas bonne; néanmoins, cet appareil peut demain servir, non seulement le prestige de la France, mais les intérêts de ce pays. (*Exclamations au centre.*)

C'est pourquoi vous faites une bonne action lorsque vous permettez que l'on continue sa construction. Monsieur Pellenc, vous dites au Conseil que cet avion ne sera livré qu'en 1957; or, vous savez très bien que les trois derniers appareils seront livrés dans le premier semestre de 1953 et qu'à l'heure actuelle les 15 appareils sont en montage sur les chaînes de la société de constructions aéronautiques du Sud-Est, qu'on surveille les cadences de construction, ainsi que le développement du matériel et sa modernisation, et que les normes prévues sont tenues dans de telles conditions qu'Air France doit disposer de ces appareils avant le deuxième semestre 1953.

C'est pourquoi j'invite le Conseil à me suivre et à ne pas arrêter l'essor d'une partie de notre construction aéronautique pour une question de principe financier, alors qu'il n'est pas une aviation au monde, dans n'importe quel Etat, qui soit bénéficiaire, pas même aux U. S. A. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline pour expliquer son vote.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je n'ai pas assez de technicité pour intervenir dans ce débat, mais je pense qu'un problème doit certainement solliciter notre attention. Il s'agit non seulement de la construction d'appareils d'aviation, mais aussi de tous les ouvriers qui sont occupés à cette construction.

J'ai l'impression, mesdames et messieurs, qu'en face de la rapidité des événements sur le plan international, nous assisterons, parallèlement, à une recrudescence de l'activité scientifique et je redoute que l'on mette actuellement en chantier des appareils d'une certaine technique qui seront dépassés lorsqu'ils seront susceptibles d'entrer en service. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

D'autres formes de l'énergie vont entrer en jeu. Il ne faut pas que les ouvriers fassent les frais de cet état de fait. Je considère qu'il faut prévoir pour eux les indemnités nécessaires afin qu'ils ne soient pas victimes de cette situation, indemnités qui seront toujours très inférieures aux sommes qui pourraient être gaspillées pour la construction d'appareils qui ne trouveraient pas d'emploi le moment venu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour expliquer son vote.

M. Demusois. Le groupe communiste est absolument opposé — il est inutile d'y revenir — aux crédits militaires qui nous sont demandés par le Gouvernement qui siège encore pour quelque temps sur ces bancs.

Cependant, nous avons manifesté maintes fois dans cette enceinte notre souci de voir utiliser des avions de fabrication française, non pas pour les besoins de guerre, mais pour les besoins de nos transports civils; et nous avons eu l'occasion de dire que ce serait déconsidérer notre pays que d'affirmer son incapacité de faire de la bonne fabrication en matière d'aviation.

Il s'agit là d'un appareil de fabrication française, qui donne beaucoup d'espoir, d'après ce que nous ont dit un certain nombre de techniciens. A ce titre, nous considérons qu'il doit retenir toute notre attention.

Il ne faut pas oublier que déjà toute une série d'appareils est en chantier, en cours d'exécution.

Il faut donc prévoir les répercussions qui en résulteraient pour le personnel si nous ne votions pas les crédits correspondants. J'ai le regret de dire que, même lorsqu'on nous engage à envisager que soit payé aux ouvriers, sous forme d'indemnité ou autre, tout ce qui sera compensateur du manque à gagner du fait de la suppression de cette série, je n'ai pas la certitude que nous ferions là l'opération équitable qui s'impose.

« Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras » — c'est un proverbe français. C'est pourquoi je préfère que l'on donne du travail à nos ouvriers puisque aussi bien il s'agit d'un appareil français dont je ne sache tout de même pas que l'on puisse contester les qualités.

Je dis tout de suite au dernier orateur qui a parlé que, si on le suivait, c'est-à-dire si l'on estimait que, dans le développement des recherches et de la technique, on est toujours gagné par les nouveautés que nous cherchons à apporter, on serait obligé de rester dans un état d'immobilisme absolu.

M. Héline. Mais non, c'est une question d'échéance!

M. Demusois. Dès aujourd'hui nous serions gagnés de vitesse. Et dans trois ans, qu'adviendrait-il ?

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera l'amendement présenté par M. Méric.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais vous indiquer les raisons supplémentaires pour lesquelles le Conseil de la République devrait se rallier à la proposition faite par M. Méric.

Au fond, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de procurer à une industrie française les avances indispensables pour poursuivre les travaux qu'elle a entrepris. Il n'y a aucun industriel dans ce pays, qu'il soit privé ou qu'il soit public, qui puisse avec ses fonds personnels et sans avances bancaires, réaliser le travail qu'il veut faire.

Ce que l'on vous demande, c'est de mettre des crédits à la disposition d'une industrie nationalisée pour poursuivre ses travaux. Aucun industriel, je le répète, n'arrive à créer quelque chose sans avoir du crédit. Il récupère ce crédit en vendant ensuite le matériel qu'il a fabriqué. C'est ce que l'on vous propose. On vous dit: Air France achètera ce matériel quand il sera terminé. Dans le secteur privé, on ne demande jamais à quelqu'un qui passe une commande de payer avant même que le produit soit fabriqué; il paye quand il est terminé.

Il en est de même pour les industries nationalisées et pour le fait qui nous préoccupe. On vous demande de donner à une industrie nationalisée la possibilité de créer et de fabriquer des avions que l'on vendra par la suite à Air France.

C'est pour cela que je suis étonné de la position que prend M. Pellenc, d'autant plus que je l'ai entendu, dans cette même enceinte, défendre avec une âpreté égale à celle qu'il met aujourd'hui à s'acharner à refuser des crédits, défendre, dis-je, la construction d'un avion dont tout le monde ici a entendu parler; il s'appelait le *Cormoran*.

Cet avion, personne n'en voulait, personne n'en a demandé la construction. M. Pellenc, ici, avec le talent et l'éloquence que vous lui connaissez, a demandé qu'il soit décidé d'en poursuivre la fabrication, alors que l'on savait que personne ne pourrait s'en servir et que, par voie de conséquence, c'était de l'argent qu'on dépensait fort inutilement.

A l'heure présente, il s'agit d'un avion qui donne toutes les satisfactions possibles, qui, au point de vue mondial même est en avance, en progrès. Pour quelles raisons refuserions-nous aux industries nationalisées françaises la possibilité de cette création et de cette réalisation ?

Pour répondre à M. Héline, je voudrais lui dire, ainsi que M. Méric le rappelait tout à l'heure, que l'on prévoit d'adapter à cette forme d'avion des turbo-compresseurs et, par conséquent, d'aller vers l'avenir. N'arrêtez pas, en refusant les crédits, la possibilité qu'à notre industrie française.

C'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République de voter l'amendement présenté par M. Méric. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Mes chers collègues, c'est avec un vif regret que je suis obligé de prendre position contre l'amendement de M. Méric, alors que dans mon for intérieur je souhaiterais vivement qu'on favorisât la fabrication d'un avion français de classe internationale. Mais, siégeant à la sous-commission chargée de suivre la gestion des affaires nationalisées présidée par M. Pellenc, je me range aux conclusions de notre président.

Nous avons écouté un rapport parfaitement présenté par M. Méric sur l'*Armagnac*. C'est avec satisfaction que nous avons appris qu'actuellement ce type d'avion était comparable aux avions de classe internationale en service sur les principales lignes du globe. Malheureusement, nous avons également acquis la conviction que quelques exemplaires de cet avion ne sor-

tiraient pratiquement que dans deux ou trois ans, époque où ils seraient à nouveau dépassés par les avions construits par d'autres puissances.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Pas du tout!

M. René Depreux. Il s'agit en quelque sorte, d'un avion — et c'est malheureux pour nous — qui est beaucoup trop important pour nos capacités industrielles actuelles de production...

M. Alfred Paget. Il n'y a qu'à se coucher!

M. René Depreux. Je crois que je ne blesse personne en ce moment et que vous pouvez m'écouter. C'est à contre-cœur que je prononce ces paroles car, comme je l'ai dit au début, je souhaiterais autant que quiconque que nous ayons une aviation française de classe internationale. C'est simplement une question d'honnêteté d'avertir le Conseil de la République que nous sommes convaincus que quand cet avion sera livré il sera à nouveau surclassé. Nous n'avons pas encore rattrapé le retard que nous avons depuis la guerre pour des avions de cette importance.

Voilà ce que je pense. Je le dis à titre personnel, en toute objectivité. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Méric. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc pour expliquer son vote.

M. Pellenc. Je voudrais montrer en quelques mots à notre collègue M. Courrière que contrairement à ce qu'il peut penser il n'y a pas de contradiction dans mon attitude. Lorsque j'ai défendu l'achèvement du *Cormoran* ici, c'est parce que le ministre de l'air, qui est sur ces bancs, et votre rapporteur de ce projet, qui avait été le collaborateur de ce ministre, avaient eu, pour qu'on passe cette commande, la main forcée par les états-majors, et que la fabrication, comme pour le porte-avions, était aux neuf dixièmes terminée.

Je disais: cet appareil, il faut puisqu'il est presque achevé le construire complètement, car on trouvera toujours une utilisation même si l'armée n'en veut plus.

Et l'un des collègues de groupe de M. Courrière, notre ami M. Charles-Cros, qui a fait une tournée avec M. Boudet et moi-même dans l'Afrique équatoriale et l'Afrique occidentale françaises, a pu se rendre compte, comme nous, que cet appareil aurait trouvé là une utilisation certaine.

Mais j'en reviens à l'*Armagnac* et je me tourne vers M. Courrière. Je ne veux pas qu'il y ait malentendu dans les esprits. La société qui fabrique cet appareil n'a certainement pas de moyens de financements suffisants pour lancer la fabrication de quinze appareils. Il lui faut, si elle veut les construire, des avances de fonds. Si le placement de ce matériel est certain pourquoi ne pas recourir alors aux banques pour ces avances ? (*Exclamations à gauche.*) Mais les banques sont plus exigeantes que l'Etat en matière de garanties.

Pour consentir ces avances elles ne se contenteraient certainement pas des termes vagues de la lettre dont on nous a donné lecture il y a dix jours pour nous assurer que ces appareils seront placés. Pourquoi le Trésor public prendrait-il moins de précautions et s'érigerait-il en banquier complaisant ? Est-ce parce que, s'il doit en faire les frais, dans trois, quatre ou cinq ans, ce sont d'autres que ceux qui auront pris cette décision à la légère qui auront à les supporter ?

Nous nous sommes toujours préoccupés ici d'établir des pratiques saines et honnêtes en matière de gestion financière. L'extension par ce biais de 8 à 15 de la fabrication d'appareils qui en tout état de cause courent le plus grand risque de ne pas être placés est une opération malsaine, car elle trompe, à mon sens, l'opinion publique et impose au contribuable, pour couvrir la perte probable, des dépenses qui avoisineront 7 milliards. A cela le Conseil de la République ne peut pas souscrire. Quant à moi, en tout cas, je n'y souscrirai pas.

Nous ferons le calcul un jour de ce qu'aura coûté au pays cette opération, si elle est admise.

Je crois en tout cas que seront bien inspirés ceux qui s'opposeront à l'amendement que M. Méric a déposé.

M. le président. Je sais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Méric.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	181
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 6 *bis* (nouveau) voté par l'Assemblée nationale est rétabli.

TITRE III

Dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions relatives au budget.*

« Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 14.855.000.000 francs ainsi répartie, savoir:

DEFENSE NATIONALE

	francs.
SECTION « AIR »	—
« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	2.350.000.000
SECTION « GUERRE »	
« Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes	10.425.000.000
SECTION « MARINE »	
« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	2.080.000.000

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 24.799 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi ».

L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 1.116 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 20 millions de francs. » — (*Service.*)

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 1.230 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Matériel des transmissions. — Entretien, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation, 760 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3255. — Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

« Chap. 3005. — Alimentation, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 345 millions de francs. » — (*Adopté.*)

BUDGET ANNEXE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — Dépenses militaires.

« Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 3.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état D avec le chiffre total de 24.799 millions de francs.

M. Demusois. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

(*L'ensemble de l'article 8 et de l'état D est adopté.*)

M. le président. L'article 9 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 10. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1949 des rappels de solde et indemnités concernant le personnel de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

« A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1949 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Pourront être reportés sur l'exercice 1950 les crédits reconnus disponibles à la clôture de l'exercice 1949 sur les chapitres ci-après :

DEFENSE NATIONALE

SECTION « AIR »

« Chap. 331. — Armements de l'armée de l'air.
« Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air.
« Chap. 333. — Matériel roulant.
« Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases.

SECTION « GUERRE »

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation.
« Chap. 338. — Munitions. — Réalisation.
« Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation.
« Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourront transférer du budget de la défense nationale (section « air » et section « marine ») au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section II. — Aviation civile et commerciale) les crédits afférents aux travaux ou installations des bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale exécutés pour le compte du ministère de la défense nationale par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose, à la 6e ligne de cet article, après les mots : « au budget des travaux publics, des transports et du tourisme », (section II. — Aviation civile et commerciale), d'insérer les mots : « selon un rythme permettant le contrôle des travaux réalisés ».

La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur. L'article 12 a pour but de faciliter le règlement des travaux qui sont faits par le ministère des travaux publics au titre de certains ministères de la défense nationale, en particulier pour l'armée de l'air. Jusqu'ici le règlement de ces travaux a donné lieu à certaines difficultés. On le repoussait jusqu'au dernier douzième, et le règlement de ce dernier douzième était long et donnait lieu à des papiers assez difficiles à établir, surtout dans les questions intéressant les aérodromes d'outre-mer.

Aussi, pour faciliter ces règlements, a-t-on adopté la modalité qui vous a été exposée dans cet article, que la commission des finances accepte et que la commission de la défense nationale trouve aussi très convenable. Mais cette dernière a pensé qu'il fallait y ajouter une autre petite modalité, qui est la suivante. Elle a pensé qu'il ne fallait pas régler trop rapidement ces travaux, afin que les clients puissent en contrôler l'exécution. En particulier, il ne fallait pas, sous le prétexte de faciliter le règlement, immédiatement tout payer, ce qui, étant donné la nature des choses, aboutirait peut-être à des exécutions moins bien suivies et moins bien contrôlées.

C'est pour cela que la commission a demandé l'adjonction de quelques mots précisant que ces payements devraient se faire à un rythme qui permette le contrôle des travaux effectués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission des finances accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12 ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

§ 2. — *Dispositions relatives au personnel.*

M. le président. « Art. 13. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils prévues à l'état E annexé à la présente loi ».

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Tableau des créations, transformations et suppressions d'emplois civils autorisées au titre de l'exercice 1950.

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'Etat.		OUVRIERS du secteur privé.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Budget général.								
Section commune.								
Administration centrale « air »	7 secrétaires d'administration.	24 commis d'ordre. 1 téléphoniste. 3 gardiens de bureau. 4 commis administratifs. 6 ouvriers.	.....	14 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service.				
Administration centrale « guerre »	.....	10 commis administratifs. 13 aide-commis. 1 agent secondaire. 1 contrôleur du C. T. T. 7 agents du cadre complémentaire.	.....	5 employés de bureau. 84 auxiliaires de bureau.	.....	9 agents contractuels.		
Administration centrale « marine »	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10 ouvriers
Gendarmerie	.....	.....	.....	5 employés de bureau.	.....	10 contractuels techniciens.	.....	81 ouvriers.
Contrôle « marine »	.....	1 secrétaire du contrôle.						
Justice militaire	.....	.....	.....	12 auxiliaires de bureau.	.....	.....	.....	1 ouvrier.
Sécurité militaire	.....	.....	.....	2 employés de bureau.	.....	.....	.....	1 ouvrier
Action sociale	.....	.....	.....	9 auxiliaires de bureau. 3 auxiliaires de bureau.	.....	170 assistantes sociales.	.....	8 ouvriers.
Service de santé	.....	.....	.....	4 auxiliaires de bureau.	.....	18 contractuels.	.....	52 ouvriers.
Personnel de liquidation	.....	.....	.....	154 auxiliaires de bureau.	.....	28 agents contractuels.	.....	220 ouvriers.
Section air.								
Commissariat	4 commis administratifs.	1 aide-commis.	.....	6 auxiliaires de bureau.				
Matériel	5 agents administratifs. 2 aide-commis. 5 agents du cadre complémentaire.	7 commis administratifs.	.....	61 auxiliaires de bureau. 11 employés de bureau.				
Section marine.								
Commissariat	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	110 ouvriers (F.A.M.I.C.)
Travaux maritimes	4 agents techniques.	1 ingénieur des travaux maritimes de 1re classe. 1 ingénieur des travaux maritimes de 2e classe.	.....	.....	.....	1 agent contractuel hors catégorie. 5 agents contractuels de 1re catégorie.	.....	150 ouvriers.
Comptabilité matière	6 sous-chefs de section administrative.	5 attachés d'administration principaux. 1 attaché d'administration. 6 agents administratifs.						
Bases aéronavales	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10 ouvriers
Ouvriers. — Personnels divers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 ouvriers.
Budgets annexes.								
Constructions aéronautiques	7 secrétaires d'administration. 18 agents du cadre complémentaire.	.....	.....	7 contractuels techniciens et maîtrise. 13 contractuels techniciens et maîtrise	.....	18 auxiliaires de bureau.		

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'Etat.		OUVRIERS du secteur privé.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Construction et armes navales..	.....	2 sous-chefs de section administrative. 3 attachés d'administration principaux. 3 attachés d'administration ordinaires. 11 agents administratifs. 1 agent administratif principal du cadre supplémentaire. 16 Commis de formation locale en Indochine. 1 agent administratif du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez. 9 chefs de travaux des constructions navales. 24 agents techniques principaux des constructions navales. 29 agents techniques ordinaires des constructions navales. 1 agent technique ordinaire de l'aéronautique navale. 2 chefs de travaux de l'aéronautique navale. 7 agents techniques principaux de l'aéronautique navale. 10 agents techniques ordinaires de l'aéronautique navale. 6 agents techniques du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez. 4 instituteurs. 11 sous-chefs de section administrative.	.....	10 ingénieurs contractuels	.....	1 agent de comptabilité de l'établissement de Saint-Tropez. 1 agent de maîtrise de l'établissement de Saint-Tropez.	.....	4.350 ouvriers
	41 secrétaires d'administration. 255 secrétaires administratifs principaux, secrétaires administratifs et secrétaires administratifs stagiaires.	255 attachés d'administration et élèves attachés d'administration.						
Fabrications d'armement.....	1 chef de service administratif (à titre temporaire).	.....	.....	7 agents contractuels de 2e catégorie A.				
Service des essences.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	50 ouvr.	
Service des poudres.....	1 adjoint administratif en chef. 1 adjoint administratif principal.	2 adjoints administratifs de 2e et 3e cl.	.....	.....	.....	.....	.....	229 ouvriers.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état E.

M. Demusois. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état E est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Il est créé, dans les cadres des personnels techniques et administratifs de la direction des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement et de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

« Ce cadre sera constitué exclusivement par des ingénieurs civils et par des chefs de services administratifs civils qui:

« *a*) Proviennent des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées devenues depuis leur nationalisation: manufacture nationale d'armes de Levallois, atelier de construction de Châtillon, atelier de construction du Havre, atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, atelier de fabrication de Saint-Priest, atelier de fabrication de Caen, atelier de fabrication du Mans;

« *b*) sont actuellement en fonction, soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement.

« Ce cadre latéral disparaîtra par voie d'extinction. Ses effectifs, qui sont imputés sur les effectifs budgétaires prévus pour les agents sur contrat du service des fabrications d'armement, sont fixés aux maxima ci-après:

« Ingénieurs civils des travaux d'armement, 30.

« Chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement, 15.

« Le statut particulier du personnel du cadre latéral susvisé, qui bénéficiera du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948, sera fixé par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique; les traitements de ces personnels seront fixés par décret pris sur le rapport des mêmes ministres.

« Lors de leur intégration dans le cadre latéral, ces personnels seront classés à l'échelon correspondant à leurs émoluments acquis. Ils pourront faire valider en vue de leurs droits à pension de retraites les services accomplis par eux depuis la nationalisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

« Sont autorisées à ce titre les créations et suppressions d'emplois ci-après (1re tranche) :

CRÉATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Budget annexe des fabrications d'armement.	
Ingénieurs en chef de 1re classe	2
Ingénieurs en chef de 2e classe	6
Ingénieurs principaux	15
Ingénieurs de 1re classe	9
Ingénieurs de 2e classe	6
Total	38

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	SECTION guerre.	BUDGET annexe des fabrications d'armement.	TOTAL
Colonels	1	2	3
Lieutenants-colonels	1	6	7
Commandants	5	8	13
Capitaines	5	12	17
Sous-lieutenants	1	6	7
Totaux	13	34	47

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes: école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

« Ils seront intégrés suivant les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Il s'agit d'article concernant la création et la suppression d'emplois au titre des télécommunications du secrétariat à la guerre et à l'air.

Je voudrais proposer à la commission des finances une transaction sur l'amendement qu'elle a suggéré. Cette commission a apporté trois modifications au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Une première modification tend à prévoir que les conditions de recrutement des ingénieurs des télécommunications de l'air soient les mêmes que celles envisagées pour les ingénieurs des télécommunications de la guerre. Nous acceptons cette modification, elle est conforme à nos intentions.

En revanche, je demande à la commission si elle ne pourrait pas renoncer à l'idée de faire déterminer par un règlement d'administration publique les diverses conditions de rémunération et de recrutement de ce corps. Je voudrais même lui demander d'accepter qu'il n'y ait pas de corps spécial, car l'expérience prouve que les corps qui ne comportent qu'un petit nombre d'unités sont en réalité fort difficiles à recruter et à gérer.

Notre intention est que les ingénieurs des télécommunications de l'aéronautique soient recrutés parmi les officiers ayant l'expérience de la navigation aérienne et présentant les conditions de technicité voulues par la commission, afin de les spécialiser dans les télécommunications du ministère de l'air.

Tant pour les possibilités de recrutement que pour les possibilités d'avancement, en effet, il est préférable d'avoir un corps assez large, celui des ingénieurs de l'aéronautique, plutôt que deux corps étriqués: télécommunications (air) et télécommunications (guerre).

M. le rapporteur. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous voulez dire qu'il ne faudrait pas un corps spécial pour l'armée de terre et un pour l'armée de l'air.

M. le ministre. Je crains qu'il n'y ait un malentendu.

M. le rapporteur. Ce qui nous avait surtout guidés, c'était de prévoir un corps d'ingénieurs des télécommunications. Qu'il y en ait un pour l'armée de terre et un pour l'armée de l'air, cela découlait de la manière dont le texte nous avait été présenté, mais il n'était pas dans l'esprit de la commission des finances d'exiger cette chose. Nous pensions arriver seulement plus tard à une assimilation.

Par conséquent, au fond, non seulement ceci n'est pas contradictoire avec ce que nous voulions, mais encore précède un peu ce que nous désirions.

M. le ministre. Il serait sans doute souhaitable d'aménager le texte de l'article. Quand cet article sera rédigé, le Gouvernement présentera ses observations et le conseil appréciera.

M. le général Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Comme à propos de l'article 4 on évoque les articles 18 et 19 et que j'ai proposé un amendement à ce sujet, je me permets d'intervenir pour en exposer des maintenant les raisons.

Il y a une nécessité urgente, au moment où est en gestation le rééquipement de l'armée de l'air, de stabiliser les officiers spécialistes des télécommunications devant assurer le fonctionnement des services techniques des télécommunications de l'air. Ensuite il y a un impératif technique à disposer d'ingénieurs radio-électriciens qui soient d'autre part des aviateurs confirmés. De plus, comme le disait tout à l'heure M. le ministre il y a impossibilité de faire vivre un corps de vingt personnes — nous en avons des exemples dans le passé; il y a eu le corps des ingénieurs radioélectriciens, celui des ingénieurs dessinateurs, et tous ces exemples ont été fort peu encourageants.

Enfin, nous risquons de voir les corps des ingénieurs militaires de l'air spécialisés dans les télécommunications refuser d'entrer dans le nouveau corps d'ingénieurs des télécommunications dont le statut ne peut pas être plus avantageux que le leur.

Comme vous pouvez le constater, mon amendement est basé sur l'expérience que j'ai de ce genre d'innovation qui n'a jamais marché. Je vous demande d'adopter mes solutions. Je m'excuse de les avoir défendues à l'article 15 au lieu de le faire à propos des articles 18 et 19, mais le mauvais exemple m'a été donné par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le problème se complique peut-être un peu. Je crois qu'il faut aussi répondre à M. le général Corniglion-Molinier. Comme vous le dites, il y avait deux problèmes dans cette unification: il y a la question de l'avenir, ce qu'il faut mettre sur pied pour que cela marche mieux dans l'avenir, et il y les nécessités actuelles.

Actuellement, il faut un regroupement rapide pour satisfaire à certaines nécessités. Une chose qui nous avait paru dangereuse dans l'organisation au point de vue du statut de l'air, qui n'est pas tout à fait le même que celui de l'armée de terre, c'est qu'on voulait, par un recrutement occasionnel, faire passer des officiers qui, actuellement, ont une certaine compétence en matière de radio-télécommunications, dans le corps des ingénieurs de l'aviation. Ceci paraissait présenter un certain danger, et on nous l'a montré par ailleurs. Pour l'éviter, on a dit: il faut les faire passer dans un corps plus limité, celui des télécommunications, analogue à celui de l'armée de terre, et on peut former un tour pour ne pas faire des corps séparés, la première chose qu'on avait en vue était de ne pas mélanger des officiers de l'armée de l'air avec ce corps d'ingénieurs qui peuvent aussi bien s'occuper de questions de moteur, etc., et il était bien évident que, si on n'avait pas précisé ce point, vous auriez pu avoir, par la manière de recrutement prévue, des gens spécialisés dans les télécommunications, sortant d'une école de télécommunications, qui auraient pu être placés, si on n'avait pas fait attention et si on avait appliqué le règlement au pied de la lettre, comme chefs de fabricants de moteurs beaucoup plus compétents. Nous avons voulu éviter cela et c'est le but de la modification. Si on observe ces principes généraux nous ne demandons pas mieux que d'accepter les modifications qui rendrait la chose plus efficace.

M. le président. Si vous devez apporter des modifications au texte de l'article 15, il vaut mieux les rédiger et passer à la discussion des autres articles.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour réserver les articles 15 et 16.

M. le président. Les articles 15 et 16 sont réservés.

« Art. 17. — Sont autorisées au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) les créations et suppressions d'emplois ci-après:

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Grade.	Nombre.
Adjoint administratif principal	1
Adjoint administratif de 1re classe	1
Adjoints administratifs de 2e classe	4
Adjoints administratifs de 3e classe	3
Total	9

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Payés sur le budget annexe

Grade.	Nombre.
Lieutenants	3
Chef de section C. S. T. T. E.	1
Contrôleurs C. S. T. T. E.	2
Agents administratifs	3
Commis administratif de classe exceptionnelle	1
Total	10

« Pourront être nommés sur les emplois ainsi créés des officiers du cadre actif et des personnels administratifs (titulaires, auxiliaires et contractuels). Les conditions de nominations seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Les adjoints administratifs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date d'intégration dans le corps. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour l'article 17, vous avez proposé de supprimer dans le texte qui était envoyé par l'Assemblée nationale la référence à la direction des études et fabrications d'armement. Or, nous voudrions qu'il soit bien précisé que c'est pour ce service que les emplois nouveaux d'adjoints administratifs sont prévus parce qu'il existe plusieurs corps d'adjoints administratifs et précisément ceux destinés à la direction des fabrications d'armement doivent être augmentés.

Il suffirait de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La commission propose donc, pour l'article 17, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui était le suivant:

« Sont autorisées à la direction des études et fabrications d'armement les créations et suppressions d'emplois ci-après:

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Grade.	Nombre.
Adjoint administratif principal	1
Adjoint administratif de 1re classe	1
Adjoints administratifs de 2e classe	1
Adjoints administratifs de 3e classe	3
Total	9

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Payés sur budget annexe.

Grade	Nombre.
Lieutenants	3
Chef de section C. S. T. T. E.	1
Contrôleurs C. S. T. T. E.	2
Agents administratifs	3
Commis administratif de classe exceptionnelle	1
Total	10

« Pourront être nommés sur les emplois ainsi créés des officiers du cadre actuel et des personnels administratifs (titulaires, auxiliaires et contractuels). Les conditions de nomination seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Les adjoints administratifs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date d'intégration dans le corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 17, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je crois qu'il convient de réserver également les articles 18, 19 et 19 *bis* (nouveau).

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les articles 15, 16, 18, 19 et 19 *bis* nouveau sont donc réservés.

« Art. 20. — En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés sur l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services, par catégories d'emplois et par grades le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder, à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Cette disposition ne s'étend pas aux corps ou cadres bénéficiant de classements indiciaires spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Pendant l'année 1950, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps dont l'effectif moyen ne devra pas dépasser l'effectif budgétaire augmenté, le cas échéant, des vacances existant dans les grades supérieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air: six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants en sus de l'effectif prévu au budget de 1950 pour les officiers supérieurs et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrit audit budget. »

Par voie d'amendement (n° 8), M. le général Corniglion-Molinier propose de rédiger comme suit l'article 23:

« Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air: trois officiers généraux du cadre navigant du corps des officiers de l'air, dont un du grade de général de division, un commissaire ordonnateur général de 2e classe de l'air, six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants, en sus de l'effectif prévu au budget de 1950 pour les officiers généraux et supérieurs et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrit audit budget. »

La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Cet amendement, qui consiste à ajouter quatre officiers généraux à la liste des nominations déjà prévue par l'article 23 du projet gouvernemental, a pour but de mettre le texte de la loi en accord avec la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 mai 1950, en ce qui concerne les trois officiers généraux du corps de l'air, et devant notre Conseil, dans sa séance du 22 juin 1950, en ce qui concerne le commissaire ordonnateur général de l'air.

Le pourcentage des officiers généraux de l'air a été reconnu, en effet, nettement insuffisant pour assurer l'encadrement normal de l'armée de l'air et la représentation de celle-ci dans les conseils interalliés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a considéré que cet amendement avait un caractère particulièrement technique. La commission de la défense nationale n'en a pas délibéré. Nous nous en rapportons donc à la sagesse du Conseil.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 23.

« Art. 24. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1950, à admettre en situation d'activité sur contrat, des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les deux derniers alinéas de l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifiée le 14 juin 1938, relatifs au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Après la première formation, le corps se recrute au concours parmi:

« *a*) Les officiers en position d'activité appartenant à l'un des corps de l'armée de l'air tels qu'ils sont énumérés à l'article 8 de la loi du 9 avril 1935 modifié sur ce point par la loi du 15 mai 1940;

« *b*) Les officiers en position d'activité des armées de terre et de mer, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire;

« *c*) Les officiers en position d'activité appartenant à l'armée de mer, non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant au moment de leur demande d'admission au concours d'un temps de service minimum dans une base de l'aéronautique navale;

« *d*) Les fonctionnaires civils en activité de service ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe relevant soit du secrétariat d'Etat à l'aviation militaire, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifiant de l'état d'officier de réserve et d'un temps de service minimum dans l'un ou l'autre des départements précités.

« Les officiers visés aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

« Un décret déterminera les conditions supplémentaires requises des candidats au concours, notamment en ce qui concerne le grade, l'âge et l'ancienneté des services. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 dont la commission propose la disjonction.

Mais par voie d'amendement (n° 9), M. le général Corniglion-Molinier propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Les limites d'âges des membres du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, en vue de la mise en retraite normale d'ancienneté de services et du passage des contrôleurs généraux à la 2e section (réserve), sont fixés provisoirement comme suit à partir du 1er octobre 1950:

« Contrôleur général de 1re classe: 62 ans.

« Contrôleur général de 2e classe: 60 ans.

« Contrôleur de 1re classe: 56 ans.

« Contrôleur de 2e classe: 54 ans.

« Contrôleur de 3e classe (adjoint): 53 ans ans. »

La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Mes chers collègues, les limites d'âge des membres du corps de contrôle ayant été abaissées par le gouvernement de Vichy, je vous demande de revenir purement et simplement à celles fixées antérieurement.

A mon avis, cette mesure s'impose d'autant plus, pour ce contrôle, que le recrutement de ce corps est actuellement extrêmement difficile et que l'élargissement des conditions de recrutement prévues dans le texte de la loi de finances ne produira ses pleins effets que dans quelques années.

Il importe donc, au moment où notre aviation militaire va prendre un nouvel essor, où une loi-programme va la doter d'un matériel extrêmement coûteux, que les missions de contrôle puissent être accomplies avec la régularité et la fréquence qui sont les conditions même de leur efficacité.

Le bien-fondé des observations de la commission des finances n'est nullement contesté, mais il apparaît indispensable d'agir vite et de ne point laisser, pour de simples raisons de procédure, s'amenuiser un corps dont le Parlement lui-même a reconnu, à diverses reprises, qu'il ne disposait que d'éléments numériquement insuffisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale et la commission des finances, ayant délibéré sur cet article, ont estimé que c'était par la voie réglementaire que cette décision devait être prise et qu'il n'était pas utile de faire une loi à ce sujet.

De plus, comme il semble qu'on veuille unifier les corps de contrôle et que la modification porte sur un point spécial et limité, elles estiment qu'il vaudrait mieux étudier le problème d'une manière plus générale que ne le demande l'amendement.

M. le général Corniglion-Molinier. Cela n'empêche pas de le voter.

M. le rapporteur. Je vous fais part de la décision des deux commissions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à l'argumentation des commissions.

Celles-ci estiment que cette décision peut être prise par décret. Mais étant donné qu'il s'agit des corps de contrôle et d'hommes qui doivent avoir une indépendance particulière, nous avons pensé, par respect pour ce contrôle, qui est essentiel, que c'était la loi qui devait fixer leur statut.

Juridiquement, vous avez raison. Moralement, je crois que vous comprendrez nos motifs et je serais heureux si vous pouviez vous y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son point de vue juridique, mais laisse le Conseil juge d'apprécier les arguments psychologiques très importants que vient de produire M. le ministre.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 26, voté par l'Assemblée nationale, est donc rétabli.

Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des congés sans solde d'une durée maximum de cinq années, une fois renouvelables, pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, et jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont ils relèvent, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent pourra fixer, le cas échéant, la répartition par arme ou service du contingent attribué. » (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par l'article 6 de loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. » (*Adopté*).

« Art. 30. — Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, en 1950, au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

« Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, en 1950, au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois;

« Le nombre ainsi fixé à chacun des deux alinéas ci-dessus ne comprend pas les congés du personnel navigant, qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne). » (*Adopté.*)

« Art. 31. — Par modification aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, les anciens élèves de l'école polytechnique nommés, après avoir satisfait aux examens de sortie, sous-lieutenants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, prennent rang dans ce grade un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école.

« Toutefois, pour ceux d'entre eux dont le séjour à l'école se serait prolongé au delà du délai normal, cette date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées, sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

« Les officiers visés au premier alinéa du présent article bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

« Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves qui, ayant choisi un service civil ou n'ayant obtenu aucun emploi de leur choix, effectuent leur service militaire dans l'armée de terre ou l'armée de l'air en tant que sous-lieutenant d'active, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, ni aux élèves qui ont choisi une arme ou un service de l'armée de terre ou de l'armée de l'air régi, du point de vue de l'avancement, par des dispositions législatives particulières.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux élèves admis à partir de 1948 ou rattachés aux promotions correspondantes.

« Par mesure transitoire:

« Les élèves admis en 1947 ou rattachés à cette promotion prendront rang dans le grade de sous-lieutenant dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école; ils bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de dix mois dans le grade de lieutenant;

« Les élèves admis en 1946 ou rattachés à cette promotion bénéficieront d'un rappel de huit mois dans le grade de lieutenant.

« Les bonifications d'ancienneté prévues au présent article sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnité. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 32 dont votre commission demande la disjonction.

Mais, par voie d'amendement (n° 5), M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 avril 1920 et de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 est étendu, à compter du jour de leur mobilisation:

1° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et rappelés à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945;

2° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939 et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

« Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu bénéficier des dispositions qui précèdent s'ils n'étaient décédés avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale a pensé qu'il était opportun de rétablir le texte de l'Assemblée nationale et de donner aux officiers et soldats de la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux qui leur avaient été accordés lors de la guerre 1914-1918.

La commission des finances a examiné de nouveau ce texte et a maintenu son point de vue. Mais, en fait, ce n'est pas une question qu'elle considère comme ayant une acuité particulière, d'autant plus qu'il semble que les dépenses ne se soient pas très élevées.

De son côté, la commission de la défense nationale estime au contraire qu'il serait extrêmement important, au point de vue psychologique, de donner aux officiers de la dernière guerre les mêmes avantages qu'à ceux de la guerre de 1914-1918.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 32 voté par l'Assemblée nationale est donc rétabli.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. de Villoutreys tendant, à l'article 32, à compléter le texte de l'Assemblée nationale par un cinquième alinéa, ainsi rédigé:

« Le bénéfice des études préliminaires défini par l'article 5 de la loi du 11 avril 1831 est pris en considération tant pour l'ouverture du droit à la pension proportionnelle prévue par les dispositions ci-dessus, que pour sa liquidation. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais rappeler brièvement que le bénéfice des études préliminaires est acquis à un certain nombre d'officiers sortant d'écoles qui sont limitativement désignées. Il y a, par exemple, les médecins et les pharmaciens, les vétérinaires, les anciens élèves de l'école polytechnique, etc.

Or, le bénéfice de ces études préliminaires a été supprimé pour une certaine catégorie d'officiers — justement parmi ceux qui sont susceptibles de bénéficier de cet article 32 que vous venez de voter d'une façon assez sournoise — par un décret-loi Laval d'octobre 1935. Ce décret-loi est d'ailleurs rédigé de façon obscure, l'exposé des motifs tendant à maintenir le bénéfice des études préliminaires alors que le texte paraît le supprimer.

C'est pour supprimer toute ambiguïté et pour rétablir cet avantage accordé par une loi très ancienne qui a défini le statut de ces écoles, que je demande le vote de mon amendement.

M. le rapporteur. Les commissions des finances et de la défense nationale ont étudié le principe de cet amendement, qui étend le droit à pension à certaines catégories. Les deux commissions ont estimé que cette extension ne pouvait pas

être réalisée, et que tout au plus le bénéfice des études préliminaires pouvait donner une bonification, mais non un droit à pension.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Villoutreys. Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission des finances. Je dois faire remarquer que ce texte est en opposition avec la loi des maxima. La commission des finances oppose à l'amendement l'article 1er de cette loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable et l'article 32 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qu'avait repris l'amendement de M. Alric.

« Art. 33. — Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Toutefois, pour la constitution et la liquidation éventuelle d'une pension, les services accomplis dans lesdites formations sont considérés comme services civils; ils sont considérés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis au cours d'une guerre ou d'opérations déclarées campagnes de guerre.

« Les dispositions du présent article se substituent à l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, à compter de la date de la publication de ladite loi. »

Par voie d'amendement (n° 6) M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes, qui prendront effet à compter du 1er janvier 1949:

« Art. 14. — Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans les conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement préférerait le retour au texte de l'Assemblée nationale, qui est plus juste envers les personnels féminins.

Puisque nous demandons à ces personnels un service de caractère militaire, il nous paraît juste de leur accorder les pensions de nature militaire.

En se rangeant à ce point du vue, le Conseil donnerait satisfaction à des formations qui rendent les plus grands services à la défense nationale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 33 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 34. — Le paragraphe III, 1° de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Aux officiers de tous grades et de tous corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement pour chaque année par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont relèvent les officiers ». (*Adopté.*)

« Art. 35. — Est compté comme services effectifs pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, le temps passé en non activité pour infirmités temporaires par des officiers ou sous-officiers de carrière placés dans cette position pour blessures ou infirmités contractées ou aggravées, soit en captivité, soit dans des conditions leur ouvrant droit à la campagne double, soit dans celles les admettant au bénéfice du statut des déportés et internés de la Résistance ou des combattants volontaires de la Résistance, au cours de la guerre 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures ou au cours d'un séjour colonial. Peuvent seuls néanmoins prétendre au bénéfice de ces dispositions, ceux des intéressés qui sont en possession de droits à pension définitive de 40 p. 100 au moins du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou en possession d'une pension temporaire dans laquelle entre un élément d'invalidité définitive de 40 pour 100 au moins. » — (*Adopté.*)

« Art. 35 *bis*. — L'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété comme suit:

« Lorsque le mari est décédé antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, le droit à pension de la veuve sera ouvert à compter de cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupes de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale peuvent souscrire un engagement spécial, dit d'entraînement volontaire dans les réserves, d'une durée minimum de trois ans, comportant l'obligation d'accomplir soixante-dix jours maximum d'instruction par an, dont une période de quinze jours consécutifs.

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés dans certaines spécialités des armées de terre, de mer et de l'air peuvent souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, de même durée, comportant l'obligation d'accomplir trente jours maximum d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs.

« L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit, par anticipation, pour compter de la date de la libération du service actif, soit par les appelés du contingent, soit par les jeunes gens se liant au service dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 de la présente loi, au moment de la souscription du contrat d'engagement au service actif.

« Un droit de priorité sera réservé à cet égard aux jeunes gens titulaires d'un brevet de navigation aérienne.

« Les dispositions de l'article 25 du livre 1er du code du travail modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 sont applicables aux périodes accomplies en exécution du présent article.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent. Il déterminera notamment les spécialités de l'armée de l'air auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu de contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi.

« Les allocations de soldes susceptibles d'être attribuées aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air effectuant des services en exécution des dispositions qui précèdent, seront fixées par décret contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Les six premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12), M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose, à l'avant-dernier alinéa, 3e ligne, après les mots: « il déterminera notamment les spécialités », de supprimer les mots: « de l'armée de l'air ».

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Il s'agit pour nous de rendre le texte homogène, puisqu'au début il n'y est pas question seulement de l'armée de l'air. L'exposé des motifs de l'amendement est suffisamment explicite.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

§ 3. — *Dispositions diverses.*

M. le président. « Art. 37. — Dans la limite des crédits budgétaires accordés pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de 100 spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 *bis* ajouté par la loi du 1er janvier 1939 à la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3 bis. — Les jeunes gens admis à l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort en qualité d'apprentis mécaniciens sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école, un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Cet engagement, qui peut être souscrit à partir de l'âge de seize ans, reçoit application des dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ouvre, uniquement pour le temps de service à accomplir après la date de sortie de l'école, le droit à une prime dont le taux et les modalités d'allocations sont conformes à la loi sur le recrutement de l'armée. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 39 dont votre commission propose la disjonction; mais, par voie d'amendement (n° 7), M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« La caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend les cadres de fonctionnaires régis par la loi du 19 octobre 1946. La hiérarchie et les effectifs de ces cadres seront fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. La commission de la défense nationale, ayant étudié d'un peu plus près le fonctionnement de la sécurité sociale dans l'armée, s'est aperçue que les arguments mis en avant à la commission des finances pouvaient être revisés. Dans une deuxième étude, la commission des finances s'est rangée à l'avis de la commission de la défense nationale, ce qui fait que nous vous demandons le rétablissement de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 39 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 40. — L'article 3 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est complété comme suit:

« Le chiffre de 50 p. 100 est toutefois maintenu pour les sociétés mutualistes militaires du 1er janvier au 31 mai 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Pour l'année 1950, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

« Les personnels logés dans les immeubles construits en application de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation des services, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 41 *bis* (nouveau). — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des conventions avec les sociétés d'habitations à bon marché visées à l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à faire rétrocéder à l'Etat français les établissements hospitaliers du service général en Indochine placés sous l'autorité et la surveillance des autorités locales par application de l'article 256 de la loi du 13 juillet 1925.

« Le montant des matériaux et de la main-d'œuvre correspondant aux constructions faites dans ces hôpitaux depuis la date de leur passation sera remboursé par le budget de l'Etat au budget gestionnaire, conformément à l'article 555 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — La date du 31 décembre 1951 est uniformément substituée aux dates prévues par l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 en ce qui concerne les délais d'évacuation des pistes d'envol et de leurs annexes construites pendant les hostilités. » — (*Adopté.*)

L'article 44 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 45. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article 1er du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940, et de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour l'exercice 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Pour les exercices antérieurs à 1946, le ministre de la France d'outre-mer est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en Indochine:

« 1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

« 2° Des frais de déplacement;

« 3° Des distributions en nature du service des subsistances;

« 4° Des allocations, des primes et masses de corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

« Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues, ainsi que le droit du ministre de la France d'outre-mer de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés. » — (*Adopté.*)

« Art. 49 (nouveau). — L'exonération prévue par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 en faveur des produits importés dans les territoires d'outre-mer pour les besoins de la gendarmerie est étendue à tous les animaux, matériels et produits importés pour les besoins des forces armées. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1), M. Jézéquel propose d'insérer un article additionnel 50 (nouveau) ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au remploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés sont étendues aux militaires ayant servi en Extrême-Orient qui se sont engagés postérieurement au 1er juin 1946 ».

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Cet amendement a pour objet de donner aux engagés volontaires qui ont combattu ou qui combattent en Indochine, à leur retour dans leur pays, les mêmes avantages qui ont été accordés aux combattants de 1939-1945 et à ceux de 1914-1918.

En effet, dès le printemps 1945, alors que la victoire des alliés ne faisait plus aucun doute, le gouvernement de l'époque se préoccupa du sort des combattants, et par l'ordonnance 45-875 du 1er mai de cette même année, il décida que ceux qui avaient combattu contre l'invasion et ensuite pendant l'occupation, bénéficieraient d'avantages tels que droit absolu au remploi, droit à l'intégration dans certains services publics et privés, droit à l'admission dans des organismes publics ou privés de rééducation professionnelle.

Toutefois cette ordonnance faisait des réserves en ce qui concerne les engagés volontaires. Un article disait, en effet, que ces avantages seraient refusés à tous les engagés dont le contrat serait postérieur à la date officielle de la cessation des hostilités. D'autre part, un article 2 prévoyait que cette date

serait fixée par une loi ultérieure. De fait, un an plus tard, le 8 mai 1946, une loi fixait au 8 juin de la même année la date officielle de la cessation des hostilités.

Si vous rapprochez cette date des réserves que j'évoquais tout à l'heure, vous constatez que tous les engagés volontaires, quels qu'ils soient, échappent en ce moment-ci au bénéfice de l'ordonnance du 1er mai 1945. Si ces dispositions sont tout à fait logiques et justifiées en ce qui concerne les engagés volontaires qui servent dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, vous comprendrez tout de suite qu'il n'en est pas de même pour ceux qui ont combattu et combattent encore en Indochine. En effet, ces engagés volontaires ont, pour la plupart, souscrit leur engagement après cette date et une certaine partie d'entre eux ont déjà rejoint leurs foyers. Ils sont légitimement fondés à se plaindre de la situation actuelle, et l'amendement que je vous propose a pour but, par l'addition d'un article, de remédier à cet état de choses.

Je suis persuadé que la plupart d'entre vous voteront cet amendement. De cette façon, le Conseil de la République montrera une fois de plus sa sollicitude et son immense reconnaissance à ceux qui, là-bas, loin de leur foyer et dans des conditions de climat dont plusieurs d'entre nous ont fait la dure expérience, combattent pour le maintien de l'Union française. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission avait vu avec sympathie l'amendement déposé par M. Jézéquel. Elle avait fait, au début, un certain nombre d'objections tenant aux difficultés d'application de cet amendement, d'abord du point de vue de la forme. Je ne sais pas si l'on peut dire: Les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 seront étendues à telles catégories..., étant donné, je crois, qu'à l'heure actuelle cette ordonnance n'est plus applicable.

M. le ministre. On peut préciser qu'un décret fixera les conditions d'application.

M. le président de la commission. Probablement vaudrait-il mieux prévoir en effet un décret qui pourrait, à l'heure actuelle, modifier la loi et la rendre applicable à cette catégorie de combattants.

Je pense que les autres difficultés que la commission avait relevées en ce qui concerne le remploi et la réadaptation des mobilisés devraient tomber devant la volonté de reclasser tous ceux qui ont été engagés en Indochine. Le Gouvernement va nous dire s'il a prévu les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses que cet amendement pourrait entraîner. J'espère que tout le monde sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est reconnaissant à M. Jézéquel d'avoir déposé cet amendement qui marque la sollicitude du Conseil de la République pour les combattants de l'Indochine.

Je crois que nous pourrions accepter l'amendement avec une légère modification de forme qui consisterait à commencer l'article en disant: « Le Gouvernement est autorisé à adapter par décret les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 aux militaires ayant servi en Extrême-Orient, postérieurement... ». Ce serait en quelque sorte une directive donnée au Gouvernement.

M. le président. Il est difficile d'inclure dans un texte de loi une directive donnée au Gouvernement. Il ne s'agit pas ici d'une résolution, mais d'une loi.

M. Marrane. D'autant plus qu'il n'y a plus de Gouvernement!

M. le ministre. On pourrait adopter le texte de M. Jézéquel et ajouter simplement: « Un décret fixera les conditions d'application... »

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je préférerais cette formule; on renvoie souvent les modalités d'application à un règlement d'administration publique.

Que le Parlement délègue ses pouvoirs au Gouvernement en l'autorisant à prendre des décrets, constitutionnellement, ce n'est pas très heureux. Il vaudrait mieux parler de règlement d'administration publique.

Monsieur Jézéquel, seriez-vous d'accord avec les commissions compétentes et le Gouvernement pour que l'on ajoute à votre amendement le texte suivant:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article »?

M. Jézéquel. J'accepte la modification proposée et je fais confiance à M. le ministre pour que ces conditions d'application soient déterminées le plus rapidement possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 50 (nouveau).

Nous avions réservé les articles 15, 16, 18, 19, 19 *bis* et 20, pour lesquels des rédactions nouvelles devaient être présentées.

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Nous avons fusionné un certain nombre d'articles pour répondre au désir de M. le ministre de la défense nationale, tout en restant fidèle aux préoccupations qui se sont manifestées à la commission, touchant la réalisation d'un corps unique des télécommunications, commun à la fois aux services de la guerre et de l'air.

Cela a conduit à fusionner quatre articles différents en deux articles dont je vais donner lecture.

« Art. 15. — Il est créé au ministère de la défense nationale un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications, commun aux forces armées (guerre et air).

« Sont autorisées, à ce titre, les créations corrélatives aux suppressions d'emploi ci-après:

1° *Secrétariat d'Etat à la guerre.*

CREATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Budget annexe des fabrications d'armement.	
Ingénieurs en chef de 1re classe	2
Ingénieurs en chef de 2e classe	6
Ingénieurs principaux	15
Ingénieurs de 1re classe	9
Ingénieurs de 2e classe	6
Total	38

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	SECTION guerre.	BUDGET annexe des fabrications d'armement	TOTAL
Colonels	1	2	3
Lieutenants-colonels	1	6	7
Commandants	5	8	13
Capitaines	5	12	17
Sous-lieutenants	1	6	7
Totaux	13	34	47

2° *Secrétariat d'Etat à l'air.*

CREATIONS D'EMPLOIS

Grade.	Nombre.
Adjoint administratif principal	1
Adjoint administratif de 1re classe	1
Adjoints administratifs de 2e classe	4
Adjoints administratifs de 3e classe	3
Total	9

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Payés sur le budget annexe.

Grade.	Nombre.
Lieutenants	3
Chef de section C. S. T. T. E.	1
Contrôleurs C. S. T. T. E.	2
Agents administratifs	3
Commis administratif de classe exceptionnelle	1
Total	10

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes: école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures, et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications. Ils seront intégrés suivant les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935. »

« Art. 16. — Il est créé au ministère de la défense nationale, un secrétariat aux forces armées (guerre), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications communs aux forces armées guerre et air.

« Sont autorisées à ce titre pour l'exercice 1950 les créations corrélatives aux suppressions d'emploi ci-après:

1° *Secrétariat d'Etat à la guerre.*

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Grade	Nombre
Ingénieurs principaux	2
Ingénieurs de 1re classe	8
Ingénieurs de 2e et 3e classe	16
Total	26

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Payés sur budget guerre		Payés sur budget annexe	
Grade	Nombre	Grade	Nombre
Capitaine	1	Commandant	1
		Capitaines	3
		Lieutenants	13
		Ingénieur ordinaire (C. S. T. T. E.)	1
		Ingénieurs dessinateurs	7
		Sous-ingénieur dessinateur	1
Total	1	Total	26

2° *Secrétariat d'Etat à l'air.*

CRÉATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Ingénieurs des travaux de l'air de 1re classe	7
Ingénieurs des travaux de l'air de 2e et de 3e classe	13
Total	20

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	NOMBRE		
	Personnel navigant.	Personnel non navigant	Totaux.
Capitaines	5	2	7
Lieutenants	7	6	13
Total	12	8	20

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel:

« 1° A des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonction au service des télécommunications d'armement dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces personnels devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

« Les ingénieurs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date du décret d'intégration dans le corps.

« 2° A des officiers de l'armée de l'air, dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications. Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possédaient dans l'armée de l'air, suivant les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration. »

Ainsi se termine l'article 16.

L'article 17 n'a plus de raison d'être puisqu'il a été fusionné avec l'article 15; l'article 18 non plus; l'article 19 non plus, puisqu'il a été fusionné avec l'article 17.

Il reste l'article 19 *bis* nouveau dont la rédaction doit être très légèrement modifiée comme suit:

« Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement du corps créé aux articles 15 et 16 de la présente loi, seront fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. »

Telle est la nouvelle rédaction proposée, qui peut paraître aride à ceux de nos collègues qui n'ont pas sous les yeux les textes qui ont permis de l'effectuer.

Je m'en excuse auprès d'eux; mais cette rédaction correspond à ce que le ministre de la défense nationale a demandé de faire dans le cadre des préoccupations de votre commission, et je viens, en séance, d'y procéder hâtivement, pour ne pas vous retarder.

M. le président. Nous ne pouvons que vous remercier, monsieur Pellenc, pour le travail que vous venez de faire et dont la simple lecture en démontre l'aridité.

Telle est donc pour les articles 15, 16, 18, 19 et 19 *bis*, la rédaction nouvelle proposée.

M. le général Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Monsieur le président, je ne sais pas si vous avez compris quelque chose, mais, quant à moi, je n'ai absolument rien compris.

M. le président. Comment alors y comprendrais-je quelque chose ? (*Sourires.*)

M. le général Corniglion-Molinier. Je n'ai jamais autant regretté que ce soir de ne pas être polytechnicien. Je trouve un peu léger de créer un nouveau corps dans cette confusion.

C'est pour cette raison que je m'en tiens à mon texte qui a, au moins, la qualité d'être clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que le problème est un peu plus complexe. Au point de vue de l'armée de terre, les corps avaient été créés, peut-être légèrement, mais ils l'étaient. La commission des finances, sur proposition de M. Pellenc, a décidé de faire quelque chose d'analogue, pour l'armée de terre, à ce qu'on a fait pour l'armée de l'air, c'est-à-dire créer un corps d'ingénieurs des télécommunications pour l'armée de l'air, de même qu'on l'avait créé pour l'armée de terre.

La proposition du Gouvernement, au contraire, tendait à faire passer ces officiers dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique. Je ne sais pas si une chose est plus légère que l'autre. Quoi qu'il en soit, voilà ce que nous avions proposé.

Le Gouvernement nous dit ceci: vous créez deux corps juxtaposés, un pour la terre, l'autre pour l'air. Nous préférerions que vous opériez une fusion et qu'il n'y ait qu'un corps pour les deux. M. Pellenc vient de faire ce travail et, malgré l'aridité de l'exposé, il semble bien qu'en le suivant, on retrouverait cette idée directrice que nous avait demandé de suivre le Gouvernement.

La commission des finances doit donc dire que, au détail près de la rédaction, il lui semble bien que le projet satisfasse aux deux conditions de la commission des finances et au désir du Gouvernement auquel la commission des finances s'était ralliée.

Maintenant, on propose de revenir au texte proposé par M. le général Corniglion-Molinier, c'est-à-dire faire passer les officiers dans ce corps des ingénieurs de l'aéronatique. J'ai dit tout à l'heure que nous y voyons des objections. Cette chose-là a soulevé beaucoup d'émotion dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique. On a dit: vous prenez des officiers qui ont des qualités pour les télécommunications, si vous les mettez, purement et simplement, dans le corps de l'aéronautique, rien ne nous garantit que vous n'allez pas les mettre dans la construction des avions par exemple.

Pour éviter cela, on avait fait cette section. Par conséquent, la commission des finances estime que le texte lu par M. Pellenc satisfait la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je veux simplement faire une observation et non pas comme un technicien, car je suis encore moins compétent que le général Corniglion-Molinier, mais je ne peux faire voter sur des idées. Je fais voter sur des textes; il faudrait donc que cela soit assez clair avant le vote.

M. le secrétaire d'Etat à l'air pourrait nous aider dans ce sens. Je lui donne la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je ne puis que demander au Conseil de la République de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible, en effet, d'assimiler le corps des ingénieurs de l'air à celui des ingénieurs de la guerre. Pourquoi ? Parce que les essais ne sont pas de même nature. Par conséquent, on ne peut pas amalgamer dans le même corps les officiers de l'air et les officiers de l'armée de terre. Au surplus, ce qui est demandé pour l'armée de l'air est déjà réalisé dans la marine.

C'est ainsi que les officiers des télécommunications maritimes sont des ingénieurs spécialisés et qu'ils appartiennent au corps des ingénieurs du génie maritime.

Par conséquent, il faut que nous accordions aux officiers des télécommunications aériennes la même autonomie. Ces officiers, qui sont des ingénieurs, devront être intégrés à la direction technique et industrielle.

Par ailleurs, il n'est pas possible de constituer un corps nouveau dans une discussion aussi confuse, et je demande donc qu'on revienne au texte de l'Assemblée nationale.

M. le général Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Je voudrais ajouter un mot, à savoir qu'il est très difficile d'avoir deux chefs.

M. le président. Il est déjà très difficile d'en avoir un. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je me permets d'ajouter qu'à l'époque du ministère de l'armement, le général Gerson avait tenté d'unifier les télécommunications. Cette tentative n'a donné aucun résultat satisfaisant et on est revenu au sysème du corps autonome pour chaque armée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné que, tout à l'heure, M. le ministre Plevén a demandé cette unification et que M. Maroselli nous demande maintenant cette différenciation...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il y a eu confusion.

M. le rapporteur. ...je demande que l'on revienne au texte de la commission des finances puisqu'elle a particulièrement marqué cette différence entre l'armée de terre et l'armée de l'air et que, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, elle va dans le sens de la différenciation que vous cherchez.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. J'aurais fait volontiers l'économie de ce pensum, qui m'a valu l'épithète de polytechnicien...

M. le président. Cela n'a rien de deshonorant.

M. Pellenc. C'est une épithète que je porte depuis trente ans, et que je m'efforce de porter avec honneur !

Le texte que j'ai lu est tout simplement la fusion de deux textes que nos collègues ont sous les yeux et qu'ils auraient en conséquence pu suivre, à mesure que je lisais.

Quoi qu'il en soit, je ne défends pas du tout ce texte dont je ne suis que le rédacteur. Je l'ai établi à la demande de M. le ministre de la défense nationale, dans le simple but de traduire sa pensée et de ne pas retarder, par un renvoi à la commission, les travaux de l'Assemblée.

M. le président. Il prend de plus en plus l'allure de l'enfant abandonné.

M. Pellenc. Il fallait faire la fusion des deux textes pour répondre aux préoccupations du Gouvernement.

Revenons alors, je veux bien, au texte de la commission, qui lui, a été étudié et délibéré au cours d'une longue séance, et soumettons-le à la ratification du Conseil.

M. le président. Nous revenons donc au texte initial de la commission.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

« Sont autorisées à ce titre les créations et suppressions d'emplois ci-après (1re tranche) :

CREATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Budget annexe des fabrications d'armement.	
Ingénieurs en chef de 1re classe	2
Ingénieurs en chef de 2e classe	6
Ingénieurs principaux	15
Ingénieurs de 1re classe	9
Ingénieurs de 2e classe	6
Total	38

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	SECTION guerre.	BUDGET annexe des fabrications d'armement.	TOTAL
Colonels	1	2	3
Lieutenants-colonels	1	6	7
Commandants	5	8	13
Capitaines	5	12	17
Sous-lieutenants	1	6	7
Totaux	13	34	47

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes:

Ecole polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures, et avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions techniques relatives aux télécomunications .

« Ils seront intégrés selon les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications.

« Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après (1re tranche) :

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Grade.	Nombre.
Ingénieurs principaux	2
Ingénieurs de 1re classe	8
Ingénieurs de 2e et 3e classes	16
Total	26

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Payés sur budget guerre.		Payés sur budget annexe.	
Grade.	Nombre.	Grade.	Nombre.
Capitaine	1	Commandant	1
		Capitaines	3
		Lieutenants	13
		Ingénieur ordinaire (C. S. T. T. E.)	1
		Ingénieurs dessinateurs	7
		Sous-ingénieur dessinateur	1
Total	1	Total	26

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonctions au service des télécommunications d'armement dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces personnels devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

« Les ingénieurs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date du décret d'intégration dans le corps. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ...qui sont recrutés par voie d'examen ou comme ayant satisfait aux épreuves de sortie de certaines écoles dont la liste sera fixée par décret ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi complété.

(*Le premier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas suivants de l'article 16 qui ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'article 17 a été précédemment adopté.

« Art. 18. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

« Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après :

CRÉATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Ingénieur en chef de 1re classe	1
Ingénieurs en chef de 2e classe	2
Ingénieurs principaux	7
Ingénieurs de 1re classe	9
Ingénieur de 2e classe	1
Total	20

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	NOMBRE		
	Personnel navigant.	Personnel non navigant.	Totaux.
Colonel	1	»	1
Lieutenants-colonels	2	»	2
Commandants	4	3	7
Capitaines	7	2	9
Lieutenant	»	1	1
Totaux	14	6	20

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures, et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

« Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration. »

Par voie d'amendement (n° 10), le général Corniglion-Molinier propose de rédiger cet article dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air, fixé à 225 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 245.

« Sont autorisées, en conséquence, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les créations et suppressions d'emplois ci-après :

CRÉATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Ingénieur en chef de 1re classe	1
Ingénieurs en chef de 2e classe	2
Ingénieurs principaux	7
Ingénieurs de 1re classe	9
Ingénieur de 2e classe	1
Total	20

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	NOMBRE		
	Personnel navigant.	Personnel non navigant.	Totaux.
Colonel	1	»	1
Lieutenants-colonels	2	»	2
Commandants	4	3	7
Capitaines	7	2	9
Lieutenant	»	1	1
Total	14	6	20

Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

L'amendement a été développé tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances maintient sa position et repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'article 18.

M. le président. « Art. 19. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications.

« Sont autorisées à ce titre pour l'exercice 1950 les créations et suppressions d'emplois ci-après :

CREATIONS D'EMPLOIS	NOMBRE
Ingénieurs des travaux de l'air de 1re classe	7
Ingénieurs des travaux de l'air de 2e et 3e classe	13
Total	20

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	NOMBRE		
	Personnel navigant.	Personnel non navigant.	Totaux.
Capitaines	5	2	7
Lieutenants	7	6	13
Totaux	12	8	20

« Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

« Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement (n° 11), présenté par le général Corniglion-Molinier, tendant à rédiger cet article dans le texte proposé par le Gouvernement et en conséquence :

I. — A rédiger comme suit les deux premiers alinéas :

« L'effectif du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air, fixé à 215 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 235.

« Sont autorisées en conséquence au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les créations et suppressions d'emplois ci-après. »

II. — A rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances ».

Cet amendement a été soutenu précédemment par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son point de vue ; elle ne peut que repousser l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Le Gouvernement l'accepte.

M. Pellenc. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. On est obligé d'adopter l'amendement de M. le général Corniglion-Molinier, car sans cela nous établirions une réglementation qui serait en tous points incohérente. Puisque nous avons adopté le premier amendement, nous sommes obligés d'adopter le second.

M. le président. C'est évident ! C'est pour cela que j'ai consulté la commission.

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il y avait, sur cet article, un amendement (n° 4) présenté par M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale et tendant à compléter le premier alinéa de l'article 19 par les mots :

« ... qui sont recrutés par voie d'examen ou comme ayant satisfait aux épreuves de sortie de certaines écoles dont la liste sera fixée par décret ».

Cet amendement, en raison du vote de l'amendement précédent, semble ne plus avoir d'objet.

M. Alric. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 19 *bis* (nouveau). — Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement des corps créés aux articles 15 et 18 de la présente loi seront fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement des corps créés aux articles 16 et 19 de la présente loi seront également fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Demusois. Nous avons eu l'occasion quand nous avons pris les débats sur les crédits militaires, d'expliquer largement les raisons qui nous conduisaient à refuser ces crédits au Gouvernement de l'époque, je dis bien au Gouvernement de l'époque, qui nous les demandait.

Je ne ferai pas perdre de temps à l'Assemblée en renouvelant ces raisons, mais je veux simplement faire observer qu'il me semble qu'aujourd'hui, nous votons des crédits à un Gouvernement inexistant, car, si je suis bien informé...

M. le président. Il ne s'agit pas du budget d'un Gouvernement, il s'agit du budget de la France. Ce n'est pas la même chose.

M. Demusois. Je vous demande pardon, monsieur le président, les crédits sont confiés à un Gouvernement. Vous m'indiquez qu'il s'agit du budget de la France, je le veux bien, mais j'aimerais savoir qui va avoir la gestion des fonds.

Je pense donc que le fait que nous n'avons plus de Gouvernement constitue une raison supplémentaire pour ne pas voter les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est le Gouvernement français qui aura la gestion des crédits que vous voterez.

M. Marrane. Ce sera peut-être un Gouvernement d'union démocratique. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 293
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

M. Marrane Vive la paix !

M. le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Depreux et Pierre Vitter une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en vue de supprimer tout abattement pour vétusté ou mauvais état dans le cas de locaux de faible valeur à destination mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 494, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Gaston Monnerville, Restat, Delthil, Bordeneuve, Cayrou et Pierre Boudet, une proposition de loi, tendant à la création de « vergers de raisins de table » et à la délimitation des aires de production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 495, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Delabie, MM. Omer Capelle et Gilbert Jules une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui viennent de ravager plusieurs régions du département de la Somme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 492, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (n° 306, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 493 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fouques-Duparc un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) (n°s 456 et 481, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 491 et distribué.

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante:

« En raison des circonstances, et en application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale à celle qui se sera écoulée entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

AJOURNEMENT DU CONSEL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En raison des circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents sera convoquée à la même date, une heure avant la séance publique, afin de préparer l'ordre du jour des séances ultérieures.

Mais je propose d'ores et déjà au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance les affaires qui figuraient à la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, notamment la discussion du budget de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

M. Léo Hamon pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Marcel Gatuing;

M. Marcel Gatuing pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Léo Hamon.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du Règlement).

Pétition n° 27. — Les « Chauffeurs Routiers », 7, rue de l'Isly, Paris (8e), demandent à représenter la profession.

Cette pétition a été envoyée, le 9 mars 1950, sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 10 juin 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 8 mai 1950, vous avez bien voulu m'adresser au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, du Conseil de la République, le dosser d'une pétition formulée par la fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés, 7, rue de l'Isly, à Paris (8e), qui demandait à être considérée comme association représentative. Cette pétition est classée au rôle général des pétitions sous le n° 27.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision ministérielle, en date du 23 octobre 1949, le caractère représentatif a été conféré à la fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés, dont le siège est à Paris, 7, rue de l'Isly.

Satisfaction a donc été donnée à la demande.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Le chef du cabinet,
Signé : Illisible.

Pétition n° 34. — M. Christian Bernuit, Le Bosc-le-Comte, Bernay (Eure), demande une exemption du service militaire.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 mars 1950, sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la défense nationale.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 8 juin 1950.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 8 mai dernier, vous avez bien voulu me transmettre la pétition de M. Christian Bernuit, classe au rôle général des pétitions, sous le n° 34 et par laquelle l'intéressé demande, en qualité de puiné d'une famille de huit enfants, à être dispensé de toute obligation militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les fils puinés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail, dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné, sont, à titre exceptionnel et sur leur demande, dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif (loi du 14 mars 1950).

Il semble que M. Christian Bernuit se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de cette disposition.

S'il est né entre le 1er novembre 1929 et le 30 avril 1930, il lui appartenait d'adresser avant le 12 avril 1950 à sa direction régionale de recrutement sa demande de dispense accompagnée des pièces justificatives (D. 50-349 du 21 mars 1950).

S'il est né entre le 1er mai 1930 et le 30 novembre 1930 (le 31 décembre éventuellement), cette demande doit être adressée dans les mêmes conditions avant le 15 septembre 1950.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : Maurice Cruchon.

Pétition n° 40. — M. Guy Guérin, IIe bataillon du génie, 2e compagnie, 2e section, caserne Lamarque, Libourne (Gironde), demande sa libération du service militaire comme soutien de famille.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 mars 1950, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la défense nationale.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 8 juin 1950.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 8 mai dernier, vous avez bien voulu me transmettre la pétition adressée par M. Guérin (Guy) et classée au rôle général des pétitions sous le n° 40.

Le soldat Guérin (Guy) a demandé à être libéré du service militaire en raison de l'internement de son père à l'hôpital psychiatrique de Lagord et des charges de famille qui incombent à sa mère du fait de cet internement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, l'intéressé ne remplissant aucune des conditions énumérées à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950, ne peut bénéficier d'une libération anticipée.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : Maurice Cruchon.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 JUILLET 1950.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny; 1720 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N° 1660 Luc Durand-Reville.

Agriculture.

Nos 1591 Gaston Chazette; 1718 Henry Assaillit; 1731 René Radius; 1750 Antoine Courrière; 1809 Joseph-Marie Leccia; 1818 Jean de Gouyon.

Défense nationale.

Nos 1734 Joseph-Marie Leccia; 1735 Roger Menu; 1737 Joseph Voyant; 1840 Jean Coupigny; 1841 Jean Durand.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles-Cros; 810 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 429 Pierre de la Gontrie; 453 Luc Durand-Reville; 559 Michel Debré; 615 René Depreux; 652 Arthur Marchant; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1180 Fernand Verdeille; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1375 Fernand Verdeille; 1383 Emile Durieux; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1422 Bernard Lafay; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante; 1471 Max Mathieu; 1479 Gaston Chazette; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1517 Jean Saint-Cyr; 1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1567 Jacques Boisrond; 1594 René Cassagne; 1595 Luc Durand-Reville; 1611 Luc Durand-Reville; 1615 Raymond Bronne; 1616 Yves Jaouen; 1630 Maurice Pic; 1638 Jean Grassard; 1668 André Lassagne; 1672 Edgar Tailhades; 1673 Edgar Tailhades; 1698 Jacques Gadoin; 1699 Yves Jouen; 1704 Antoine Vourch; 1723 Jacques Debû-Bridel; 1738 Roger Carcassonne; 1739 Roger Carcassonne; 1740 Léon Jozeau-Marigné; 1741 Georges Laffargue; 1743 Edgar Tailhades; 1744 Antoine Vourch; 1753 Pierre Couinaud; 1754 Pierre Couinaud; 1755 Pierre Couinaud; 1756 Pierre Couinaud; 1757 Pierre Couinaud; 1758 Pierre Couinaud; 1759 Pierre Couinaud; 1760 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1763 Marcel Molle; 1764 Auguste Pinton; 1765 Alex Roubert; 1778 Jean Bertaud; 1779 Jean Doussot; 1781 Maurice Walker; 1794 Antoine Avinin; 1795 André Bataille; 1797 Charles-Cros; 1798 Yves Jaouen; 1799 Félix Lelant; 1802 Georges Pernot; 1810 Raymond Bonnefous; 1819 Jean Durand; 1828 Marcel Boulangé; 1829 Albert Denvers; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1634 Jean Grassard.

Fonction publique.

N° 1782 Sylvain Charles-Cros.

France d'outre-mer.

Nos 1233 Luc Durand-Reville; 1512 Michel Randria; 1475 Jean Grassard; 1725 Sylvain Charles-Cros; 1771 Sylvain Charles-Cros; 1783 Sylvain Charles-Cros; 1786 Raphaël Saller; 1801 Jean Coupigny; 1822 Mamadou Dia.

Industrie et commerce.

N° 1706 Modeste Zussy.

Intérieur.

N°s 1581 Victor Chatenay; 1804 Edgard Tailhades.

Justice.

N°s 1551 Raymond Dronne; 1814 Jean Reynouard.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 1712 Jean Bertaud; 1718 Camille Héline; 1832 Gabriel Tellier; 1833 Gabriel Tellier.

Santé publique et population.

N°s 1204 Jacques Delalande; 1681 Abel-Durand; 1695 Edgard Tailhades.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1716 Marcel Champeix; 1790 René Cassagne; 1808 Jean Reynouard; 1825 Jean-Yves Chapalain; 1838 Paul Pauly; 1839 Paul Pauly.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 1678 Henri Rochereau; 1826 Philippe de Raincourt.

AFFAIRES ETRANGERES

1942. — 4 juillet 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des affaires étrangeres** dans quelles conditions un ressortissant d'origine polonaise, naturalisé français, peut obtenir l'autorisation de séjour en France de ses parents, sujets polonais, actuellement réfugiés en Allemagne occidentale, zone américaine.

DEFENSE NATIONALE

1943. — 4 juillet 1950. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la défense nationale** la liste et le lieu de stationnement des musiques militaires de toutes armes qui existent actuellement.

EDUCATION NATIONALE

1944. — 4 juillet 1950. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a obtenu du ministère des finances les mesures d'allégement fiscal indispensables au sujet des taxes grevant les divers salons artistiques; et lui signale en particulier que la restitution du Grand-Palais pour le Salon des artistes français ne sera qu'une mesure illusoire si l'on maintient les impôts accablants qui sont prévus, à savoir une taxe de 14,50 p. 100 à titre d'impôt sur les spectacles qui vient s'ajouter au versement de 10 p. 100 de la recette brute aux domaines en contre-partie de la concession du Grand-Palais.

1945. — 4 juillet 1950. — **M. Jacques Debû-Bridel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite durant les mois de vacances, aux étudiants demeurant à la cité universitaire, auxquels il est demandé un tarif égal à celui en vigueur pour les étrangers accueillis en été par la cité, alors que de nombreux étudiants doivent rester à Paris en raison de leurs examens, concours, etc.; et demande s'il ne serait pas possible d'intervenir d'urgence auprès du conseil d'administration de la cité universitaire pour que les étudiants continuent, pendant les mois d'été, à bénéficier du même tarif que pendant les mois scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1946. — 4 juillet 1950. — **M. Luc Durand-Reville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que le décret du 4 août 1949, relatif aux modifications à apporter au nominal des actions des sociétés qui désirent permettre à leurs actionnaires de retirer leurs titres de la C. C. D. V. T., prévoit la convocation, à cet effet, d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue avant la fin de l'année 1950; que de nombreuses sociétés n'ont pu encore valablement tenir cette assemblée extraordinaire, faute d'avoir pu réunir, à la suite de deux premières convocations lancées, la représentation exigée du tiers du capital social, et qu'il est à craindre qu'une troisième convocation ne se heurte à la même impossibilité, et demande s'il ne lui paraît pas possible de faire décider, par décret, avant le 31 décembre 1950, soit que, dans ce cas particulier, une simple décision du conseil d'administration sera suffisante, soit encore que la règle des quorum des assemblées générales ordinaires s'appliquera aux assemblées extraordinaires, c'est-à-dire que ces assemblées extraordinaires pourront valablement délibérer à la troisième convocation, quel que soit le nombre d'actions représentées.

1947. — 4 juillet 1950. — **M. Yves Jacuen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° les sociétés en nom collectif ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés peuvent faire une augmentation de capital par incorporation des bénéfices, dans le but d'échapper à la taxe sur les bénéfices non distribués; on sait que pour les sociétés en nom collectif, les augmentations de capital par incorporation des réserves ou des bénéfices ne donnent pas lieu à la perception de la taxe additionnelle de 10 p. 100; lesdites sociétés ayant opté peuvent-elles volontairement payer la taxe additionnelle pour remplir la condition 4° de l'article 6 du décret du 12 juin 1950; 2° le paragraphe 4° de l'article 6 du décret n° 50-665 du 12 juin 1950, indique que seront déduits de l'assiette de la taxe sur les bénéfices non distribués « les bénéfices de l'exercice considéré qui auront été incorporés au capital... » Certaines sociétés, antérieurement à la parution du décret, avaient affecté les bénéfices de l'exercice à ces comptes de réserves; pour remplir la condition 4° ci-dessus, faudra-t-il modifier la première affectation aux réserves, c'est-à-dire décider que les réserves seront revirées aux bénéfices ou bien l'administration admettra-t-elle que la condition 4° est remplie, si les sociétés incorporent directement au capital les réserves constituées avec les bénéfices de l'exercice considéré ?

1948. — 4 juillet 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un grossiste en tissus peut être autorisé, tout en continuant l'exercice de sa profession, à cumuler cette de commissionnaire dans la même partie, c'est-à-dire: débiter aux clients la marchandises aux prix facturés par le fabricant en y ajoutant une commission de 3, 5 ou 10 p. 100 sur la valeur de ces marchandises majorées des frais de transport; 2° si l'exercice simultané de la profession de grossiste et de commissionnaire doit entraîner une augmentation de la patente; 3° quelles sont les taxes que doit subir l'intéressé sur son activité nouvelle professionnelle en qualité de commissionnaire en dehors de la taxe de transaction et de la taxe locale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1949. — 4 juillet 1950. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne s'est rendue acquéreur en 1945 d'un terrain avec vestige d'immeuble et droit au sinistre, ce dernier ne dépassant pas 1 million au moment de la reconstruction, et demande si cette personne, qui n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, a droit au remboursement de 100 p. 100 de la réparation à l'identique ou si elle n'a droit qu'à 80 p. 100.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

1827. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions un médecin militaire sorti de l'école du service de santé militaire peut, après avoir terminé l'engagement de dix ans signé au moment de son entrée dans ladite école, quitter l'armée et s'installer comme médecin civil. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — L'offre de démission présentée par un médecin militaire n'est recevable que s'il s'est écoulé six ans depuis sa sortie de l'école de santé (art. 30 de la loi du 31 mars 1928). Le ministre demeure libre de l'accepter ou de la refuser. Dans le cas d'acception et s'il ne s'est pas écoulé un délai de dix ans depuis sa sortie de l'école, l'intéressé est tenu de rembourser les frais d'entretien supportés par l'Etat pendant la durée des études (art. 152 de la loi de finances du 16 avril 1930).

EDUCATION NATIONALE

1835. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la péréquation des retraites des membres de l'enseignement du deuxième degré est commencée et à quelle date extrême il pense que cette péréquation sera terminée. (*Question du 1er juin 1950.*)

Réponse. — La péréquation des pensions du personnel enseignant du second degré a pu être entreprise dès la publication faite au *Journal officiel* du 28 janvier 1950 des traitements résultant de l'application du décret du 8 juillet 1949 portant création d'un cadre unique. Actuellement la moitié des dossiers, pour lesquels des reclassements assez longs et délicats doivent être effectués, sont revisés et en cours de concession. Il est donc permis d'affirmer que la quasi totalité du personnel enseignant du second degré retraité aura satisfaction au plus tard au 31 octobre 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1469. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 a limité, sous certaines conditions, la charge fiscale incombant aux petits enfants recueillant la succession d'un grand-parent par suite du prédécès de leur auteur « mort pour la France »; que cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, il serait souhaitable qu'un texte législatif, d'initiative gouvernementale, intervienne pour faire bénéficier des nouvelles dispositions tous ceux qui furent victimes de la guerre 1939-1945; qu'une telle décision, quelles que soient les difficultés administratives et les incidences financières pouvant en résulter, serait équitable et marquerait la sollicitude du pays pour ceux dont le père est mort pour la France, et demande s'il n'envisage pas de prendre bientôt une telle décision. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'article 8 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 aux successions qui, remplissant les conditions prévues par ce texte, se sont ouvertes entre le 1er janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Mais il n'est pas possible d'étendre cette mesure aux successions ouvertes avant le 1er janvier 1949, car celles-ci ont déjà bénéficié du régime de faveur établi par l'ancien article 409 du code de l'enregistrement, qui prévoyait l'application du tarif afférent à la ligne directe descendante au premier degré, aux lieu et place du tarif concernant la ligne directe descendante au deuxième degré.

1697. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu annuel imposable est divisé par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille de chaque contribuable, et que les mutilés de guerre, titulaires d'une pension de 40 p. 100 au moins, bénéficient d'une demi-part supplémentaire à condition de ne pas avoir d'enfants à charge; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les mutilés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus, bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, de cet abattement supplémentaire; il semble, en effet, anormal et injuste que les mutilés soient considérés par l'administration comme des personnes valides par le seul fait qu'ils ont des enfants à charge et ne bénéficient pas des mêmes avantages que les mutilés n'ayant pas d'enfants. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 195 du code général des impôts — qui reprend les dispositions de l'article 117 de l'ancien code général des impôts directs — prévoit que, par dérogation aux dispositions générales de l'article 194 dudit code, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est, en vue du calcul de la surtaxe progressive, divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veuf, et par 2, s'il s'agit de contribuables mariés, notamment lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou lorsqu'ils sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. Les dérogations fiscales étant de droit étroit, la circonstance qu'un contribuable remplirait à la fois les deux conditions visées ci-dessus ne saurait permettre de le considérer comme pouvant bénéficier, pour le calcul de la surtaxe progressive dont il est redevable, d'une atténuation d'impôt plus élevée que celle qui résulte de l'application littérale des dispositions rappelées ci-dessus.

1780. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la jurisprudence du conseil d'Etat évoquée dans la réponse à la question écrite n° 1541 se rapporte expressément à des organismes agréés, subventionnés et contrôlés dans leur gestion et dans ce cas de lui indiquer la référence; 2° si les foyers ruraux se conformant scrupuleusement aux instructions de la commission interministérielle des foyers ruraux (aux travaux de laquelle participe un représentant du ministère des finances) en organisant régulièrement des activités récréatives et éducatives seront pénalisés de leur action par le payement de l'imposition de la patente; 3° s'il est possible d'envisager sérieusement que les foyers ruraux, dont l'Etat reconnaît les services incontestables puisqu'il les subventionne, puissent être menacés de saisie ou contraints de cesser des activités dont l'Etat a financé le démarrage, par suite de l'imposition de charges fiscales, dont la détermination est nécessairement arbitraire puisque les foyers passibles de ces charges sont les plus actifs et les plus respectueux des buts qui leur ont été assignés. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — 1° L'administration considère que la jurisprudence découlant notamment des arrêts du conseil d'Etat des 16 mai 1941 (Min. fin. contre l'association « Le Foyer social », Haute-Savoie) et 10 janvier 1949 (association « Union sportive-Ciné famille », Eure) est d'une portée générale et qu'elle s'applique, en particulier, aux foyers ruraux exploitant des salles de spectacle ou de cinématographe dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales privées. Mais les foyers ruraux ont, bien entendu, la faculté, en cas de désaccord, de soumettre leur situation aux tribunaux administratifs suivant les règles de procédure prévues en matière de contentieux des contributions directes; 2° et 3° l'application de la patente aux foyers ruraux dans les conditions visées au 1° ci-dessus n'a pas d'autre effet que de placer, le cas échéant, ces organismes sur un pied d'égalité au regard des impôts perçus au profit des collectivités locales, avec tous autres organismes ou entreprises effectuant les mêmes opérations.

1796. — **M. Omer Capelle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 29 juillet 1949, article 15, § 2, autorise les propriétaires fonciers à reviser leur déclaration de revenus de 1948 en ce qui concerne les terres données en location et à fixer la valeur imposable au double du revenu matriciel; lui signale que la diffusion de cette loi rédigée dans des termes administratifs, semble avoir été restreinte au point qu'un grand nombre de propriétaires n'en ont pas eu connaissance et que même des notaires et avoués en ignoraient le principe et les conditions d'application; que les délais impartis (limite au 30 septembre) n'étaient pas considérables si l'on songe qu'il fallait faire établir les relevés parcellaires par des géomètres que la brièveté du délai accordé surchargeait de demandes et lui demande s'il est normal qu'une cultivatrice veuve sinistrée, pillée et incendiée par fait de guerre, ayant toujours réglé ses impôts sans retard, voit sa rectification refusée parce qu'elle a posté sa lettre le 30 septembre, le reçu de la poste en faisant foi, alors qu'il eût fallu que la lettre arrivât à destination le 30 septembre; et, d'une façon générale, s'il ne conviendrait pas d'accorder une tolérance pour les nombreux cultivateurs dont la rectification est arrivée avec un retard de quelques jours seulement sur la limite fixée, laissant à son appréciation de fixer cette limite maximum au-delà de laquelle cette tolérance ne pourrait plus jouer. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Pour bénéficier, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 1949 (revenus de 1948), de la limitation des revenus nets imposables des propriétés rurales prévue par l'article 15; 2° de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, les contribuables propriétaires non exploitants devaient, aux termes dudit article, adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948. Il s'ensuit que les demandes de l'espèce remises à la poste avant le 1er octobre 1949 doivent être considérées comme recevables, quelle que soit la date de leur réception par l'inspecteur. Par contre, les demandes postées après le 30 septembre 1949 sont entachées de déchéance et il n'est pas au pouvoir d'aucune autorité administrative de relever ces demandes de la forclusion qu'elles ont encourue pour inobservation du délai fixé par la loi.

1811. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des heures supplémentaires des chefs d'atelier d'un magasin des tabacs en feuilles est, dans la majeure partie des cas, inférieur à celui des ouvriers du fait que pour ces derniers il est tenu compte des augmentations de salaires; que celui des cadres secondaires est toujours calculé sur les bases d'avant le reclassement; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 25 mai 1950.*)

1812. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rétribution des heures supplémentaires dans un magasin des tabacs en feuilles paraît anormale pour les cadres secondaires (chefs d'atelier); que le décompte est fait sur les heures de présence mensuelle, alors que pour le personnel ouvrier ce même décompte est fait sur la présence hebdomadaire; que les chefs d'atelier sont lésés, car une absence de treize heures dans le courant du mois (congé de maladie, congé normal, absence pour réunion syndicale, etc.) enlève à ceux-ci le bénéfice des heures supplémentaires faites dans le courant de ce même mois; expose l'exemple suivant qui démontre le préjudice causé: un congé de maladie de huit jours, échelonné du 30 mars au 5 avril, a eu pour conséquence de priver de toute rétribution pour douze heures supplémentaires faites en mars et dix heures faites en avril, aucune compensation de congé de durée équivalente n'ayant été accordée; précise qu'il paraît équitable que les heures supplémentaires non rétribuées soient compensées; et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse aux deux questions. — Les chefs d'atelier du S. E. I. T. A. étant des fonctionnaires, leur rémunération suit le sort commun des fonctionnaires. Il n'est donc pas possible de modifier le taux des heures supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer, taux fixé compte tenu des dispositions du décret n° 49-1097 du 9 juillet 1948, tant qu'une mesure d'ordre général n'interviendra pas pour l'ensemble des fonctionnaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

1636. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les colis postaux venant de la métropole en Afrique équatoriale française mettent souvent plus de quatre mois pour être distribués aux destinataires même dans la capitale de la fédération, alors que les bateaux qui les transportent mettent moins de vingt jours pour effectuer le voyage de la métropole à Pointe-Noire. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — Il est exact que certains paquebots transportant des colis postaux mettent moins de vingt jours pour effectuer le voyage de la métropole en Afrique équatoriale française. De ce fait, et compte tenu, d'une part, dans la métropole, de la durée du transport du colis postal entre le lieu de dépôt et le bureau d'échange, de l'exécution des opérations de douane, de la confection des dépêches, et, d'autre part, en Afrique équatoriale française, de la durée de transport par chemin de fer de Pointe-Noire à Brazzaville, des travaux d'ouverture, de classement et de dédouanement, il résulte que le délai moyen entre la date de dépôt et la date à laquelle les colis peuvent être retirés par les destinataires est de l'ordre de 35 jours environ. Cependant, il convient de noter qu'en raison de l'insuffisance du tonnage mis à la disposition du service des postes, télégraphes et téléphones sur les paquebots-poste pour le transport des colis postaux, cette administration a dû faire appel aux cargos. Or, la durée du trajet maritime de ces bateaux est très variable, mais, dans tous les cas, très largement supérieure à celle des paquebots. Par suite, les délais de livraison de certains colis postaux se trouvent portés de 35 à 60 ou même 70 jours. De ce qui précède, il ressort que les délais d'acheminement dépendent essentiellement de la nature des navires assurant des liaisons « métropole-Pointe-Noire ». Jusqu'à ce jour, il a été jugé utile d'employer conjointement les paquebots-poste et les cargos, les premiers étant encore

trop peu nombreux sur les lignes d'Afrique équatoriale française. L'acheminement exclusif par paquebot-poste n'aurait pas manqué de provoquer un encombrement tel, que, loin de réduire les délais, les retards en auraient été aggravés. Enfin, il convient de noter, à Brazzaville, un encombrement du service des douanes et l'exiguïté des locaux postaux destinés à l'entrepôt des dépêches. Aussi, l'importance de cette question ne m'avait-elle pas échappé. Mes services, en collaboration avec ceux du ministère des postes, télégraphes et téléphones, étudient la possibilité — grâce à une nouvelle organisation — de diminuer, de façon très sensible, les délais de transport. Une amélioration notable interviendra prochainement du fait que les colis postaux seront exclusivement transportés par paquebots-poste, dont le nombre est maintenant devenu suffisant, ce qui, je l'espère, aura pour effet de réduire les délais de livraison à une quarantaine de jours. J'ajoute que j'envisage même, pour un peu plus tard, un système d'acheminement mixte « paquebot-avion » pour Bangui et Fort-Lamy dont il est permis d'escompter les plus heureux résultats.

INTERIEUR

1813. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le règlement du personnel communal d'une ville, adopté par le conseil municipal le 13 mai 1938 et approuvé par le préfet le 25 mai 1938, prévoit à l'article 21 « que les agents, ouvriers et employés atteints d'une maladie ou blessure recevront, pendant toute la durée de leur indisponibilité, l'intégralité de leurs appointements. Cette situation ne pourra excéder douze mois. A l'issue de cette période, le maire aura la faculté d'accorder une prolongation exceptionnelle du congé de maladie avec tout ou partie du traitement »; expose que le receveur municipal oppose à ces dispositions qui paraissent toujours applicables, étant donné que le statut du personnel des communes et des établissements publics communaux est toujours en discussion devant l'Assemblée nationale, l'article 91 du statut général des fonctionnaires, en date du 19 octobre 1946, qui accorde le traitement intégral pendant trois mois et le demi-traitement pendant les trois mois suivants; que ce comptable oppose également les termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937; remarque, à ce sujet que le règlement dont il est parlé ci-dessus a été adopté et approuvé plus de deux ans après la promulgation de ladite loi de finances; et demande si l'agent de la collectivité en cause, qui est atteint d'une longue maladie (il ne s'agit pas de tuberculose, de maladie mentale ni d'affection cancéreuse) peut continuer à percevoir son traitement intégral pendant au moins douze mois, conformément au règlement particulier susmentionné; et précise que cet agent est tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; que les prestations « soins » sont assurées par un régime autonome particulier et qu'il n'est pas assujetti au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Le règlement dont il s'agit devait faire l'objet d'une approbation par décret dans les conditions fixées par le décret du 30 juin 1931 alors applicable. Ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 24 mai 1950, le receveur municipal ne peut se faire juge de la légalité des délibérations de conseils municipaux. Il peut néanmoins surseoir au payement des dépenses résultant de délibérations qui n'ont pas été approuvées par les autorités compétentes. Dans le cas de l'espèce, le receveur municipal ne peut opposer à la délibération dont il s'agit une exception d'illégalité tirée de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 ou de l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946. Il lui est néanmoins possible de s'opposer au payement des avantages pécuniaires accordés aux agents communaux par cette délibération si celle-ci n'a pas été approuvée dans les conditions prévues par les textes.

JUSTICE

1573. — M. Marcel Molle rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 juin 1941, article 12, interdit aux notaires de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce et d'industrie, et lui demande si un notaire peut accepter les fonctions d'administrateur d'une société anonyme coopérative d'habitations à bon marché, étant donné que ces sociétés sont commerciales par leur forme, mais poursuivent en fait un but désintéressé. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à bon marché sont, en raison de leur forme, des sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1867, art. 68, modifié par la loi du 1er août 1893, art. 6). Elles tombent donc, en principe, sous le coup de l'interdiction posée par l'article 13 (2°) du décret du 19 décembre 1945.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1816. — M. Hippolyte Masson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les prix de la journée d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers dépendant de l'assistance publique à Paris dépassent 2.600 F, alors que ceux demandés par les établissements similaires de province sont le plus souvent inférieurs à 1.000 F; que ces prix de l'assistance publique grèvent lourdement la sécurité sociale et l'assistance médicale gratuite et sont prohibitifs pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces deux organismes; et demande dès lors pour quelles raisons ces prix de l'assistance publique sont si élevés et dépassent parfois du triple ceux de province. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Les prix de journée d'hospitalisation applicable dans les établissements relevant de l'administration de l'assistance publique à Paris sont actuellement fixés comme suit pour les malades relevant de l'assistance médicale gratuite: 2.217 F en médecine et 2.436 F en chirurgie. Pour les malades payants de 3e catégorie, dont font partie les assurés sociaux, ces tarifs sont respectivement de 2.439 F en médecine et 2.680 F en chirurgie. L'honorable parlementaire établit une comparaison avec les établissements « similaires de province » où, affirme-t-il, les prix de journée sont le plus souvent inférieurs à 1.000 F. Il convient, en premier lieu, de noter qu'il est difficile d'affirmer qu'il existe en province des établissements similaires à l'assistance publique de Paris. La seule comparaison réellement possible et avec une valeur toute relative est à effectuer avec les centres hospitaliers régionaux situés dans une ville de faculté. Or, pour ceux-ci, les prix ne sont jamais inférieurs à 1.000 F. Il suffit de citer les exemples ci-après, à l'appui de cette affirmation:

	ASSISTÉS		MALADES PAYANTS de 3e catégorie.	
	Médecine.	Chirurgie.	Médecine.	Chirurgie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marseille	1.807	1.950	2.038	2.232
Lyon	1.290	1.450	1.490	1.680
Strasbourg	1.343	1.478	1.471	1.620
Lille	1.270	1.345	1.400	1.480

Sans doute, ces prix sont-ils encore relativement bien inférieurs à ceux pratiqués actuellement à l'assistance publique, mais cette différence peut être expliquée par des raisons propres à cette dernière administration. Les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ne sont pas seulement, comme les hôpitaux de province, un centre de soins dont le rayon d'action est au plus limité à la région, mais un véritable centre national qui, en raison du renom de son corps médical, reçoit des malades, non seulement de la France entière, mais même des malades étrangers. Cet état de choses contraint l'administration à doter ses établissements non seulement de tous les services qui peuvent être requis de l'hôpital public, mais encore de l'appareillage plus moderne et, partant, plus coûteux, afin de répondre aux besoins de sa population. Toute intervention d'une thérapeutique nouvelle trouve immédiatement son champ d'expérience dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et, là encore, existe une source de dépenses considérables entrant directement dans le prix de journée applicable à l'ensemble des hospitalisés. D'autre part, Paris est non seulement le plus grand centre hospitalier de France et, sans doute, du monde, mais également la faculté de médecine et de pharmacie la plus importante. Il faut que les étudiants trouvent, dans ces hôpitaux, un champ d'expériences et, surtout, que le corps enseignant et scientifique puisse développer utilement ses recherches, pour conserver à la médecine française la place qu'elle a toujours eue. Par ailleurs, il faut noter que les hôpitaux de Paris sont en majorité « vieux » et nécessitent un effort de modernisation qui pèse lourdement sur le budget de l'assistance publique. En dernier lieu, il ne faut pas oublier que la région parisienne demeure, du point de vue économique, la plus coûteuse. Cet état de choses se fait ressentir sur les prix de journée des hôpitaux de moindre importance de la proche banlieue parisienne, qui ont également un taux d'hospitalisation plus élevé que celui pratiqué dans les hôpitaux similaires de province.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1773. — M. Frédéric Cayrou expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois frères ont constitué entre eux depuis vingt-six années, pour l'exploitation d'un commerce, une société à responsabilité limitée dont l'un d'eux est le gérant minoritaire appointé, tandis que les deux autres frères sont appointés en qualité de principaux employés; que les trois associés, bien que régulièrement affiliés aux assurances sociales depuis l'institution de ce service, et bien qu'ils n'aient jamais cessé de verser les cotisations réglementaires, viennent, par une décision en date du 6 avril 1950 de la commission gracieuse de la caisse primaire départementale de sécurité sociale, d'être rayés d'office des assurances sociales, ainsi d'ailleurs que leurs épouses respectives, effectivement occupées et appointées dans l'entreprise à titre d'acheteuses et vendeuses, motif pris de ce que la société en cause « est essentiellement à cadre familial » (sans d'ailleurs qu'aucun texte de loi ait pu être invoqué à l'appui de cette mesure arbitraire); d'autre part que, aux termes de la loi du 17 janvier 1948 et du décret du 21 avril 1949 « ne peuvent être affiliées aux caisses d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce que les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la patente, ou encore les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale »; qu'ainsi, seul, le gérant de ladite entreprise peut être régulièrement affilié à l'une de ces caisses, à l'exclusion des cinq autres personnes intéressées, les règles d'immatriculation au registre du commerce et d'assujettissement à la contribution des patentes dans le cas de sociétés de capitaux s'opposant à l'immatriculation au registre du commerce comme à l'imposition personnelle des associés, personnes physiques distinctes de la personnalité morale de la société, seule prise en considération pour les formalités dont il s'agit, et demande: *a*) quel est le régime d'alle-

ration vieillesse auquel peuvent prétendre, comme tout Français, en payant toutes cotisations utiles, les cinq personnes susvisées dont l'activité, qu'elle soit qualifiée de salariée ou de professionnelle, est incontestable; *b*) quel est l'organisme habilité à recevoir leur affiliation. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — Il conviendrait de procéder à une enquête sur le cas particulier dont il s'agit. Aussi, l'honorable parlementaire est-il prié de vouloir bien préciser les circonstances de ce cas.

1805. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la pension dont le bénéfice est reconnu aux aveugles et grands infirmes civils par la loi du 2 août 1949 est cumulable avec l'allocation vieillesse substituée à l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946, soit, pour le tout, soit dans la limite des plafonds prévus à l'arrêté interministériel du 27 mars 1950 (*Journal officiel* du 30 mars 1950) ou si ce cumul n'est pas admis; 2° si l'enfant — mineur ou majeur — sans ressources personnelles — aveugle ou grand infirme civil — d'un propriétaire aisé peut être admis au bénéfice de la pension de la loi du 2 août 1949, alors que le conseil municipal a donné un avis défavorable estimant que l'obligation alimentaire incombant aux parents à l'égard de leurs enfants s'y opposait. (*Question du 23 mai 1950*).

Réponse. — 1° La question de savoir si la pension, prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 en faveur des aveugles et des grands infirmes, est cumulable avec l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ne relève pas de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale. L'allocation de vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948 susvisée au profit des travailleurs non salariés est accordée, sans conditions de ressources, aux ressortissants de l'organisation autonome des professions libérales et aux personnes ayant exercé une activité commerciale ou industrielle pendant au moins vingt années. Par contre, le service de cette allocation est subordonné à des conditions de ressources pour les artisans ainsi que pour les commerçants et industriels totalisant moins de vingt années d'activité commerciale ou industrielle. 2° La deuxième question posée ne relève pas des attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

1807. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que des ouvriers français, précédemment occupés en Allemagne, mais travaillant et habitant maintenant en France, et notamment à Strasbourg, se voient exclus du bénéfice des allocations familiales étant donné que leur famille a dû rester en Allemagne vu l'impossibilité de relogement à leur lieu de travail actuel; que dans un cas précis, la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a refusé la prime de naissance pour un enfant, dont la famille a dû être relogée entre temps en France, sous prétexte que l'enfant, qui n'a pas encore atteint six mois, est né en Allemagne, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice, surtout en raison du fait qu'il est impossible à ces familles de trouver un logement en France. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales ne sont attribuées qu'aux personnes résidant en France ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 4 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 174)

Sur l'amendement de M. Méric tendant à rétablir l'article 6 bis du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950.

Nombre des votants	273
Majorité absolue	137
Pour l'adoption	172
Contre	101

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Armengaud.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Barelm-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Deltiil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Gusmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Francheschi.
Franck-Chanle.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaining.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Navrau.
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pagel (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Restal.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sarah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Staut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bialarana.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Capelle.
Chalamon.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Doussot (Jean).
Driant.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulier (Julien).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
La Gontrie (de).
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Mathieu.
Maupeou (de).
Monjuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pellenc.
Peschaud.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Totoéchibe.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Berlaud.
Boisrond.
Bolifraud.
Brousse (Martial).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Diethelm (André).
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gaulle (Pierre de).
Gros (Louis).
Hebert.
Jacques-Destrée.
Labrousse (François).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Loison.
Malonga (Jean).

Jacques Masteau.
Monichon.
Montalembert (de).
Patenôtre (François), Aube.
Piales.
Marcel Plaisant.
Plait.
Raincourt (de).
Reveillaud.
Rogier.
Romani.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bechir Sow, Fraissinette (de), Maupoil (Henri) et Rucart (Marc).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 181
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950.

Nombre des votants **310**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **161**

Pour l'adoption **290**
Contre **20**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Lène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertand.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salier.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigue (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Renaud (Joseph).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bechir Sow, Fraissinette (de), Maupoil (Henri) et Rucart (Marc).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 293
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.